01/06/2023

Département de l'Aisne

Communauté de Communes Retz-en-Valois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée

Sommaire

Lexique **6**

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération **8**

Ambleny 8
Ancienville 10
Audignicourt 11
Berny-Rivière 13
Bieuxy 15
Chouy 16
Cœuvres-et-Valsery 18
Corcy 19
Coyolles 21
Cutry 23
Dammard 25
Dampleux 27
Dommiers 28
Epagny 30
Faverolles 32
Fleury 34
Fontenoy 36
Haramont 37
La Ferté-Milon 39
Largny-sur-Automne 44
Laversine 46
Longpont 47
Louâtre 49
Macogny 51
Marizy-Saint-Mard 53
Marizy-Sainte-Geneviève 54
Monnes 56
Montgobert 58
Montigny-Lengrain 60
Morsain 62
Mortefontaine 64

Noroy-sur-Ourcq 65
Nouvron-Vingré 66
Oigny-en-Valois 70
Passy-en-Valois 71
Pernant 73
Puiseux-en-Retz 74
Ressons-le-Long 75
Retheuil 77
Saconin-et-Breuil 79
Saint-Bandry 81
Saint-Christophe-à-Berry 86
Saint-Pierre-Aigle 88
Silly-la-Poterie 90
Soucy 93
Taillefontaine 95
Tartiers 96
Troësnes 97
Vassens 98
Vézaponin 99
Vic-sur-Aisne 101
Villers-Cotterêts 103
Villers-Hélon 104
Vivières 106

Plan des limites d'agglomération 108
Ambleny 108
Ancienville 109
Audignicourt 110
Berny-Rivière 111
Bieuxy 112
Chouy 113
Cœuvres-et-Valsery 114
Corcy 115
Coyolles 116
Cutry 117
Dammard 118

Dampleux 119
Dommiers 120
Epagny 121
Faverolles 122
Fleury 123
Fontenoy 124
Haramont 125
La Ferté-Milon 126
Largny-sur-Automne 127
Laversine 128
Longpont 129
Louâtre 130
Macogny 131
Marizy-Saint-Mard 132
Marizy-Sainte-Geneviève 133
Monnes 134
Montgobert 135
Montigny-Lengrain 136
Morsain 137
Mortefontaine 138
Noroy-sur-Ourcq 139
Nouvron-Vingré 140
Oigny-en-Valois 141
Passy-en-Valois 142
Pernant 143
Puiseux-en-Retz 144
Ressons-le-Long 145
Retheuil 146
Saconin-et-Breuil 147
Saint-Bandry 148
Saint-Christophe-à-Berry 149
Saint-Pierre-Aigle 150
Silly-la-Poterie 151
Soucy 152
Taillefontaine 153

Tartiers 154
Troësnes 155
Vassens 156
Vézaponin 157
Vic-sur-Aisne 158
Villers-Cotterêts 159
Villers-Hélon 160
Vivières 161

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal 162
Communauté de Communes Retz-en-Valois 162
Ambleny 163
Ancienville 164
Audignicourt 165
Berny-Rivière 166
Bieuxy 167
Chouy 168
Cœuvres-et-Valsery 169
Corcy 170
Coyolles 171
Cutry 172
Dammard 173
Dampleux 174
Dommiers 175
Epagny 176
Faverolles 177
Fleury 178
Fontenoy 179
Haramont 180
La Ferté-Milon 181
Largny-sur-Automne 182
Laversine 183
Longpont 184
Louâtre 185
Macogny 186
Marizy-Saint-Mard 187

Marizy-Sainte-Geneviève 188
Monnes 189
Montgobert 190
Montigny-Lengrain 191
Morsain 192
Mortefontaine 193
Noroy-sur-Ourcq 194
Nouvron-Vingré 195
Oigny-en-Valois 196
Passy-en-Valois 197
Pernant 198
Puiseux-en-Retz 199
Ressons-le-Long 200
Retheuil 201
Saconin-et-Breuil 202
Saint-Bandry 203
Saint-Christophe-à-Berry 204
Saint-Pierre-Aigle 205
Silly-la-Poterie 206
Soucy 207
Taillefontaine 208
Tartiers 209
Troësnes 210
Vassens 211
Vézaponin 212
Vic-sur-Aisne 213
Villers-Cotterêts 214
Villers-Hélon 215
Vivières 216

Synthèse du Règlement Local de Publicité intercommunal 217
Règles applicables aux publicités et préenseignes 217
Règles applicables aux enseignes 219

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture** non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération

Ambleny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 16/2022

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE D'AMBLENY

LE MAIRE D'AMBLENY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route :

sur sa section située le long de la RD17, comprise entre les PR 10+325 et 11+716 ; de la RD943, comprise entre les PR 0+000 et 1+125 ; de la RD1630, comprise entre les PR 0+000 et 0+245 ; de la RD1631, comprise entre les PR 0+000 et 0+1088 ; de la RD1910, comprise entre les PR 0+000 et 0+561 ; de la RD2010, comprise entre les PR 0+000 et 1+670.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'**AMBLENY**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

AMBLENY

- D17, PR 10+325 et PR 11+716 ;
- D943, PR 1+200 ;
- D1630, PR 0+005 ;
- D1631, PR 0+460 ;
- D1910, PR 0+561 ;
- D2010, PR 0+494.

Maubrun :

- D2010, PR 1+088 et PR 1+670

La longueur de la D2010 est de 1951 m.

Le Rollet :

- D1910, PR 0+008

Positionné dans le parterre existant parallèlement à la haie afin d'être visible dans les deux sens de circulation sur la RD17 :
Voie communale en prolongement de la D1910 à 561 m du PR 0+000 et rue de Quenneton.

Les Fossés : voie communale au Rû de Retz et à 360 m du carrefour D17/VC.

Hygnières :

- D1631, PR 0+610 et PR 0+1088.

Le Soulier :

- D1630, PR 0+245.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'AMBLENY, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AMBLENY.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune d'AMBLENY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBLENY, le 31 mars 2022
le Maire

MAIRIE D'AMBLENY 02290

Jean-Marie BOUVIER

Ancienville

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de Soissons
Canton de
VILLERS COTTERETS
Commune de

02600 ANCIENVILLE

Ancienville, le 21 juillet 2021

ARRÊTE N° 2021-003
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'ANCIENVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R 44 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie, signalisation d'indication) ;

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération d'ANCIENVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Sur la D1370 – Du PR 0 +134 au PR 0+851

Article 2 : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1 seront matérialisées par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et sera mise en place et à la charge des services du Département de l'Aisne – Direction de la Voirie Départementale.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'ANCIENVILLE.

Article 5 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs seront abrogées par le présent arrêté.
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la Commune d'ANCIENVILLE, le Président du Département de l'Aisne, le Commandant de la Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE ANCIENVILLE
R.F.
AISNE

Le Maire
Alain DESBOVES

Audignicourt

MAIRIE D'AUDIGNICOURT 02300

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE D' AUDIGNICOURT

LE MAIRE D'AUDIGNICOURT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route DEPARTEMENTALE n° 563 du P.R. 49,4804 au P.R. 49,4768, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue des vignes et la rue principale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AUDIGNICOURT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
AUDIGNICOURT	RUE PRINCIPALE	49,47734	3,133633
AUDIGNICOURT	RUE DES VIGNES	49,480424	3,129554
AUDIGNICOURT	ROUTE D'AUTRECHE	49,475832	3,133897
AUDIGNICOURT	ROUTE DE VASSENS	49,476896	3,135559

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' AUDIGNICOURT

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de AUDIGNICOURT, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE (si une RD est concernée), le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUDIGNICOURT le 25/05/2021

Le Maire,



Berny-Rivière

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE BERNY RIVIERE

LE MAIRE DE BERNY-RIVIERE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la RD 91du P.R. 49.407085/3.163373 au P.R 49.40578/3.13963 et du PR49.405793/3.135824 au PR 49406247/3.12723 et du RD 139 jusqu'au PR 49.409486/3.127761 ainsi que la rue de VAUX depuis le PR 49.40815/3.167863, s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BERNY RIVIERE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
BERNY RIVIERE	Rue de la croix de roche (RD 91)	49,407085	3.163373
BERNY RIVIERE	Rue de la vallée (RD 91)	49.40578	3..13963
BERNY RIVIERE	Rue de la fabrique (RD 91)	49.405793	3.135824
BERNY RIVIERE	Rue de la fabrique (RD 91)	49.406247	3.12723
BERNY RIVIERE	Rue de l'église (RD 139)	49.409486	3.127761
BERNY RIVIERE	Vaux	49.40815	3.167863

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERNY RIVIERE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BERNY RIVIERE, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BERNY RIVIERE, le 30 JUIN 2021

Le Maire,

MAIRIE DE BERNY-RIVIERE (AISNE)

Bieuxy

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE BIEUXY

LE MAIRE DE BIEUXY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 1620,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BIEUXY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
D 1620	49 446 831	3 278497
D1620	49 447 818	3 281897

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIEUXY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BIEUXY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE BIEUXY 02290

BIEUXY, le 14/02/2022
Le Maire, I.DOURNEL.

Chouy

RF
Sous-Préfecture de SOISSONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2021
002-210201794-20210520-AR_2021_007-AR

COMMUNE DE CHOUY
Département de l'Aisne

ARRETÉ :

AR_2021_007

LIMITES D AGGLOMERATION

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu le code général des collectiivtés territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110 - 1 et suivants, R 411-2, R 411- 8 et R 411- 25 à 28;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5éme partie - signalisation d'indication;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route VC1, RD 973, RD 82 et VC 2, RD 823.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CHOUY, au sens de l'article R 110- 2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant:

Commune	Voie	Latitude	Longitude
CHOUY	VC Rue du bout du Mont	49,208232	3,258377
CHOUY	RD 973 Rue de la fontaine	49,203443	3,253390
CHOUY	RD 973 Rue de Fresne	49,208922	3,246720
CHOUY	RD 82 Rue Sainte Anne	49,204180	3,246072
CHOUY	VC 6 Rue de la Grange	49,209130	3,248286
VILLERS-PETIT	VC 2 Rue du lavoir	49,219313	3,242160
VILLERS- PETIT	RD 823 Rue du lavoir	49,220505	3,246777

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5éme partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

RF
Sous-Préfecture de SOISSONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2021
002-210200170-20210603-AR_2021_007-AR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHOUY.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de CHOUY, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chouy, le 03 juin 2021

Le Maire, Vincent PHILIPON

MAIRIE DE CHOUY 02 10

Le 20/05/2021

Pour extrait certifié conforme

Cœuvres-et-Valsery

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE COEUVRES ET VALSERY

LE MAIRE DE COEUVRES ET VALSERY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route :
sur sa section située le long de la **RD2,** comprise entre les PR **13+037** et **13+935 ;**
sur sa section située le long de la **RD17,** comprise entre les PR **16+099** et **17+071 ;**
sur sa section située le long de la **RD94,** comprise entre les PR **10+384** et **10+867 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **COEUVRES ET VALSERY**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD2 , au PR **13+037** et au PR **13+935**.
- RD17 , au PR **16+099** et au PR **17+071**.
- RD94 , au PR **10+384**.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **COEUVRES ET VALSERY**, sur les RD2, RD17 et RD94 , sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **COEUVRES ET VALSERY.**

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **COEUVRES ET VALSERY**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE COEUVRES-ET-VALSERY 02-AISNE

A **COEUVRES ET VALSERY**, le 27/10/2014
le Maire,

Corcy

Département de l'Aisne

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

Commune de CORCY

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Corcy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont situées en agglomération sur les :

- RD 17 du PR 29+575 au PR 30+858
- RD 80 du PR 40+26 au PR 40+656

A R R E T E

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CORCY, au sens de l'article L 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

./.

Commune	Voie	Nord	Est
Corcy	Route de la Ramée D 80	49°15'07"	3°12'20"
Corcy	Route des Prés à Regain D80	49°15'03"	3°12'58"
Corcy	Route du Petit Longpont D17	49°15'30"	3°12'58"
Corcy	Route ferme St Paul D17	49°15'06"	3°12'20"

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CORCY.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de CORCY, M. le Président du Conseil Général de l'Aisne, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CORCY, le 17 septembre 2021

Le Maire,

Marc ROBILLARD

Coyolles

Département de l'AISNE
Arrondissement de SOISSONS
Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE DE COYOLLES

ARRETE
N°2021-007

LE MAIRE DE COYOLLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de la commune s'est étendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de COYOLLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
COYOLLES	Rue du Vieux Château	49,235975	3,048468
	Route de Vauciennes	49,234779	3,035674
	Route du Parc (à venir)	49,231564	3,050396

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COYOLLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de COYOLLES, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 juillet 2021 à COYOLLES
Le Maire,
Robert NELATON.



Cutry

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de Soissons
Canton de Vic Sur Aisne
Commune de
CUTRY
02600

Téléphone : 03.23.55.80.06
Email : mairie.coeuvres@wanadoo.fr

ARRÊTE N°2022-003

LE MAIRE DE CUTRY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CUTRY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
CUTRY	Intersection Rue de l'église Route de Soissons	49.2043	3.1058
CUTRY	Route de Laversine	49.2050	3.1032
CUTRY	Route de Coeuvres	49.2039	3.1021

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUTRY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CUTRY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CUTRY, le 27 avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CUTRY (Aisne)

Dammard

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE DAMMARD

ARRETE MUNICIPAL
N°4 du 06 Juillet 2021
Fixant les limites d'agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE DAMMARD,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les panneaux de la zone agglomérée de Dammard Centre, sur la RD 22, Route de Chézy à Route de Neuilly, se trouvent aux PR 55 + 306 et 56 + 489 et pour le Hameau de Montémafroy, sur la RD 838, Rue de la Ferté Milon, se trouvent aux PR 0 + 410 et 0 + 589.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de DAMMARD, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
DAMMARD	Rue de Chézy **D22**	49.141940	3.191491
DAMMARD	Rue de Neuilly **D 22**	49.148506	3.202765
DAMMARD	Route de PASSY	49.146880	3.196674
DAMMARD Hameau de Montémafroy	Rue de la Ferté-Milon **D 838**	49.145711	3.165450

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **DAMMARD**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de DAMMARD, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DAMMARD, le 06 JUILLET 2021

Le Maire,

MAIRIE DE DAMMARD (Aisne)

Dampleux

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE VILLERS – COTTERETS

COMMUNE DE DAMPLEUX
02 600

1914 1918

LE MAIRE DE DAMPLEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route de Faverolles, Route de Fleury, Route d'Oigny et Route de Villers-Cotterets.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de DAMPLEUX, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
Route de Faverolles	49.2460053	3.1508724
Route de Fleury	49.245846,3	3.154145
Route de Oigny	49.2406656	3.1560095
Route de Villers-Cotterets	49.2453428	3.1517509

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DAMPLEUX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de DAMPLEUX, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DAMPLEUX, le 14 juin 2021,
Le Maire
Guillaume SEGUIN

Mairie de DAMPLEUX • 16, rue Valère Bouchain • 02 600 DAMPLEUX
☎ : 03. 23. 72. 64. 41 mairie.dampleux@wanadoo.fr

Dommiers

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE **DOMMIERS**

Le Maire de DOMMIERS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°172 vers Saint Pierre Aigle, la route de Dommiers vers Pernant et la Rue Du Nid d'Aigle

ARRETE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de DOMMIERS, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Logitude
Dommiers	D172	49.328 330	3.216 691
Dommiers	Route de Pernant	49.330 766	3.216 312
Dommiers	D172	49.326 187	3.204 227
Dommiers	Rue du Nid d'Aigle	49.328 306	3.216 389

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de DOMMIERS.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date da notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Mr le Maire de la commune de DOMMIERS, Mr le Président du Conseil Général de l'Aisne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dommiers,
le 8 juillet 2021
le 1er Adjoint au Maire,
J.M Pestel

MAIRIE DE DOMMIERS
AISNE

Epagny

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

N° 2022 - 04

COMMUNE D'EPAGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LIMITES D'AGGLOMERATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des rues de Richebourg, de Saint-Léger, du Moulin et de Coucy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Epagny, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Epagny	Rue de Richebourg	49,45884 N	3,23523 E
Epagny	Rue de Saint-Léger	49,46195 N	3,23986 S
Epagny	Rue du Moulin	49,45834 N	3,24512 E
Epagny	Rue de Coucy	49,46448 N	3,24345 E

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Epagny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Epagny, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE (si une RD est concernée), le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epagny, le 17 mai 2022.

Le Maire,



J.F. de FAY

Faverolles

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE
DE
02600 FAVEROLLES

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le
ID : 002-210202842-20210615-A21_015-AR

A 21/015

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FAVEROLLES

Le Maire de FAVEROLLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de FAVEROLLES, DU HAMEAU DE VOUTY, DU HAMEAU DU BUCHET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Faverolles centre bourg :

- RD17 PR début 33+957 – PR fin 34+583
- Sur la Voie Communale dite route de Javage à 776m de la RD 973

Faverolles, Hameau du Buchet :

- RD17 PR début36+512 – PR fin 36+942

Faverolles, Hameau de Vouty :

- RD 973 PR début 20+668 – PR fin 21+027
- RD 17 PR 33+500

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département sur les routes départementales et de la Commune sur les voies communales.

A 21/015

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le
ID : 002-210200549-20210615-421_015-AR

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FAVEROLLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421 1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de FAVEROLLES, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FAVEROLLES, le 15 juin 2021
Le Maire,
Christian POTEAUX

MAIRIE DE FAVEROLLES (AISNE)

Fleury

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE
DE
02600 FLEURY

A 21/05
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE FLEURY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée est située le long de la Route Départementale 80 PR 44-380 à PR 45-379

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de FLEURY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
FLEURY	Grande Rue	49,25500367	3.16110966
FLEURY	Grande Rue	49,26060529	3.15243211

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FLEURY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de FLEURY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLEURY, le 29 juin 2021
Le Maire,
Jean-François DANGER

MAIRIE DE FLEURY
AISNE 02800

Fontenoy

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de SOISSONS
Canton de VIC SUR AISNE
Commune de FONTENOY

ARRETE MUNICIPAL
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune ;

Vu le Code des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – généralités ;

Vu la circulaire interministérielle N°82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;

Vu la réunion du Conseil Municipal du 3 septembre 2010 fixant les limites de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de la commune de FONTENOY sont modifiées comme suit :
RD 17 PR début 7+481 - PR fin 8+440

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises antérieurement.

ARTICLE 3 : les limites d'agglomérations fixées à l'article 1 seront matérialisées par la signalisation réglementaire. Les panneaux réglementaires fixant les nouvelles limites seront mises en place par les services de la voirie départementale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur des services du Département de l'Aisne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne, les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
- SOISSONS -
Le 28. SEP. 2010

Fait à FONTENOY, le 27/09/2010

Le Maire,
C.Basquin

COMMUNE de FONTENOY
AISNE

faxé gendarmerie le 4/10/10

Haramont

Département de l'Aisne *République Française*

Mairie d'Haramont



ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

N° 009 / 2021

Le Maire d'Haramont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 80, du P.R. entrant HARAMONT au P.R. sortant HARAMONT, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre Route de Villers et Rue du Docteur Moullier;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions délinies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Haramont, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

1 place de Verdun 02600 HARAMONT

03.23.96.22.39
Siret : 210 203 485 000 11
mairie.haramont@orange.fr
www.haramont.fr

Commune	Voie	Latitude	Longitude
HARAMONT	Route de Villers – Est	49.2759768	3.0656793
	Rue du Docteur Mouflier – Ouest	49.2776162	3.0582068
	Route de Taillefontaine – Nord	49.2794761	3.0622658
	Route de Largny – Sud	49.2755746	3.0627412

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Haramont.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune d'Haramont, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haramont, le 07 Juin 2021

Le Maire,
Christian CHAUVIN

MAIRIE D'HARAMONT AISNE

1 place de Verdun 02600 HARAMONT

L'AISNE

03.23.96.22.39
Siret : 210 203 485 600 11
mairie.haramont@orange.fr
www.haramont.fr

La Ferté-Milon

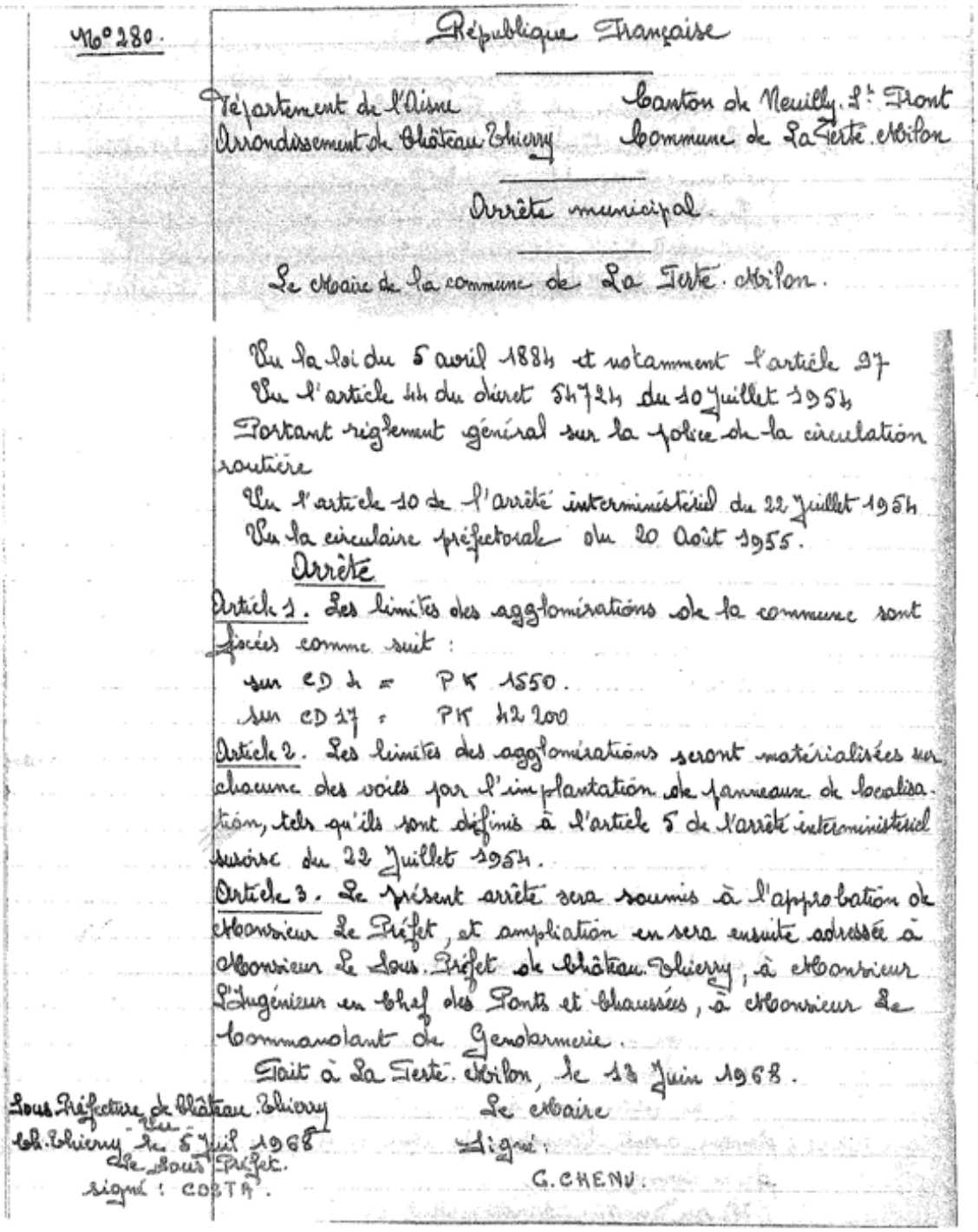

N°280.

République Française

Département de l'Aisne — Canton de Neuilly-St-Front
Arrondissement de Château-Thierry — Commune de La Ferté-Milon

Arrêté municipal.

Le Maire de la commune de La Ferté-Milon.

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment l'article 97
Vu l'article 44 du décret 54-724 du 10 Juillet 1954
Portant règlement général sur la police de la circulation routière
Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954
Vu la circulaire préfectorale du 20 Août 1955.

Arrête

Article 1. Les limites des agglomérations de la commune sont fixées comme suit :
sur CD 4 = PK 1550.
sur CD 17 : PK 42 200

Article 2. Les limites des agglomérations seront matérialisées sur chacune des voies par l'implantation de panneaux de localisation, tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 Juillet 1954.

Article 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur Le Préfet, et ampliation en sera ensuite adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de Château-Thierry, à Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à La Ferté-Milon, le 13 Juin 1968.

Le Maire
Signé :
G. CHENU.

Sous-Préfecture de Château-Thierry
Vu
Ch-Thierry, le 5 Juil 1968
Le Sous-Préfet.
signé : COSTA.

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE
CHATEAU THIERRY

COMMUNE DE
LA FERTE MILON

Le Maire de la Commune de LA FERTE MILON

Vu le Code de l'Administration Communale,
Vu le Code de la Route, et, notamment ses articles R.1 er R.44,
Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Arrêté du 6 Juin 1977,
Considérant l'Urbanisation en cours, le long du chemin départemental 17,

A R R E T E

Article 1er- La limite d'agglomération constituée par la commune de LA FERTE MILON sur l'Avenue de VERDUN,
Telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le dit Code est fixée comme suit :

R.D 17 - P.K 41.050

Article 2 - Cette limite sera matérialisée par l'implantation de panneaux de localisation correspondant au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié.

Article 3 - Mr le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, Mr le Maire de LA-FERTE-MILON, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mr le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

FAIT A LA FERTE MILON le 24 Juillet 1989.

Le Maire,

MAIRIE DE LA FERTE-MILON (Aisne)

M.FERTE.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
VILLE DE
La Ferté Milon



ARRETE MUNICIPAL N° 2466

Le Maire de **LA FERTE MILON**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2,L. 2213-2/2 , L.2213-4
- Vu la Loi n° 82-412 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et notamment son article 25,
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2006

- Considérant la nécessité d'harmoniser le terme AGGLOMERATION suivant l'article R 411.2 dans l'ensemble du territoire de la commune de LA FERTE MILON sur les voies communales pénétrant dans le bourg et les hameaux,

ARRETE:

Article 1: Les limites d'agglomération de la commune de LA FERTE MILON, sur les voies communales suivantes sont:
-V.C 22 rue des Galets, cote de Villers Cotterets P.K 0.640
-V.C 29 chemin de St Quentin P.K 0.179 (Place Vieux Marché)
-Hameau de ST QUENTIN SUR ALLAN P.K 2.572, cote de La Ferté Milon
-Hameau de ST QUENTIN SUR ALLAN, P.K 2.612, cote de Chézy en Orxois. ?

A LA FERTE MILON le 1 décembre 2006

MAIRIE DE LA FERTE-MILON (Aisne)

Le Maire,

Mr J. DUBOIS

Mairie - 29, rue de la Chaussée - B.P. 36 - (02460) - Tél. 03 23 96 70 45 - Fax 03 23 96 77 93

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 002-210200389-20200624-ARRETE_912020-AR

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS

Extrait du registre des arrêtés du Maire
N° 2020 / 91

OBJET :

MODIFICATION DE LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de La Ferté Milon,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2, L 411-1, R 441-2, R413-3, R413-8, R 413-9, R 416-1, R 417-1, R 417-2, R418-5,
Vu le décret du 2 juin 1983 classant la RD 936 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de modifier la limite d'agglomération sur la RD 936 dite Rue de Villers,

ARRETE

Article 1 : La limite de l'agglomération de l'agglomération de La Ferté Milon est fixée au PR 3 + 320 sur la RD 936 dite « rue de Villers »

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace toutes autres dispositions antérieures.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après pose, par les services compétents de la signalisation adéquate.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté Milon
- Monsieur le Garde-Champêtre,

Pour exécution

- Monsieur le Responsable du District de la Voirie Départementale de Château Thierry.

Pour information

A La Ferté Milon le 24 juin 2020,
Le Maire,
Céline LE FRERE

Publié le :

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 002 210202891 20210622 ARRETE_99202 1-AR

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS

LA FERTÉ-MILON

Extrait du registre des arrêtés du Maire
N° 2020 / 99

OBJET :

ARRETE DE LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de La Ferté Milon,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2, L 411-1, R 441-2, R413-3, R413-8, R 413-9, R 416-1, R 417-1, R 417-2, R418-5,
Vu le décret du 2 juin 1983 classant la RD 936 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Considérant l'absence d'arrêtés de limite d'agglomération rue de Meaux (RD 936) et rue Saint Lazare sur la commune de La Ferté Milon, il y a lieu de régulariser cette situation,

ARRETE

Article 1 : la limite de l'agglomération de La Ferté Milon est fixée au PR 0+969 sur la RD 936 dite « rue de Meaux »

Article 2 : la limite de l'agglomération de La Ferté Milon est fixée rue Saint Lazare à 411 mètres du carrefour avec la RD 936.

Article 3 : cette limite est matérialisée par l'implantation de panneaux de localisation type EB 10.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté Milon
- Monsieur le Garde-Champêtre,
  Pour exécution

- Monsieur le Responsable du District de la Voirie Départementale de Château Thierry.
  Pour information

A La Ferté Milon le 22 juin 2021,
Le Maire,
Céline LE FRERE

Publié le :

Notifié le :

Largny-sur-Automne

DÉPARTEMENT : AISNE
ARRONDISSEMENT : SOISSONS
CANTON : Villers-Cotterêts
Commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021-03

LE MAIRE DE LARGNY-SUR-AUTOMNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites de l'agglomération de LARGNY-SUR-AUTOMNE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
Rue Saint-Denis (vers Haramont, Villers-Cotterêts)	49.2594176	3.04522178
Rue Saint-Denis (vers Vez)	49.26054759	3.03791479

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE. M. le Président du Conseil Général de L'AISNE le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LARGNY-SUR-AUTOMNE, le 22/06/2021

Le Maire,



Laversine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE LAVERSINE

LE MAIRE DE LAVERSINE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route :
sur sa section située le long de la **RD17,** comprise entre les PR **14+177** et **15+340** ;
sur sa section située le long de la **RD941,** comprise entre les PR **0+000** et **0+158** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **LAVERSINE**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD17, au PR **14+177** et au PR **15+340**.
- RD941, au PR **0+000** et au PR **0+158**.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LAVERSINE**, sur la RD17 et la RD941, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **LAVERSINE.**

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **LAVERSINE**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **LAVERSINE,** le 14 avril 2015
le Maire,

MAIRIE DE LAVERSINE (Aisne)

Longpont

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers-Cotterêts

Commune de LONGPONT

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
5 – 2021

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE LONGPONT

LE MAIRE DE LONGPONT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales - modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont situées le long de la Route de Villers Hélon PR 24-984 – Rue de la Glacière PR 236985 – Route de Chavigny PR 10-01 – Rue Saint Louis PR 27-037 – Route de Corcy PR 28-041

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LONGPONT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Longpont	Rue de la Glacière	49.2711950	3.22004421
Longpont	Route de Corcy	49.2711990	3.91792732
Longpont	Rue Saint Louis	49.2749426	3.22197130
Longpont	Rue de la Belle Croix	49.2727953	3.21241083
Longpont	Route de Chavigny	49.2781994	3.21442778

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGPONT

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune LONGPONT, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONPONT, LE 28 JUIN 2021

Le Maire,
Gilles DAVALAN

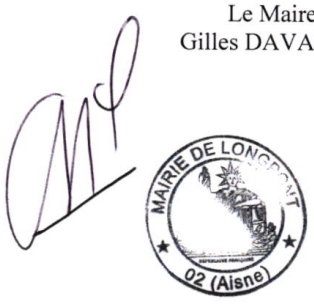

Louâtre

COMMUNE DE LOUATRE

Département de l'AISNE - Arrondissement de SOISSONS
Canton de VILLERS-COTTERÊTS

Courriel : mairie.louatre@gmail.com
Permanences Administratives :
Lundi de 17h à19h
Vendredi de 17h à19h
Tél : 03 23 72 77 12

ARRETE MUNICIPAL
N° 04-2021

LE MAIRE DE LOUATRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de la commune s'est étendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LOUATRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

COMMUNE	VOIES	LATITUDE	LONGITUDE
Louâtre	Rue du Bois Madame	49,254753	3,242790
	Départementale 82	49,257562	3,245290
	Rue du Bois d'Ouvret	49,256351	3,247631
	Rue du Bois d'Ouvret	49,258544	3,251961
Hameau de Violaine	Rue Saint-Jean des Vignes	49,261490	3,241350
	Dép 82 sortie rue Saint-Jean des Vignes	49,263816	3,236408
	Rue du Tilleul	49,263756	3,242838

COMMUNE DE LOUATRE

Département de l'AISNE - Arrondissement de SOISSONS
Canton de VILLERS-COTTERÊTS

Hameau de la Falaise	Départementale 80	49,242762	3,244672
	Départementale 82	49,244312	3,244988
Hameau du gros chêne	Chemin de Hautwison	49,246635	3,230189
	Chemin du champ de pie	49,245291	3,220647
Hameau de Catifet	Chemin de Catifet	49,265531	3,221388

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LOUATRE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme. le Maire de la commune de LOUATRE M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juillet 2021 à LOUATRE
Le Maire,
Christelle JULLIEN.

MAIRIE DE LOUATRE (AISNE)

Macogny

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS
COMMUNE DE MACOGNY

Arrêté 2022-04

LE MAIRE DE MACOGNY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Rue principale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MACOGNY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
MACOGNY	RUE PRINCIPALE	49,1003	3,1347
MACOGNY	RUE PRINCIPALE	49,0950	3,1347

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MACOGNY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MACOGNY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Macogny, le 17/05/2022
Le Maire,
Olivier BIZOUARD

Marizy-Saint-Mard

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE VILLERS-COTTERETS

COMMUNE DE MARIZY-SAINT-MARD

LE MAIRE DE MARIZY-SAINT-MARD,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Rues de Saint Mard, Rue de l'Eglise et Rue de la Forge ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MARIZY-SAINT-MARD, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
Rue Saint Mard	49.1801815	3.2222718
Rue de l'Eglise	49.1809880	3.2245677
Rue de la Forge	49.1812405	3.2232588

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARIZY-SAINT-MARD.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication .

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MARIZY-SAINT-MARD, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARIZY-SAINT-MARD, le 10/12/2021

LE MAIRE
D. GHEKIERE



Marizy-Sainte-Geneviève

Courrier arrivé
le 06 MAI 2022
Pôle ADT

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE MARIZY STE GENEVIEVE

LE MAIRE DE MARIZY STE GENEVIEVE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérée sont situées le long de la Route RD79, Route de Neuilly et le long de la RD 792 Rue Principale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MARIZY-STE-GENEVIEVE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Marizy-Ste-Geneviève	Grande Rue	49,10.49 N	3°12.08 E
Marizy-Ste-Geneviève	Route de Neuilly	49.10.59 N	3°12.24 E
Marizy-Ste-Geneviève	Route de Neuilly	49.11.04 N	3°12.07 E

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARIZY STE GENEVIEVE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MARIZY-STE-GENEVIEVE, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARIZY-STE-GENEVIEVE,
le 02 mai 2022
Le Maire,
Nicolas BAHU



Monnes

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers-Cotterêts
Commune de MONNES

ARRETE N°3/2022
Fixant les limites d'agglomération
de
MONNES

LE MAIRE DE MONNES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Rue principale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MONNES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
MONNES	RUE PRINCIPALE	49.0900	3.1304
MONNES	RUE PRINCIPALE	49.0850	3.1317

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MONNES, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monnes, le 14/06/2022

MAIRIE DE MONNES

Le Maire,
Monsieur Richard
AUBERT

Montgobert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE MONTGOBERT

LE MAIRE DE MONTGOBERT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route :
sur sa section située le long de la RD250, comprise entre les PR **0+600** et **2+471 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **MONTGOBERT**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD250, au PR **0+600** et au PR **2+471**.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **MONTGOBERT**, sur la RD250, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **MONTGOBERT.**

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **MONTGOBERT**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **MONTGOBERT**, le 03 OCT. 2014
le Maire,
Alexandre de Montesquiou.

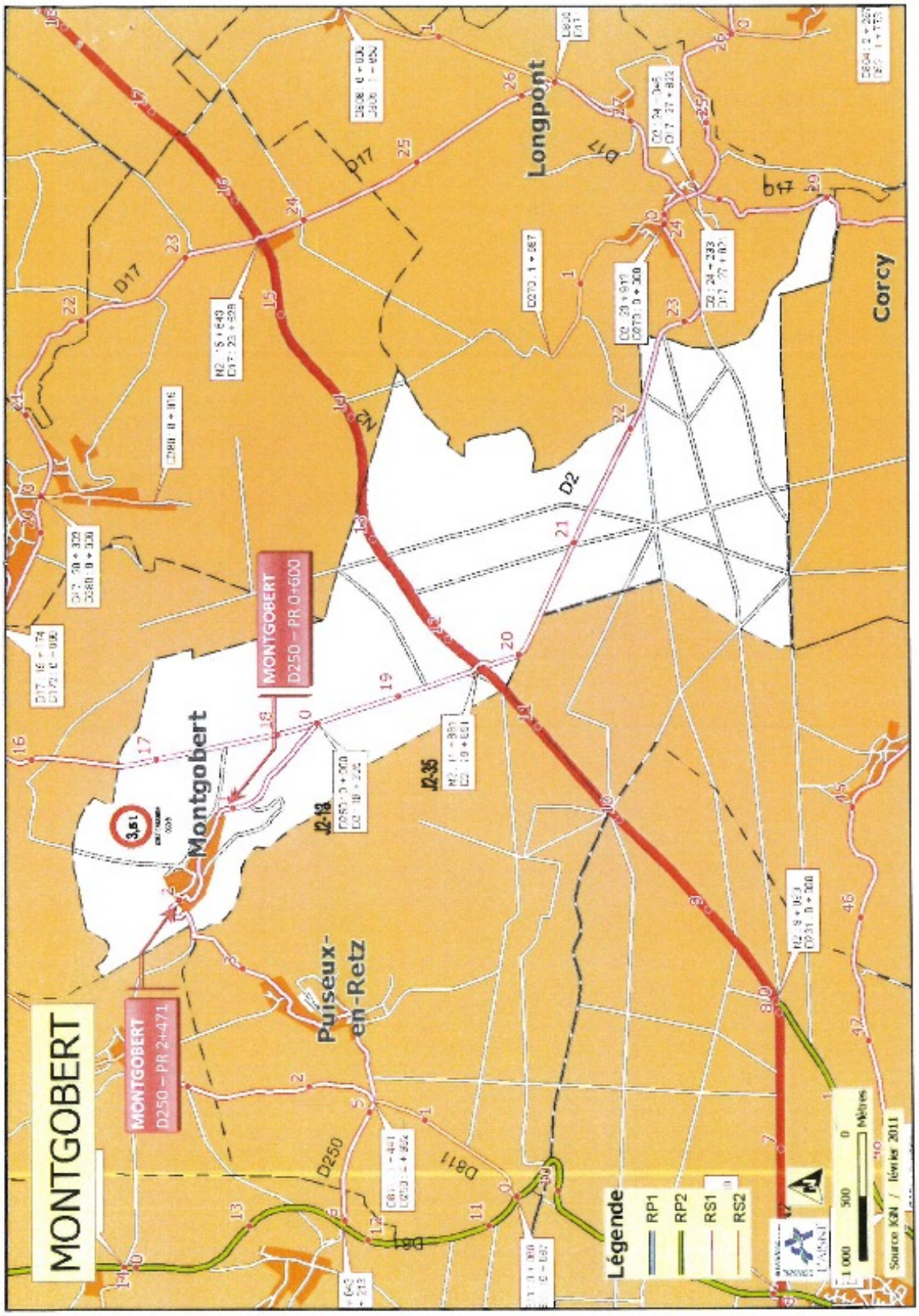
MONTGOBERT
MONTGOBERT
D250 – PR 2+471
MONTGOBERT
D250 – PR 0+600
Montgobert
Puiseux-en-Retz
Longpont
Corcy
D17
D2
D250
D811
D81
J2-18
J2-35
Légende
RP1
RP2
RS1
RS2
1 000
500
0
Mètres
Source IGN / février 2011

Montigny-Lengrain

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

2021/37

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté municipal du 5 mars 1970 fixant les limites d'agglomération,

VU l'arrêté municipal du 20 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 5 mars 1970,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MONTIGNY-LENGRAIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

Voie	PK
RD 814	PK. 0.580 ET 4.750
RD 2	PK. 5.420 et 5860
RD 816	PK. 0.625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lengrain, le 29 septembre 2021

Le maire,

Chantal MOUNY



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Morsain

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE MORSAIN

LE MAIRE DE MORSAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes désignées dans le tableau ci-après, s'est étendue et a bien le caractère de rues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MORSAIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voies	N° de départ – N° de fin de la voie
MORSAIN	VC -RUE DE VAUDEMECHE	5 à 7
	VD 13-RUE SAINT MARTIN D13	2 à 30
	VC19-RUE DE L'ENSEIGNE	1 à 15
	VD1979-RUE DE CAUHET	1 à 28
	VC-RUE DU PONT GRIMBERT	2
	VC-RUE DU MOULIN	1 à 3
	VC-RUE DE L'EGLISE	1 à 18
	VC-RUE DE LA FONTAINE SOUTIRET	1 à 15
	VC-RUELLE DES CLOS	1
	VC-RUE DE LA CONFRERIE	1 à 13
	VC-RUE DE LA GARE	2 à 4
	PLACE DE LA MAIRIE	1 à 3
HAMEAU D'OUILLY	VC-RUE DU CALVAIRE	2 à 6
	VC-RUE DU GRAND TROU	2 à 29
	VD13-RUE DES VIGNES	1 à 28
	VC-RUE DE LA HALTE	1 à 7
HAMEAU DE BERLINVAL	VD13-RUE DES VIGNES	30 à 54
	VC-RUE DE LA FONTAINE	2 à 14
	VC-RUE DE LA MAISONNETTE	3
FOREST	VC19-ROUTE DE FOREST	1 à 8
HAMEAU DE VAUX	VD1970-RUE DE LA MAISON MARIN	1 à 15
	VD1970-RUE DE LA MONTAGNE DE VAUX	1 à 24
LA SALOBREE	VC-2	
HAMEAU D'EURY	VC-RUE DES TILLEULS	1 à 20
	VC-RUE DE LA TREILLE	2 à 13
Maison isolée	VD13-RUE DE RIAUX	1

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MORSAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de MORSAIN, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORSAIN, le 04/06/2021
Le Maire,
Jean Guy SELLIER

MAIRIE DE MORSAIN (AISNE)

Mortefontaine

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Canton de VIC SUR AISNE
Commune de MORTEFONTAINE

ARRETE MUNICIPAL
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu la réunion du Conseil Municipal du 13/02/2009 fixant les limites de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone, dénommée « Roye Saint Nicolas », définie par :

- la RD94 entre le PR 1+995 et le PR 2+170

constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises antérieurement. L'arrêté de limitation de vitesse à 45 km/h du 8 juillet 1988 est abrogé.

ARTICLE 3 : les limites d'agglomérations fixées à l'article 1 seront matérialisées par la signalisation règlementaire. Les panneaux règlementaires fixant les nouvelles limites seront mises en place par les services de la voirie départementale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur des services du Département de l'Aisne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne, les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORTEFONTAINE, le 2 mai 2011

Le Maire



Noroy-sur-Ourcq

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE
DE
02600 NOROY-SUR-OURCQ

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 002-210206340-20210729-A2021_06BIS-AR

A 21/005
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de NOROY-SUR-OURCQ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de la commune de Noroy-sur-Ourcq ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Noroy-sur-Ourcq**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi:

- RD 791 : PR début 2+024 et PR fin 2+863

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Noroy-sur-Ourcq**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Noroy-sur-Ourcq, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noroy-Sur-Ourcq, le 29 juillet 2021
Le Maire,
Dragomir KIPRIJANOVSKI

MAIRIE DE NOROY-SUR-OURCQ
Aisne

Page 1 sur 1

Nouvron-Vingré

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE NOUVRON-VINGRE
3 rue des Vautiers – 02290

Arrêté municipal n°2021-03

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Nouvron-Vingré,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de NOUVRON-VINGRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et conformément aux plans annexés :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
NOUVRON-VINGRÉ	Rue de Coucy	49.429548	3.201817
	Rue de Coucy	49.425899	3.201656
	Rue des Tilleuls	49.427469	3.190970
	Rue Tilleuls	49.426743	3.184984
	Rue de la Croix Brisée	49.425702	3.182994
	Rue de la Chaînée	49.427078	3.177795
	Rue des Vignes	49.430382	3.177474
	Rue des Vignes	49.426460	3.167977

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE NOUVRON-VINGRE
3 rue des Vautiers – 02290

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nouvron-Vingré.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de NOUVRON-VINGRÉ, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouvron-Vingré, le 1er juin 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE NOUVRON-VINGRE 02290

Pierre FRBS.


0
50
100
m
1 / 5402
Sources :
DGFiP - cadastre (2019) - droits réservés
IGN - Orthophotographie / Scan 25 / BD Parcellaire
RETZ EN VALOIS
Communauté de Communes


0
50
100
m
1 / 5402
Sources :
DGFiP - cadastre (2019) - droits réservés
IGN - Orthophotographie / Scan 25 / BD Parcellaire
RETZ EN VALOIS
Communauté de Communes
N

Oigny-en-Valois

Arrondissement de SOISSONS

Département de l'AISNE

Canton de VILLERS-COTTERETS

Mairie d'OIGNY- en- VALOIS
6, rue principale
02600
Tél : 03.23.96.84.81-06.07.73.29.34

oignyenvalois@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 03/2021

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le maire d OIGNY EN VALOIS 02600,

VU La loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU Le CGCT et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU Le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, -8, et -25 à 28 ;

VU L arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles prises précédemment,

Article 2 : les limites de l'agglomération d'OIGNY- en- VALOIS au sens de l'Art.R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

VOIES		
Rue de Villers-Cotterets	Au niveau de sa fin sur RD 1380	Signalisation en place
RD 1380 Vers la RD 936	A la jonction avec la Ruelle Rouge	«
RD 1380 route de Dampleux	PR 3 + 125	«

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-partie 5-signalisation d'indication- est matérialisée par des panneaux posés par le Département.
Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oigny-en-Valois.
Article 5 : Conformément à l'Art R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le TA d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
Article 6 : Mr le Maire d'OIGNY en VALOIS, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OIGNY EN VALOIS
Le 15/07/2021

Christine OLRY
Maire

Passy-en-Valois

DÉPARTEMENT : AISNE
ARRONDISSEMENT : SOISSONS
CANTON : Villers-Cotterêts
Commune de Passy-en-Valois

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021-03

LE MAIRE DE PASSY-EN-VALOIS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites de l'agglomération de PASSY-EN-VALOIS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
Rue de la Ferté-Milon	49.16721921,	3.19235625
Rue de Marizy-Ste-Geneviève	49.17136339	3.19654716

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PASSY-EN-VALOIS

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de PASSY-EN-VALOIS. M. le Président du Conseil Général de L'AISNE le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PASSY-EN-VALOIS, le 15/06/2021

Le Maire,

MAIRIE DE PASSY-EN-VALOIS (Aisne)

Pernant

Département de l'Aisne

Arrondissement de Soissons N° 2022/17

Canton de Vic sur Aisne

Commune de PERNANT

ARRETE DE VOIRIE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

MONSIEUR LE MAIRE DE PERNANT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PERNANT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
Rue de la Voyette	49.384908	3.243113
Rue du Château	49.373885	3.224402
Rue de la Montagne Moutailler	49.372146	3.328349

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERNANT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de PERNANT, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERNANT, le 31 JANVIER 2022
Le Maire,
Christophe PADIEU.

MAIRIE DE PERNANT (Aisne)

Puiseux-en-Retz

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE DE PUISEUX-EN-RETZ
02600

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le
ID : 002-210206033-20210602-A2021_003-AR

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
N° 2021 – 003

Le Maire de PUISEUX-EN-RETZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de la commune de Puiseux-en-Retz ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Puiseux-en-Retz**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi:

- RD 250 PR début 3+197 et PR fin 4+507

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Puiseux-en-Retz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Puiseux-en-Retz, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUISEUX-EN-RETZ, le 02 juin 2021
Le Maire,
Thierry GILLES



Ressons-le-Long

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG

TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019- 156

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Ressons-le-Long

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des voies communales 7 et 8 s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route **;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **RESSONS-LE-LONG**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 1160, au PR **0+940** et au PR **4+491** ;
- VC 4, au carrefour formé avec la VC 15 ;
- VC 6, à 156 m du carrefour formé avec la VC 9 vers l'Est ;
- VC 7, à 575 m du carrefour formé avec la RD 1160 vers le Nord ;
- VC 8, à 498 m du carrefour formé avec la RD 1160 vers le Nord ;

La Vache Noire :

- RD 2, au PR **5+136** et au PR **6+000** ;

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **RESSONS-LE-LONG**, sur les RN31, RD1160 et voies communales**,** sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **RESSONS-LE-LONG.**

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **RESSONS-LE-LONG**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ressons-le-Long, le 21 octobre 2019

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité). Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel vous disposez des droits d'accès, et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (art. 26). Pour exercer ces droits, écrivez à dpd@ressonslelong.com

Retheuil

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers Cotterêts

02600

Tél. : 03 23 96 26 97
Fax : 03 23 96 84 54

N° 2021-06

ARRETE du MAIRE

Limites d'agglomération

LE MAIRE DE RETHEUIL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située : le long de

Route de Villers Cotterêts D973	n° 49°19'09''N – 3°00'55''E
Route de Compiègne D973	n° 49°19'23''N – 3°00'32''E,
s'est étendue et a bien le caractère de	
Route de Chelles	n° 49°19'23''N – 3°00'44''E,
Rue du Château	n° 49°19'19''N – 2°59'49''E
Route de Crépy En Valois	n° 49°19'13''N – 2°59'26''E ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de RETHEUIL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
RETHEUIL	Route de Villers Cotterêts	49.1909 N	3.0055 E
RETHEUIL	Route de Compiègne	49.1923 N	3.0032 E
RETHEUIL	Route de Chelles	49.1923 N	3.0044 E
RETHEUIL	Rue du Château	49.1919 N	2.5949 E
RETHEUIL	Route de Crépy-En-Valois	49.1913 N	2.5926 E

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RETHEUIL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de RETHEUIL, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RETHEUIL, le 20 JUILLET 2021
Le Maire,



Saconin-et-Breuil

ception au contrôle de légalité le 17/05/2022 à 11h28
éférence de l'AR : 002-210206421-20220517-ARRETE2022N1-AR
fiché le 20/05/2022 - Certifié exécutoire le 20/05/2022

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Vic-sur-Aisne
Commune de
SACONIN ET BREUIL
02200

ARRÊTÉ N° 01 -2022

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Saconin-et-Breuil,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont situées le long de la RD 94, RD 944, VC 5 et VC 6

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saconin-et-Breuil, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Saconin et Breuil	RD94 (Entrée Grande Rue)	49,361201	3,2512
Saconin et Breuil	RD94 (Entrée route de Pierrefonds)	49,357494	3,246805
Saconin et Breuil	RD944 (Vers Breuil)	49,35404	3,248779
Saconin et Breuil	VC5 (D176) Mont D'Arly	49,349572	3,241305
Saconin et Breuil	Hameau de Breuil RD 944	Mise en place de panneau à l'étude	
Saconin et Breuil	Hameau de Breuil Entrée par VC 12	49.346644	3.253912
Saconin et Breuil	Hameau de Breuil par VC6	Mise en place de panneau à l'étude	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SACONIN ET BREUIL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SACONIN ET BREUIL, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SACONIN-ET-BREUIL, le 17/05/2022

Le Maire
Alexandre MAILLET-CONTOZ



Saint-Bandry

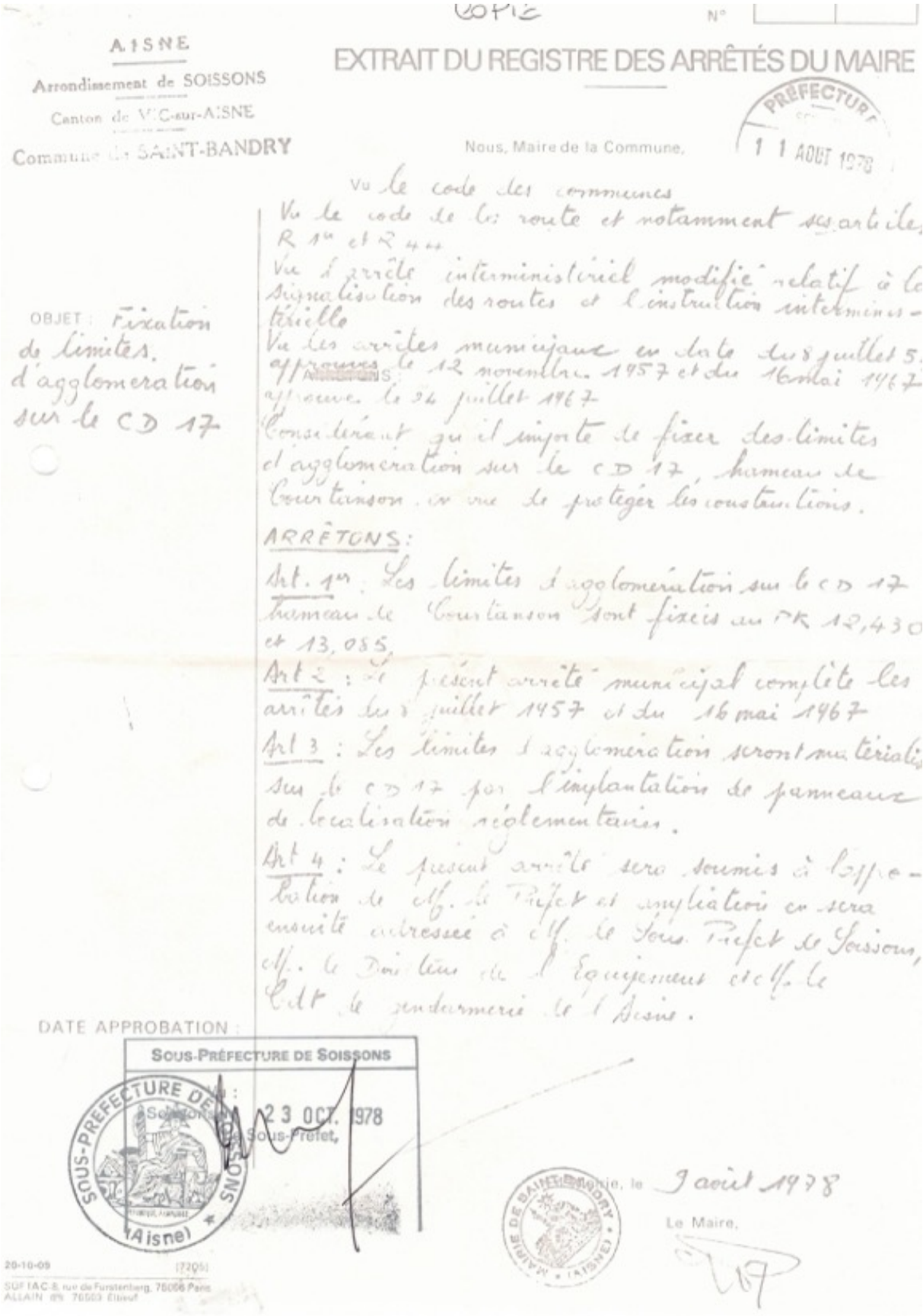

COPIE N°

AISNE

Arrondissement de SOISSONS

Canton de Vic-sur-AISNE

Commune de SAINT-BANDRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PRÉFECTURE 11 AOUT 1978

Nous, Maire de la Commune,

OBJET : fixation de limites d'agglomération sur le CD 17

Vu le code des communes

Vu le code de la route et notamment ses articles R 1re et R 44

Vu l'arrêté interministériel modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle

Vu les arrêtés municipaux en date des 8 juillet 57 approuvés le 12 novembre 1957 et du 16 mai 1967 approuvé le 24 juillet 1967

Considérant qu'il importe de fixer des limites d'agglomération sur le CD 17, hameau de Courtinson, afin de protéger les constructions.

ARRÊTONS :

Art. 1er : Les limites d'agglomération sur le CD 17 hameau de Courtinson sont fixées au PK 12,430 et 13,055.

Art 2 : Le présent arrêté municipal complète les arrêtés des 8 juillet 1457 et du 16 mai 1967

Art 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur le CD 17 par l'implantation de panneaux de localisation réglementaires.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Mr. le Préfet et ampliation en sera ensuite adressée à Mr. le Sous-Préfet de Soissons, Mr. le Directeur de l'Equipement et Mr. le Cdt de gendarmerie de l'Aisne.

DATE APPROBATION :

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS (Aisne)

Soissons, le 23 OCT. 1978

Le Sous-Préfet,

MAIRIE DE SAINT-BANDRY (AISNE)

Mairie, le 7 août 1978

Le Maire,

20-10-09 (7205)

SOFTAC 8, rue de Furstenberg, 75006 Paris
ALLAIN 69 76503 Elbeuf

COPIE

DEPARTEMENT DE L'AISNE **N°110**

Arrondissement de Soissons
Canton de Vic sur Aisne
Commune de Saint-Bandry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune,

Vu le Code des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - généralités,

Vu la circulaire interministérielle N° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

Vu la réunion du Conseil Municipal du 7 octobre 2008 fixant la limite de l'agglomération.

ARRETE

Article 1er :
La limite d'agglomération de la commune de Saint-Bandry est déterminée comme suit :

- Rue de la Montagne de la Croisette à 250 mètres du croisement de la route départementale n°1170 et de la route communale de la Montagne de la Croisette (voir plan page 2).

Article 2:
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises antérieurement.

Article 3 :
La limite d'agglomération fixée à l'article 1 sera matérialisée par la signalisation règlementaire. Les panneaux règlementaires fixant la nouvelle limite seront mis en place par les services de la voirie départementale.

Article 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur des services du Département de l'Aisne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne, les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
- SOISSONS -
Le 07 NOV. 2008

Fait à Saint-Bandry le 6 novembre 2008

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-BANDRY (Aisne)

1

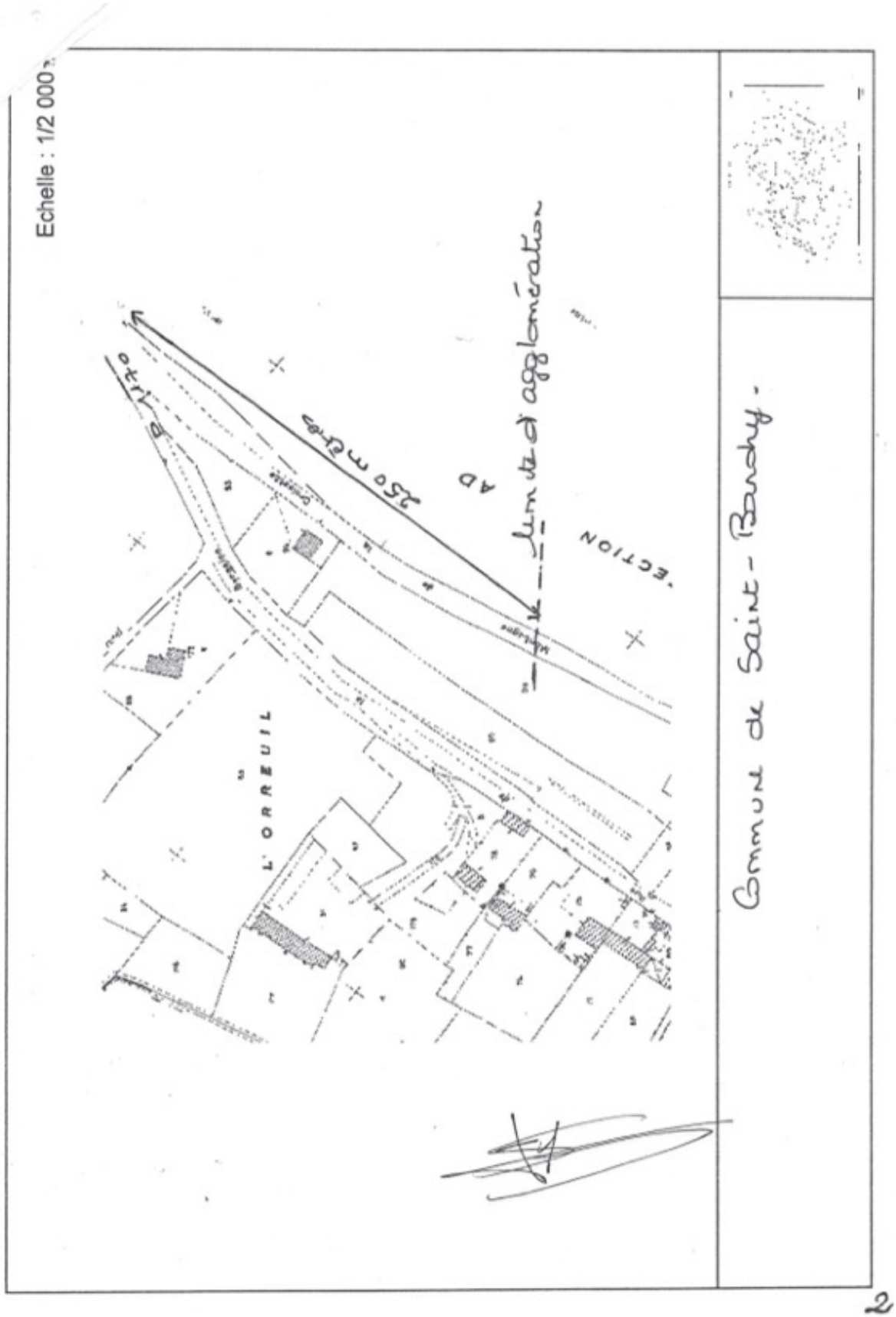
Echelle : 1/2 000
250 mètres
limite d'agglomération
L'ORREUIL
Commune de Saint-Bandry.

2

COPIE

DEPARTEMENT DE L'AISNE **N°112**

Arrondissement de Soissons
Canton de Vic sur Aisne
Commune de Saint-Bandry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION RUE DE LA BARGAINE

Le Maire de la commune,

Vu le Code des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - généralités,

Vu la circulaire interministérielle N° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

Vu la réunion du Conseil Municipal du 7 octobre 2008 fixant la limite de l'agglomération.

ARRETE

Article 1er :
La limite d'agglomération de la commune de Saint-Bandry est déterminée comme suit :

- Rue de la Bargaine à 230 mètres du croisement de la rue de Martinfosse (rue des Vaches) et de la rue de la Bargaine (voir plan page 2).

Article 2:
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises antérieurement.

Article 3 :
La limite d'agglomération fixée à l'article 1 sera matérialisée par la signalisation réglementaire. Les panneaux réglementaires fixant la nouvelle limite seront mis en place par les services de la voirie départementale.

Article 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur des services du Département de l'Aisne, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne, les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
- SOISSONS -
Le 28. NOV. 2008

Fait à Saint-Bandry le 27 novembre 2008

Le Maire,

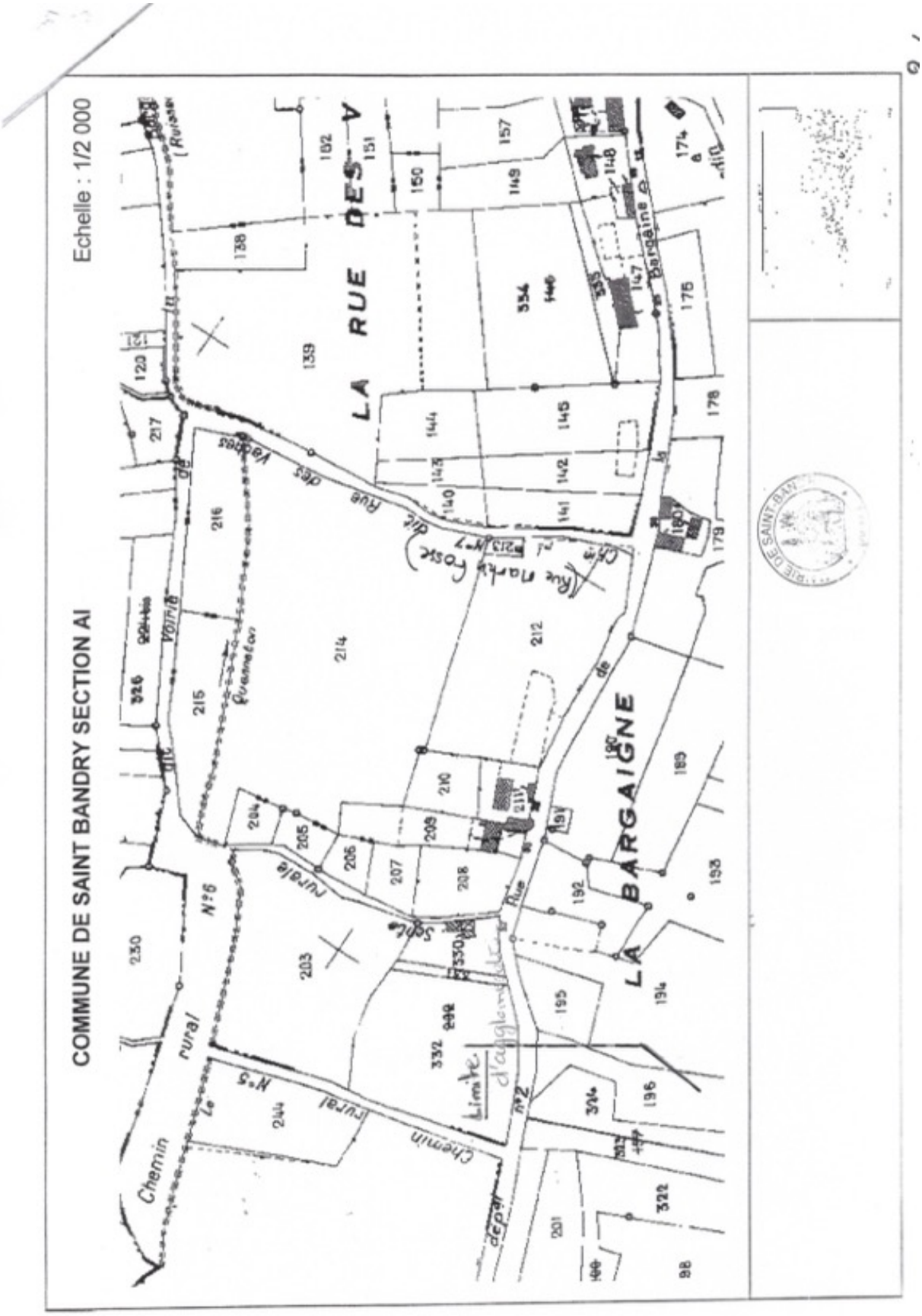
COMMUNE DE SAINT BANDRY SECTION AI
Echelle : 1/2 000
LA RUE DES V
LA BARGAIGNE
Chemin rural N°6
Chemin rural N°5
Limite d'agglomération
Quesnelon
Bargaine

Saint-Christophe-à-Berry

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE A BERRY

LE MAIRE DE SAINT CHRISTOPHE A BERRY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la :

Route départementale n° 138 , du P.R. 0.U, au P.R. 1.U
Route départementale n° 138 , du P.R. 1 .U au P.R. 3.U
Route départementale n° 13 , du P.R. 74.U au P.R. 75.U

s'est étendue et a bien le caractère de rue entre
49.428788, 3.107496 et 49.433665, 3.109057
49.434935, 3.113885 et 49.433016, 3.115634
49.429520, 3.137596 et 49.428383, 3.142686
49,424097, 3.129097 et 49.422509, 3.131618
49.426693, 3.116340 et 49.425653, 3.115546
49.428039, 3.116646 et 49.427485, 3.119999

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT CHRISTOPHE A BERRY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
St Christophe à Berry	D2	49.439224	3,100546
St Christophe à Berry	D2	49.421379	3.107886
St Christophe à Berry	VC 8 de Vic sur Aisne	49,421670	3.114643
St Christophe à Berry	Rue de Cagny (D13)	49,418992	3.128619
St Christophe à Berry	D138	49,429969	3.159213
St Christophe à Berry	Rue de Cagny (D13)	49,431743	3.128679
St Christophe à Berry	Rue de Bonval	49,438533	3.110038

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Christophe à Berry.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de St Christophe à Berry, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST CHRISTOPHE A BERRY, le 18 AOUT 2021

Le Maire,



Saint-Pierre-Aigle

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de Soissons
Canton de Vic Sur Aisne
Commune de
SAINT PIERRE AIGLE
02600

Téléphone : 03.23.55.80.06
Email : mairie.coeuvres@wanadoo.fr

ARRÊTE N°2022-003

LE MAIRE DE SAINT PIERRE AIGLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT PIERRE AIGLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
SAINT PIERRE AIGLE	Intersection Rue des tourelles Route de Coeuvres	49.322354	3.172579
SAINT PIERRE AIGLE	Route des tourelles	49.323140	3.189524
SAINT PIERRE AIGLE	Route de Coeuvres	49.32018	3.19606

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PIERRE AIGLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CUTRY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT PIERRE AIGLE, le 27 avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-AIGLE (Aisne)

Silly-la-Poterie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS

Commune de SILLY-LA-POTERIE

ARRETE

Fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE SILLY LA POTERIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 17, du P.R 40.064 au P.R. 38.056, s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SILLY LA POTERIE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Port aux Perches	Rue François Mitterrand	49.19477728	3.16090528
Le Petit Port	Rue du petit port	49.19506446	3.15785033
Le Petit Port	Rue du petit port	49.19515033	3.15345953
Silly la Poterie	Rue de l'Abbé Latz	49.1942509	3.14804187
Silly la Poterie	Rue de l'Abbé Latz	49.19354814	3.14627715
Les Hureaux	Rue des Hureaux	49.19041753	3.14335635
Les Hureaux	Rue des Hureaux	49.18881794	3.14035554

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SILLY LA POTERIE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SILLY LA POTERIE, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SILLY LA POTERIE, le 08 juin 2021

Le Maire

MAIRIE DE SILLY-LA-POTERIE (AISNE)

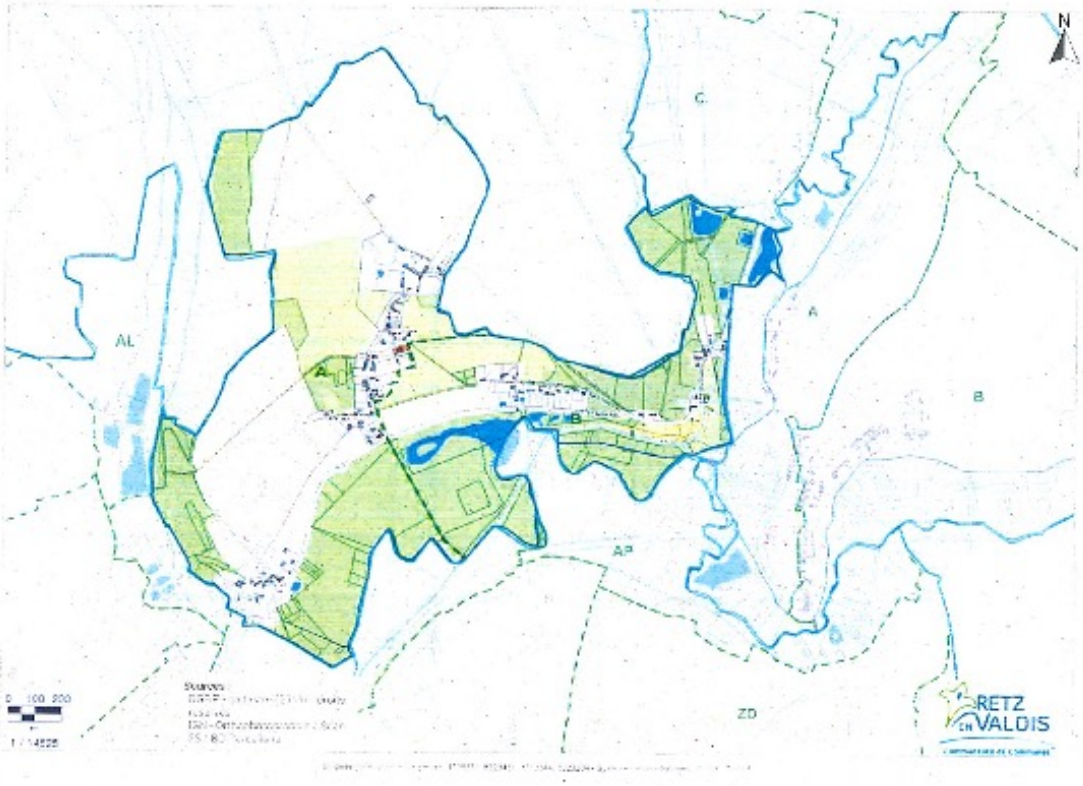
N
AL
A
B
C
AP
ZD
RETZ EN VALOIS

Soucy

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de Soissons
Canton de Villers Cotterêts
Commune de
SOUCY
02600
Téléphone 03.23.55.80.06

ARRETE N° 2021-004
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de SOUCY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée est située le long de la Route de Montgobert P.R. 97D2-7198, Rue de l'église (RD811) du P.R.12-899-1(pan 5v3-11 au N4 du P.R 12-899-1 (pan 5 v3-11), rue du Gadenet P.R D2-6204.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SOUCY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Soucy	Route de Montgobert	49.312392	3.130455
Soucy	Rue de l'église (RD811)	49.318745	3.129980
Soucy	Rue de l'église (RD811)	49.318829	3.129948
Soucy	Rue du Gadenet	49.315673	3.121625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOUCY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SOUCY, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUCY, le 08/09/2021

Le Maire,
Daniel GOBBE

MAIRIE DE SOUCY (Aisne)

Taillefontaine

MAIRIE de
TAILLEFONTAINE
Département de l'Aisne
Tél. 03.23.96.11.84
Email : Mairie-taillefontaine@wanadoo.fr



Arrêté permanent
Limites d'agglomération
2 juin 2021
Route de Compiègne
Chemin neuf- chemin des Prés de la ville

N°2021-11
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

La MAIRE de TAILLEFONTAINE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale 973 a bien le caractère de rue entre les numéros 2 et 48;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de TAILLEFONTAINE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Taillefontaine	Chemin neuf-	49,308426	3,041013
Taillefontaine	Chemin des Prés de la ville	49,311976	3,038846
Taillefontaine	Route de Compiègne	49,309996	3,045402
Taillefontaine	Route de Compiègne	49,313997	3,039871

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication est mise en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Taillefontaine.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme. la Maire de la commune de TAILLEFONTAINE, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TAILLEFONTAINE, LE 2 JUIN 2021
LA MAIRE
AB VALLERGUE

Tartiers

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le
ID : 002-210207096-20210921-20210921000010-AU

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE

COMMUNE DE TARTIERS

ARRETE DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE TARTIERS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de TARTIERS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Délimitations	
Panneaux	
Entrée du village D 660 (vers les Vaugerins)	Jusqu'à la Fin du village D660 (limite 660 – Chemin de nouvron
Intersection rue Porte Brisette	Jusqu'au Chemin de Bieuxy
Rue de Fontenoy (dos au cimetière)	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TARTIERS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de TARTIERS, M. le Président du Conseil Général de L'AISNE (si une RD est concernée), le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TARTIERS 02290 R.F.

TARTIERS, le 21/09/2021

BOSSU

Troësnes

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE
DE
02460 TROESNES

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 002-210207221-20210525-A21_06-AR

A 21/06
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNE DE TROËSNES

Le Maire de TROESNES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de TROËSNES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- RD79 PR début 0+217 et PR fin 1+261

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TROËSNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de TROËSNES, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROESNES, le 25 mai 2021
Le Maire,
Nathalie GAUTIER

MAIRIE DE TROESNES
AISNE

Page 1 sur 1

Vassens

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

COMMUNE DE VASSENS

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE VASSENS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de VASSENS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
VASSENS	RUE Principale *(côté Marsain)*	49,466073	3,158308
VASSENS	RUE Principale *(côté Audignicourt)*	49,469328	3,149748
VASSENS	RUE Principale, Hameau Le Mesnil *(côté Audignicourt)*	49,476782	3,146327
VASSENS	RUE Principale, Hameau Le Mesnil *(côté St. Aubin)*	49,480134	3,150273
VASSENS	ROUTE d'Autrêches	49,468017	3,151258
VASSENS	RUE du Château	49,469924	3,154679

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - est mise en place.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VASSENS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de VASSENS, M. le Président du Conseil Départemental de L'AISNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VASSENS, le 9 JUIN 2021
Le Maire,

MAIRIE DE VASSENS (AISNE)

Vézaponin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE VÉZAPONIN

LE MAIRE DE VÉZAPONIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue et répond bien à la définition d'agglomération au sens du code de la route :
sur sa section située le long de la RD13, comprise entre les PR **67+405** et **67+947** ;
sur sa section située le long de la RD6, comprise entre les PR **21+107** et **21+640** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **VÉZAPONIN**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **RD13**, au PR **67+405** et au PR **67+947**.
- **RD6**, au PR **21+107** et au PR **21+640**.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **VÉZAPONIN**, sur RD13 et la RD6, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **VÉZAPONIN**.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **VÉZAPONIN**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'AISNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
- SOISSONS -
Le 04. AOU 2014

VÉZAPONIN, le 1 août 2014
Le Maire,

Commune de VÉZAPONIN (Aisne)

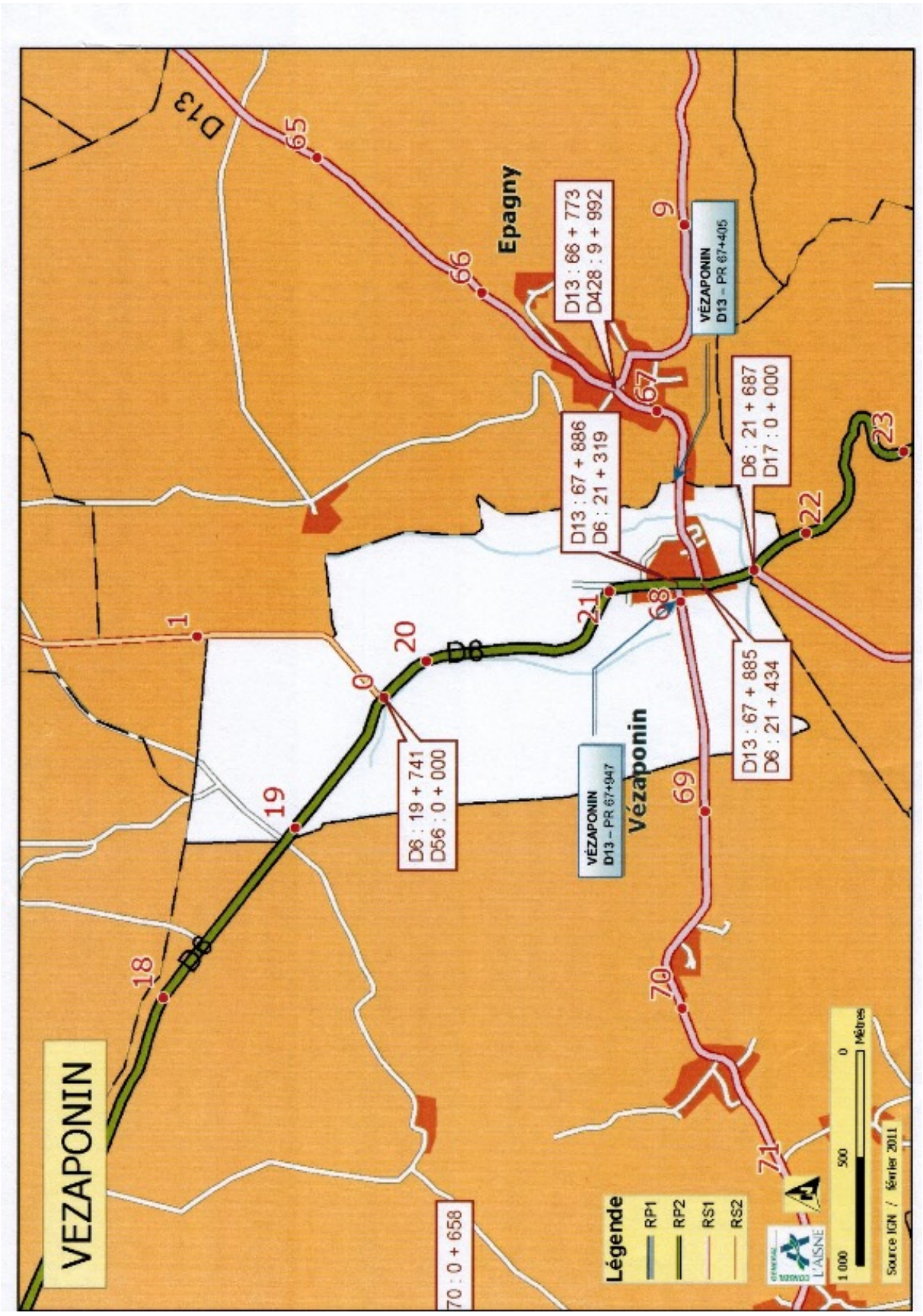
VEZAPONIN
D13
Epagny
Vézaponin
D6
D13 : 66 + 773
D428 : 9 + 992
VÉZAPONIN
D13 – PR 67+405
D13 : 67 + 886
D6 : 21 + 319
D6 : 21 + 687
D17 : 0 + 000
D13 : 67 + 885
D6 : 21 + 434
VÉZAPONIN
D13 – PR 67+947
D6 : 19 + 741
D56 : 0 + 000
70 : 0 + 658
Légende
RP1
RP2
RS1
RS2
1 000
500
0
Mètres
Source IGN / février 2011

Vic-sur-Aisne



VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Vic sur Aisne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes départementales n° 2 – 91 – 139 – 13, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vic sur Aisne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Vic sur Aisne	Avenue de la gare	49.400619	3.113979
Vic sur Aisne	Rue Saint-Christophe	49.412372	3.121508
Vic sur Aisne	Rue de Rivière	49.409147	3.127299
Vic sur Aisne	Rue du Brandon	49.409965	3.107474
Vic sur Aisne	Rue de Fontenoy	49.406281	3.126958

Téléphone : 03 23 55 50 58
E-Mail : mairie.vic@wanadoo.fr - Site internet : http://mairie-vicsuraisne.fr

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vic sur Aisne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vic sur Aisne, Monsieur le Président du Conseil Général de L'AISNE , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE dans toutes les zones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vic sur Aisne, le 28 juin 2021

Le Maire,

Bernard RUELLE



Téléphone : 03 23 55 50 58
E-Mail : mairie.vic@wanadoo.fr - Site internet : http://mairie-vicsuraisne.fr

Villers-Cotterêts

Ville de Villers - Cotterêts

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 99/2022
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de VILLERS-COTTERETS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

Considérant les zones agglomérées situées le long des Routes **D81** Route de Vivières, **D231** Route de Soissons, **D973** Route de Dampleux, Route d'Oigny, **D936** Avenue de la Ferté-Milon, **D81** Avenue de Boursonne, **D813** Avenue de Coyolles, Boulevard Charles André, **D231** Rue du Général Leclerc, **D80** Rue Nino Mascitti, **D973** Avenue de Compiègne

ARRÊTE

Article 1er
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2
Les limites de l'agglomération de Villers-Cotterêts, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

COMMUNE	VOIE	LATITUDE	LONGITUDE
Villers-Cotterêts	**D81** Route de Vivières	49.264349	3.099652
Villers-Cotterêts	**D231** Route de Soissons	49.256009	3.105449
Villers-Cotterêts	**D973** Route de Dampleux	49.252510	3.105465
Villers-Cotterêts	Route d'Oigny	49.246074	3.106829
Villers-Cotterêts	**D936** Avenue de la Ferté-Milon	49.235275	3.099083
Villers-Cotterêts	**D81** Avenue de Boursonne	49.238625	3.081999
Villers-Cotterêts	**D813** Avenue de Coyolles	49.239630	3.072144
Villers-Cotterêts	Boulevard Charles André	49.250833	3.077559
Villers-Cotterêts	**D231** Rue du Général Leclerc	49.254861	3.078003
Villers-Cotterêts	**D80** Rue Nino Mascitti	49.259166	3.080887
Villers-Cotterêts	**D973** Avenue de Compiègne	49.262454	3.087168

Article 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - est mise en place par la commune.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5
M. le Maire de la commune de Villers-Cotterêts, M. le Président du Conseil Départemental, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou à compter de la présente notification pour les arrêtés à caractère individuel).
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date de publication ou de notification
Le 28 janvier 2022
L'agent délégué,

À Villers-Cotterêts,
Le 27 janvier 2022
Le Maire,

Villers-Hélon

Département : AISNE.
Arrondissement : SOISSONS.
Canton : VILLERS-COTTERÊTS.

MAIRIE DE VILLERS HELON

Tél : 03 23 72 52 35

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 03/2021

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de VILLERS - HELON

- **Vu**, le Code Générale des Collectivités Territoriales,
- **Vu**, le Code des Communes ;
- **Vu**, le code de la route et notamment ses articles R1 R44 ;
- **Vu**, les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- **Vu**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;
- **Vu**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation route (livre I, cinquième partie, signalisation d'indication)

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la Commune.

ARRÊTE :

Article 1er : La limite de l'agglomération de VILLERS-HÉLON sont fixées comme suit :

Les limites d'agglomération sur la RD2 sont fixées du PR 27+833 au PR 28+437 (limite existante côté Blanzy)

Les limites de l'agglomération sur la RD804 sont fixées au PR 3+232 (côté Vierzy) et PR 4+102 (côté Louâtre)

Article 2 : Les limites d'agglomération fixées à l'article premier seront matérialisées par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I-5ème partie – signalisation d'indication et sera mise en place et à la charge des services du Département de l'Aisne – Direction de la Voirie Départementale – District de Soissons.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VILLERS-HÉLON

Article 5 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, Rue Lemerchier, 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le maire de VILLEERS-HÉLON et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-HÉLON
Le 10 juin 2021
Le Maire
Claude CAPON



Vivières

ARRETE N° 2021-05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE VIVIERES

Arrêté municipal du 12 Juillet 2021
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE VIVIERES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées situées le long de la Rue de l'Escadron de Gironde 49°18'21"N / 3°06'16"E – Route de Soucy 49°17'58"N / 3°06'26"E – Route de Puiseux 49°17'51"N / 3°06'26"E – Rue du Château 49°18'04"N / 3°05'57"E
Hameau de LONGAVESNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VIVIERES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
VIVIERES	Rue de L'Escadron de Gironde	49°18'21"N	3°06'16"E
VIVIERES	Route de Soucy	49°17'58"N	3°06'26"E
VIVIERES	Route de Puiseux	49°17'51"N	3°06'26"E
VIVIERES	Rue du Château	49°18'04"N	3°05'57"E

ARRETE N° 2021-05

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de VIVIERES, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIVIERES, Le 6 Septembre 2021

Le Maire, Francis HERMAND

MAIRIE de VIVIERES 02 (Aisne)

Plan des limites d’agglomération

Ambleny

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Ambleny



Ancienville

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Ancienville



Audignicourt

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Audignicourt



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Berny-Rivière

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Berny-Rivière



Bieuxy

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Bieuxy

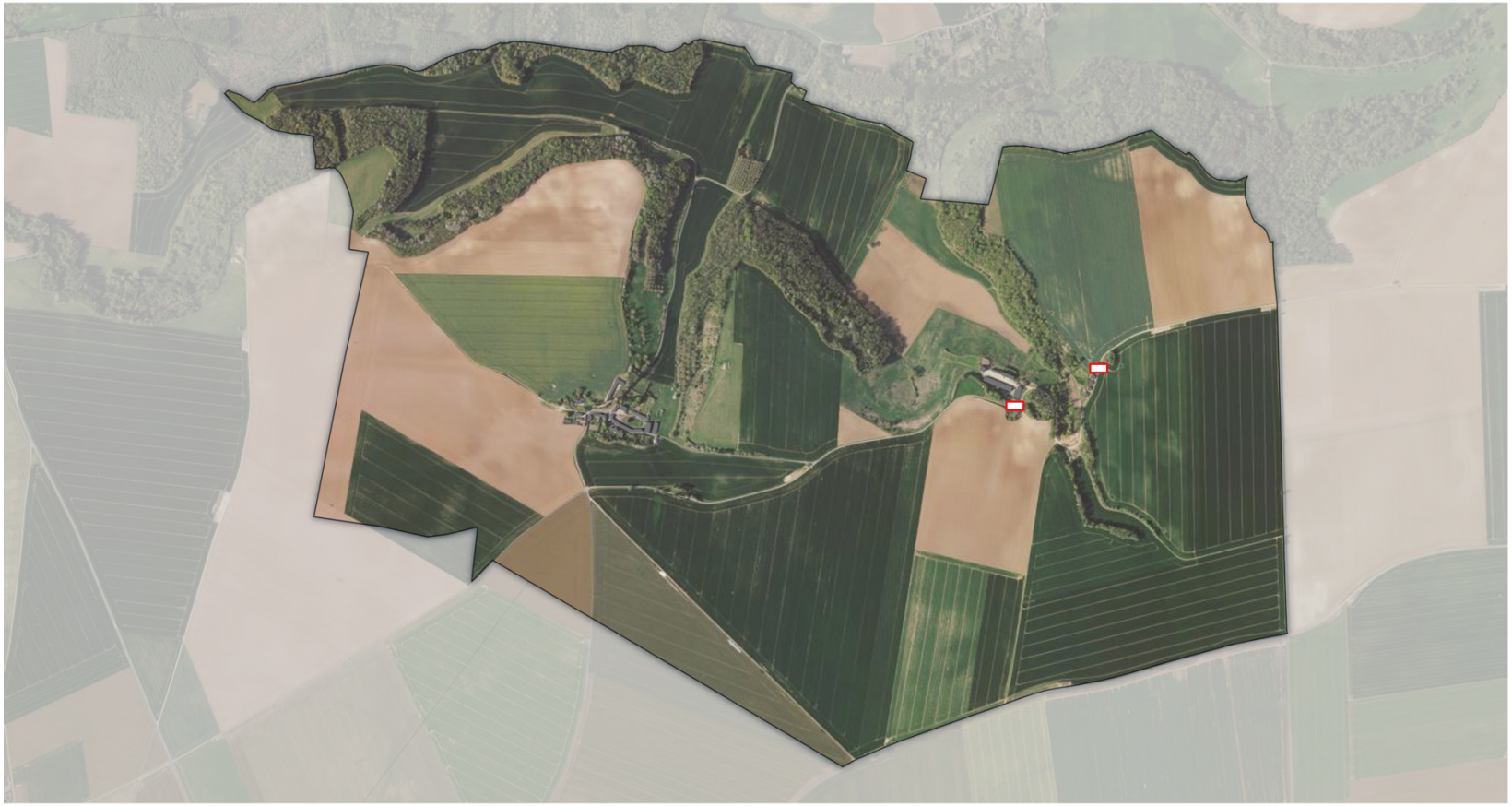

Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Chouy

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Chouy



Cœuvres-et-Valsery

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Coeuvres-et-Valsery



Panneau d'agglomération
Limite communale

0 500 1000 m

Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Corcy

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Corcy



Coyolles

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Coyolles



Cutry

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Cutry



Dammard

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Dammard



Dampleux

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Dampleux



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Dommiers

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Dommiers



Epagny

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Epagny



Faverolles

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Faverolles



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Fleury

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Fleury



Fontenoy

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Fontenoy



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Haramont

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Haramont



La Ferté-Milon

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de La Ferté-Milon



Largny-sur-Automne

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Largny-sur-Automne



Laversine

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Laversine



Longpont

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Longpont



Louâtre

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Louâtre



Macogny

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Macogny

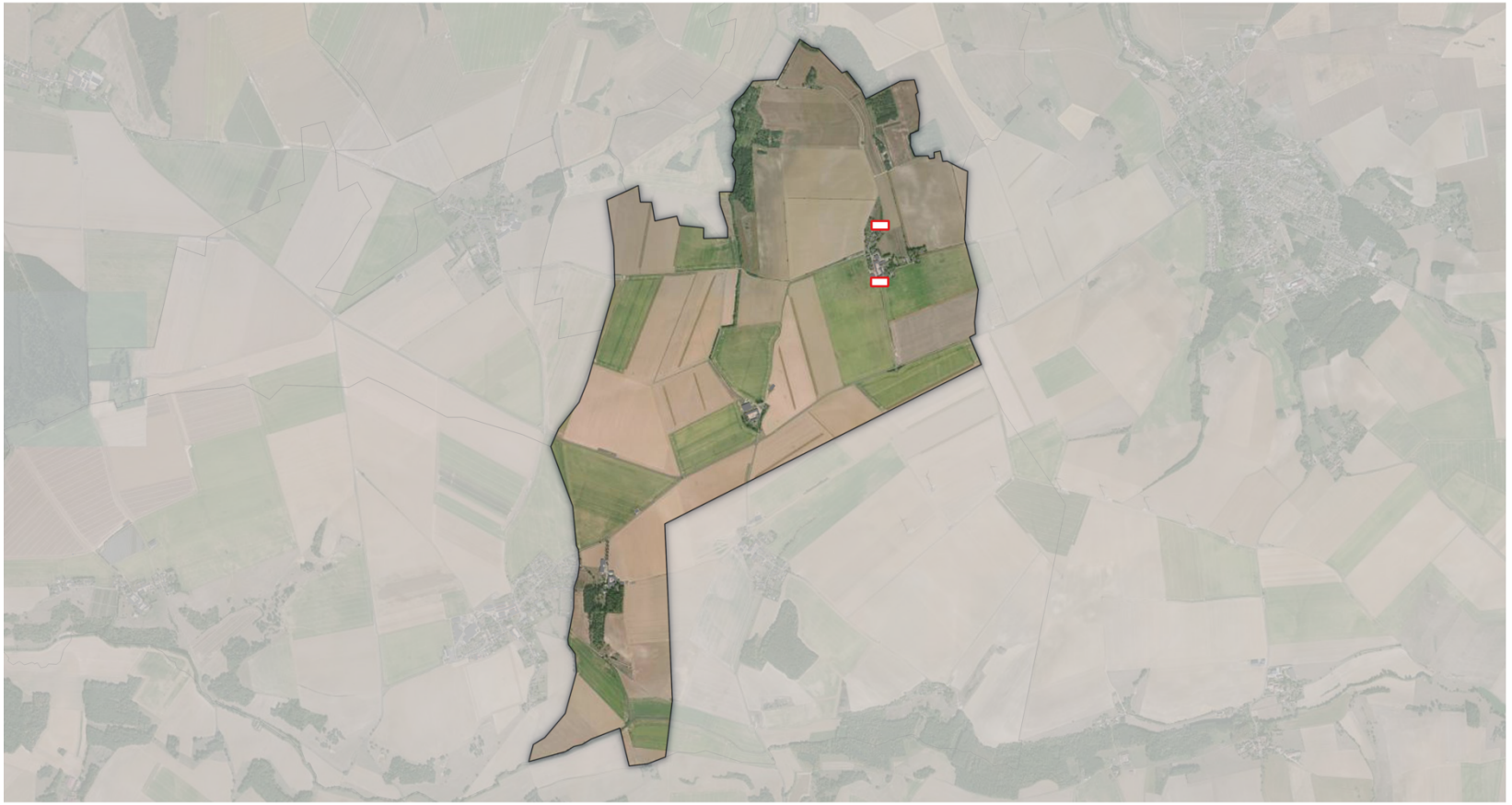

Marizy-Saint-Mard

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Marizy-Saint-Mard



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Marizy-Sainte-Geneviève

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Marizy-Sainte-Geneviève



Monnes

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Monnes



Montgobert

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Montgobert



Montigny-Lengrain

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Montigny-Lengrain



Morsain

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Morsain



Mortefontaine

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Mortefontaine



Noroy-sur-Ourcq

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Noroy-sur-Ourcq



Nouvron-Vingré

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Nouvron-Vingré



Oigny-en-Valois

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Oigny-en-Valois



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Passy-en-Valois

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Passy-en-Valois



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Pernant

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Pernant



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Puiseux-en-Retz

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Puiseux-en-Retz



Ressons-le-Long

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Ressons-le-Long



Retheuil

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Retheuil



Saconin-et-Breuil

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Saconin-et-Breuil



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Saint-Bandry

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Saint-Bandry



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Saint-Christophe-à-Berry

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Saint-Christophe-à-Berry



Saint-Pierre-Aigle

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Saint-Pierre-Aigle



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois, Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Silly-la-Poterie

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Silly-la-Poterie



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Soucy

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Soucy

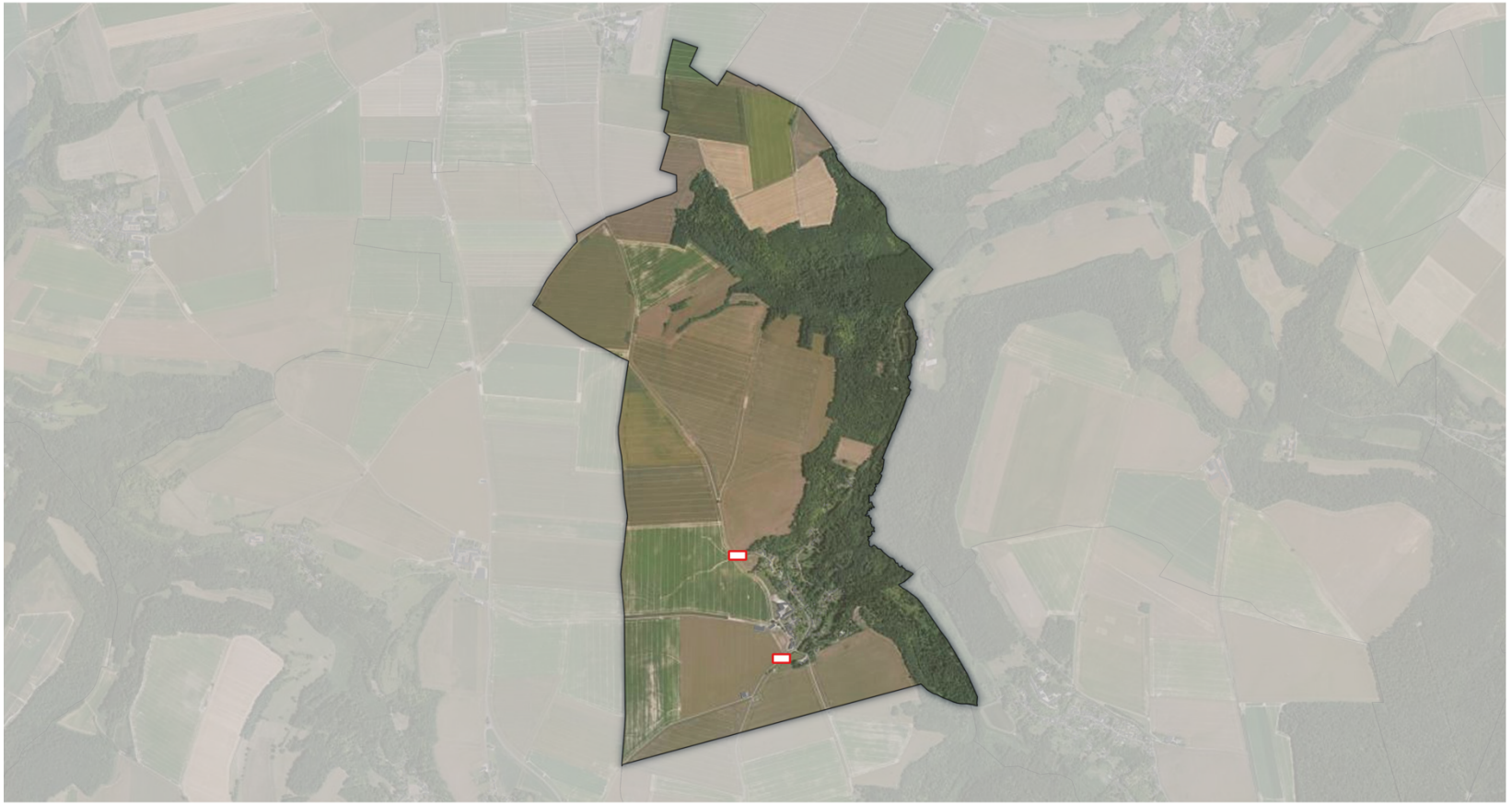

Taillefontaine

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Taillefontaine



Tartiers

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Tartiers



Troësnes

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Troësnes



Vassens

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Vassens



Vézaponin

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Vézaponin



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Vic-sur-Aisne

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Vic-sur-Aisne



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois,
Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Villers-Cotterêts

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Villers-Cotterêts



Villers-Hélon

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Villers-Hélon



Vivières

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
Commune de Vivières



Source :
Panneau d'agglomération : Communauté de communes de Retz en Valois, Bureau d'étude GoPub Conseil
Limite communale : Communauté de communes de Retz en Valois
Orthophoto : BD ORTHO® 20cm - 2018

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 06/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

Communauté de Communes Retz-en-Valois

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois.

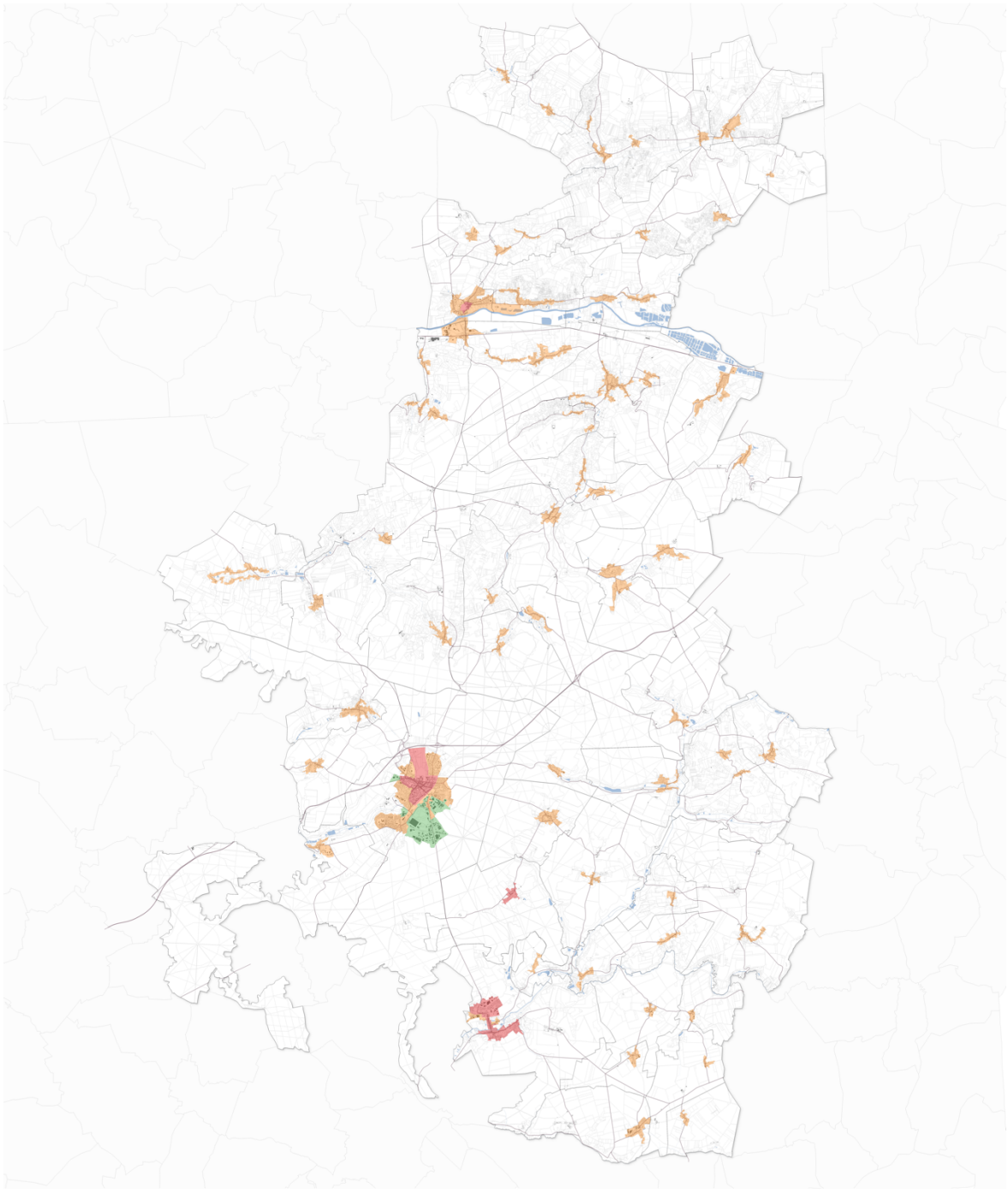

Ambleny

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Ambleny

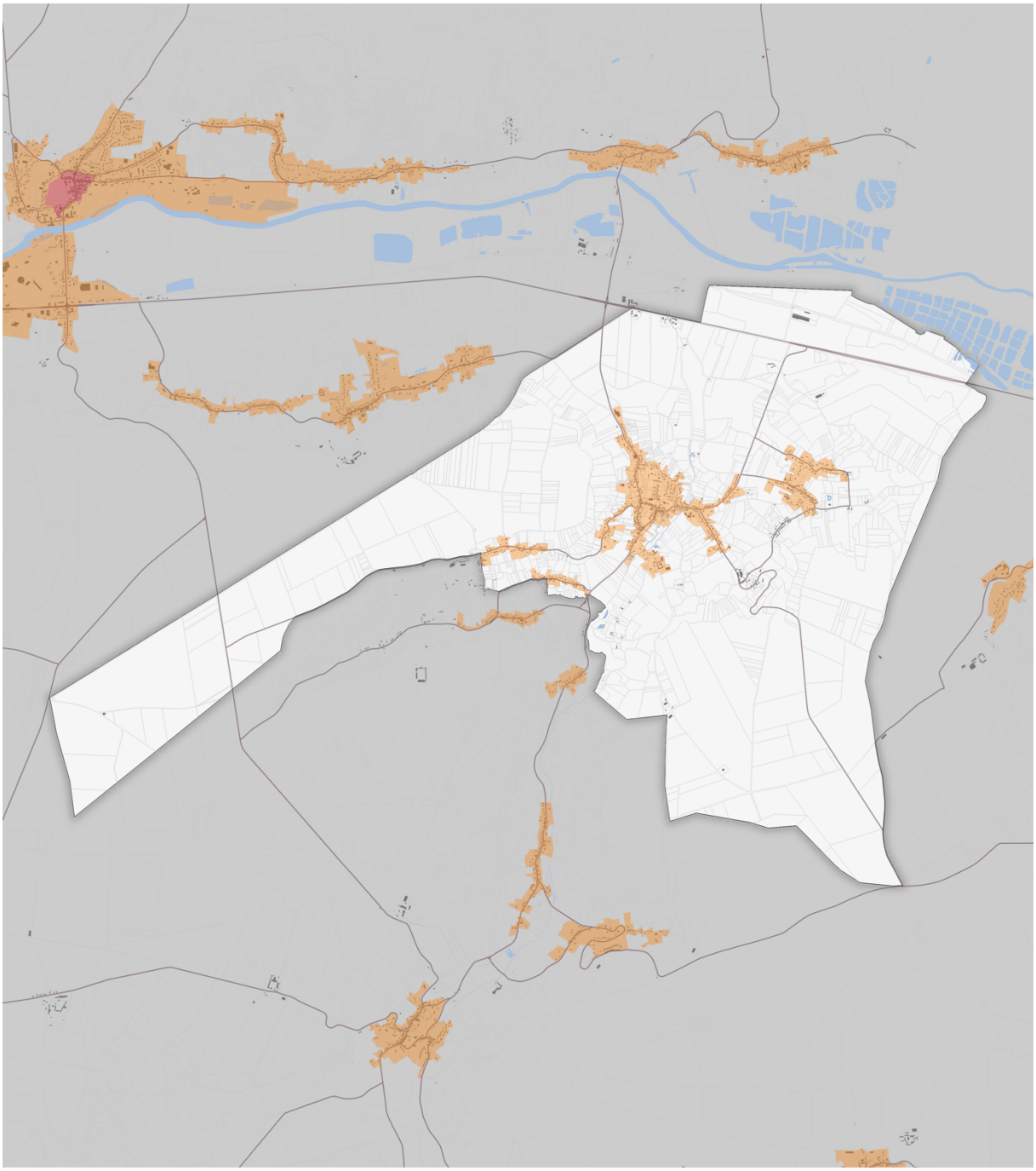

Ancienville

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Ancienville

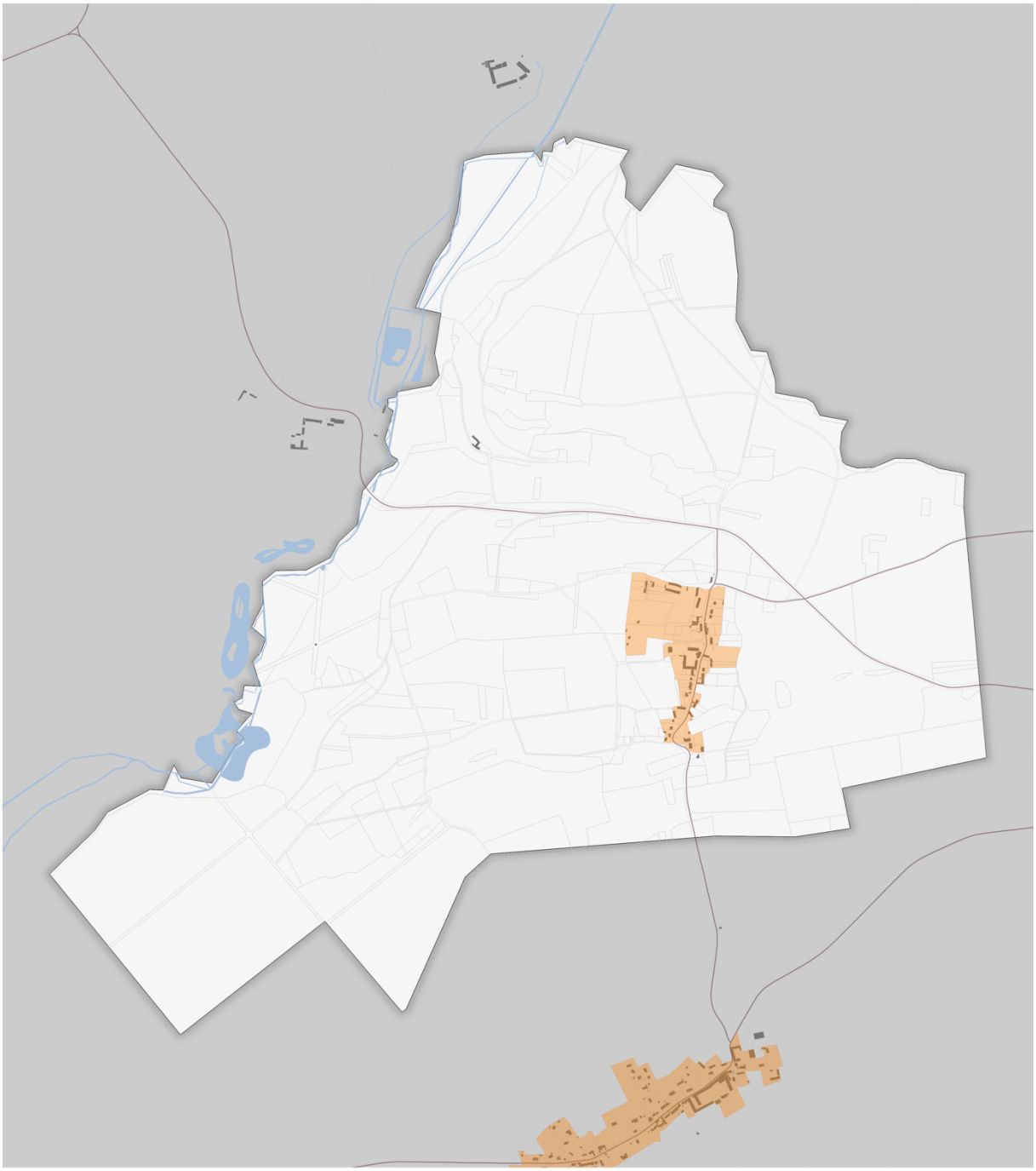

Audignicourt

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Audignicourt

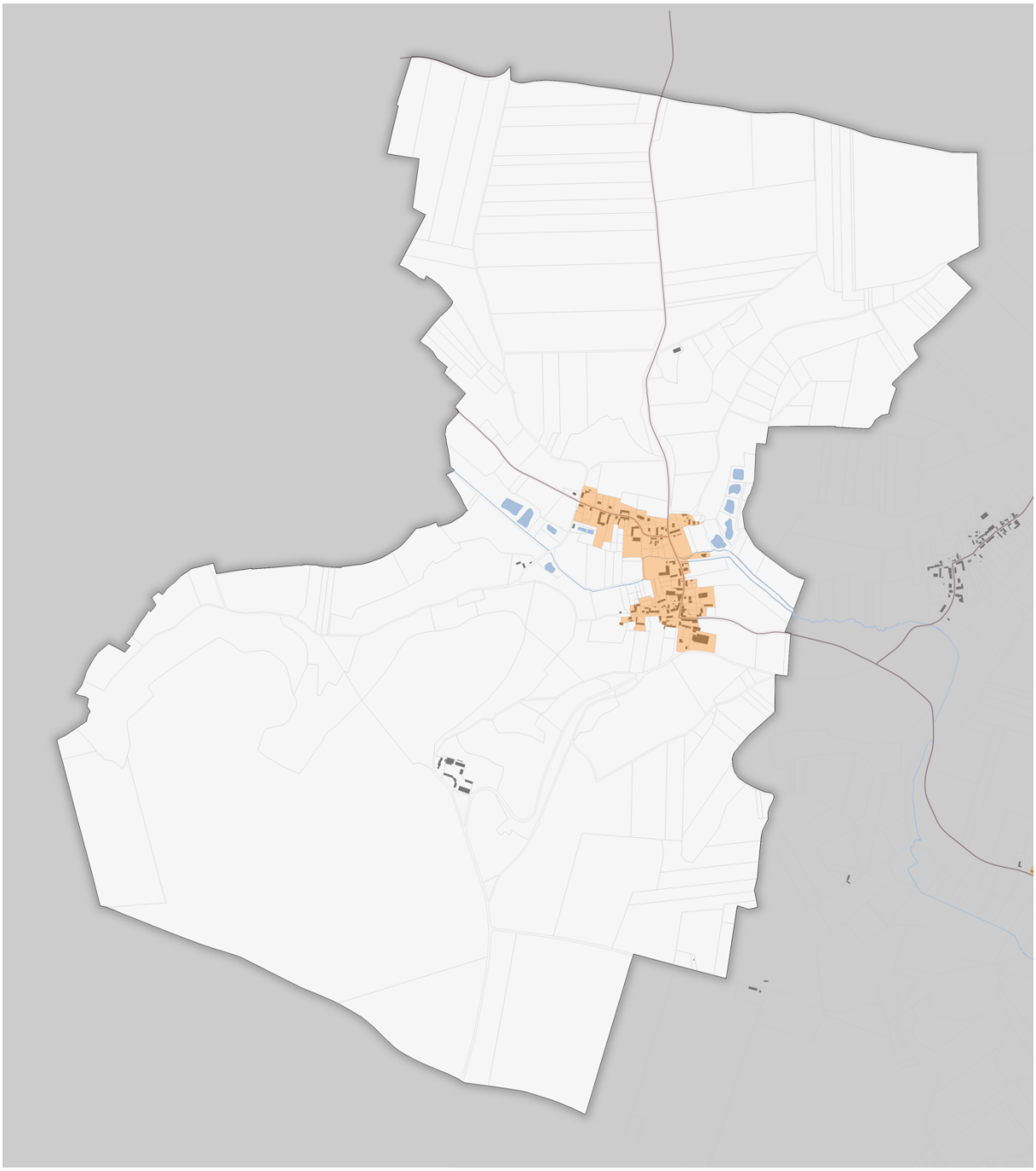

Berny-Rivière

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Berny-Rivière

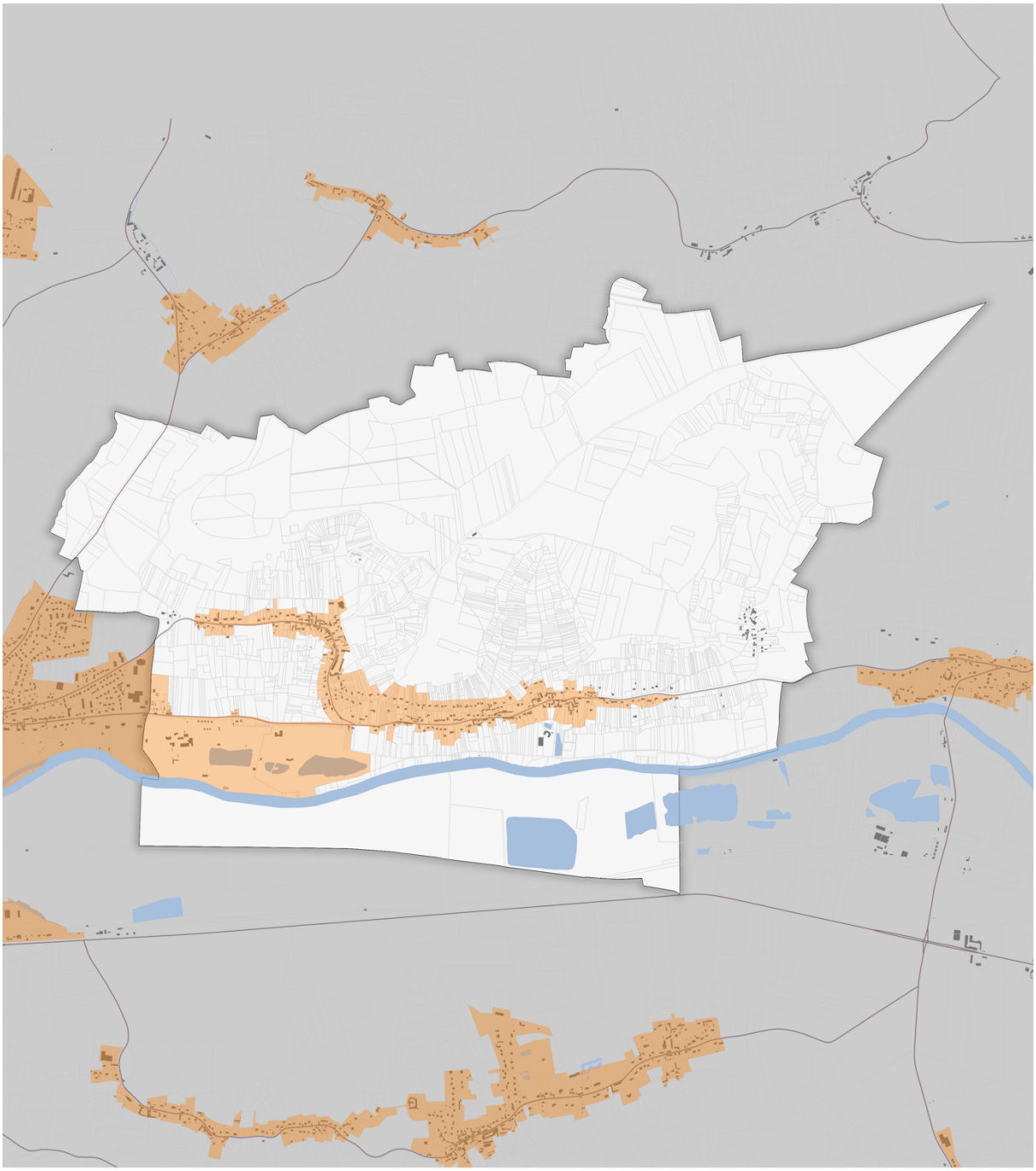

Bieuxy

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Bieuxy



Chouy

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Chouy

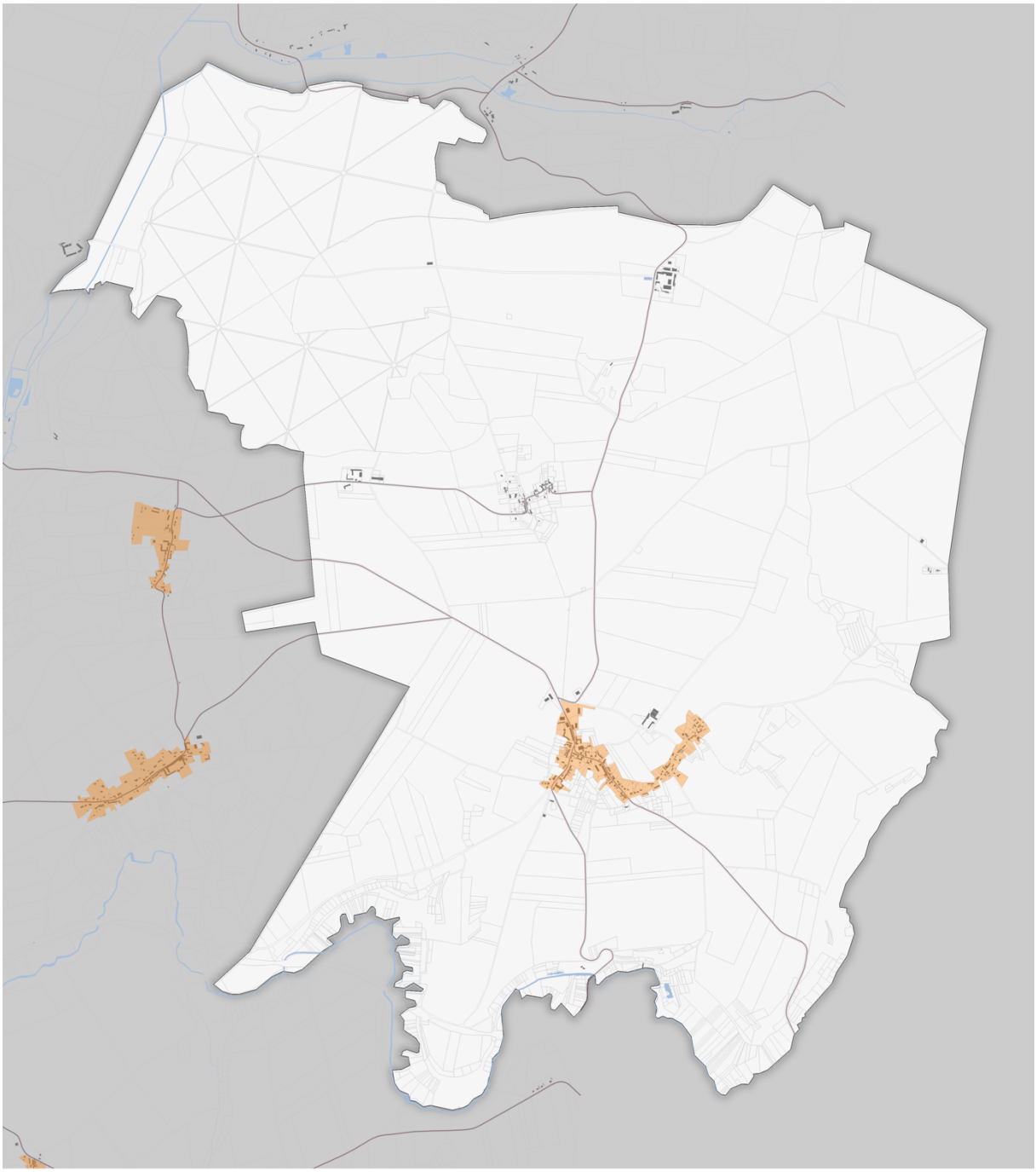

Cœuvres-et-Valsery

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Coeuvres-et-Valsery

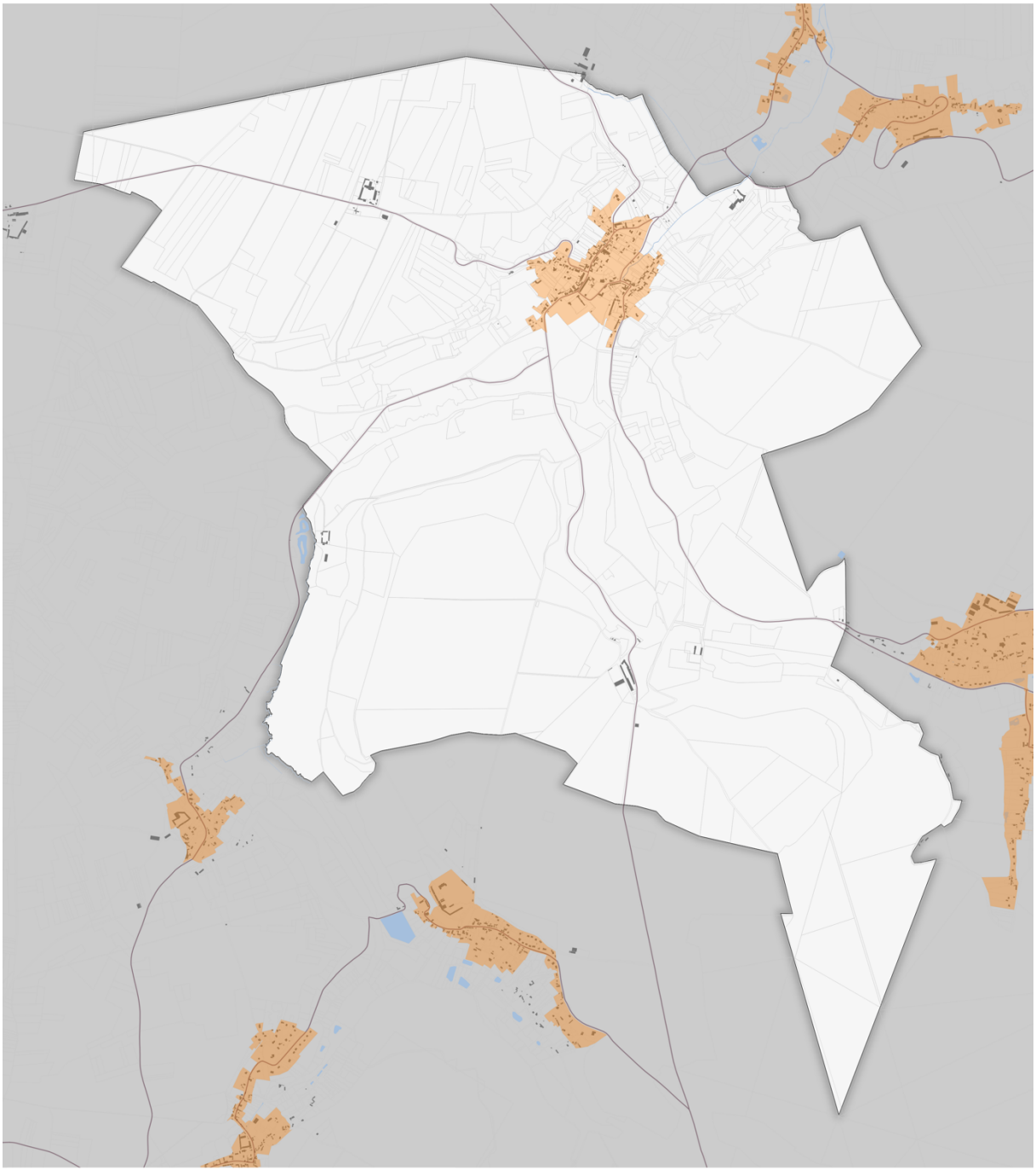

Corcy

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Corcy

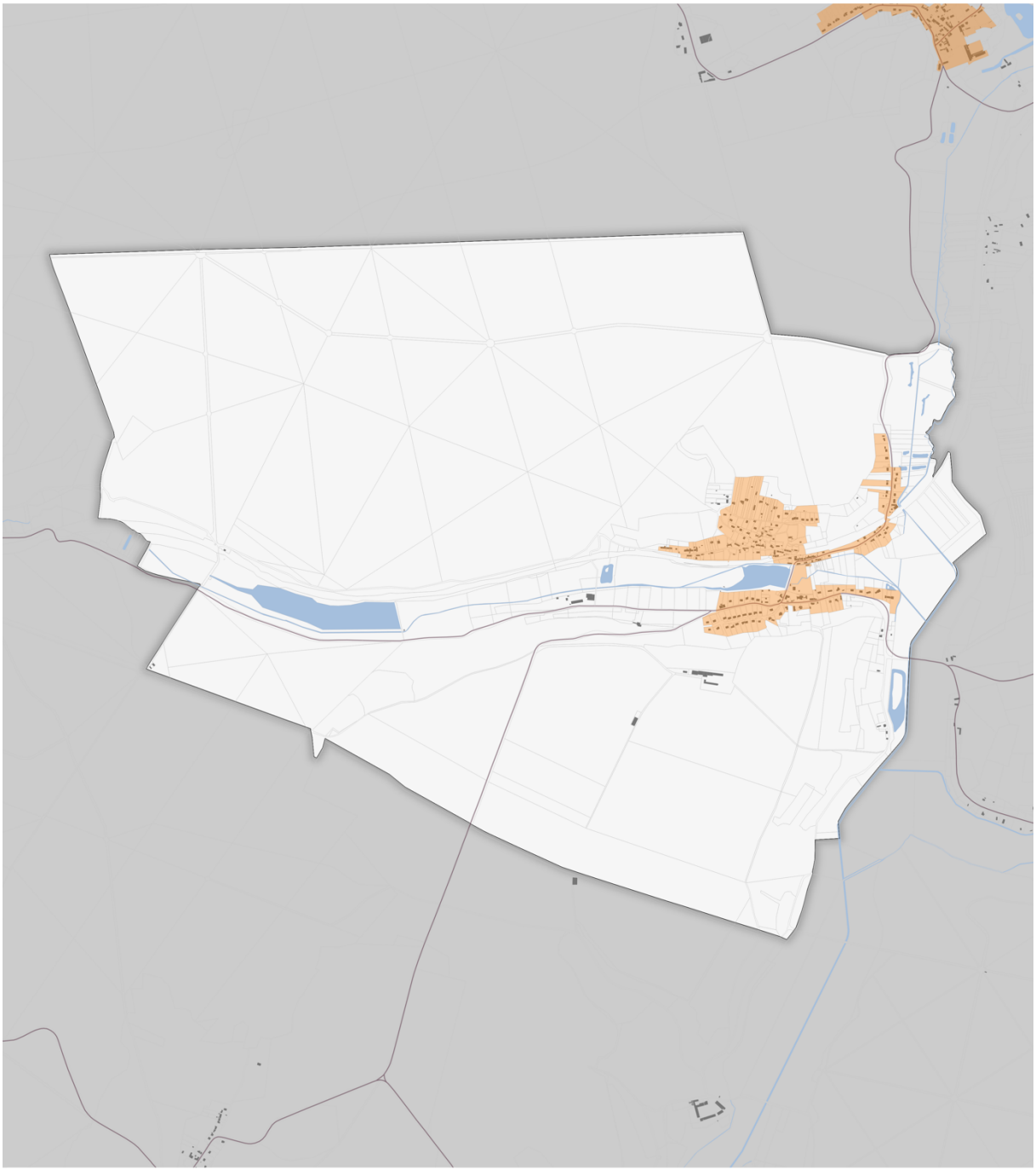

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Coyolles

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Coyolles



Cutry

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Cutry

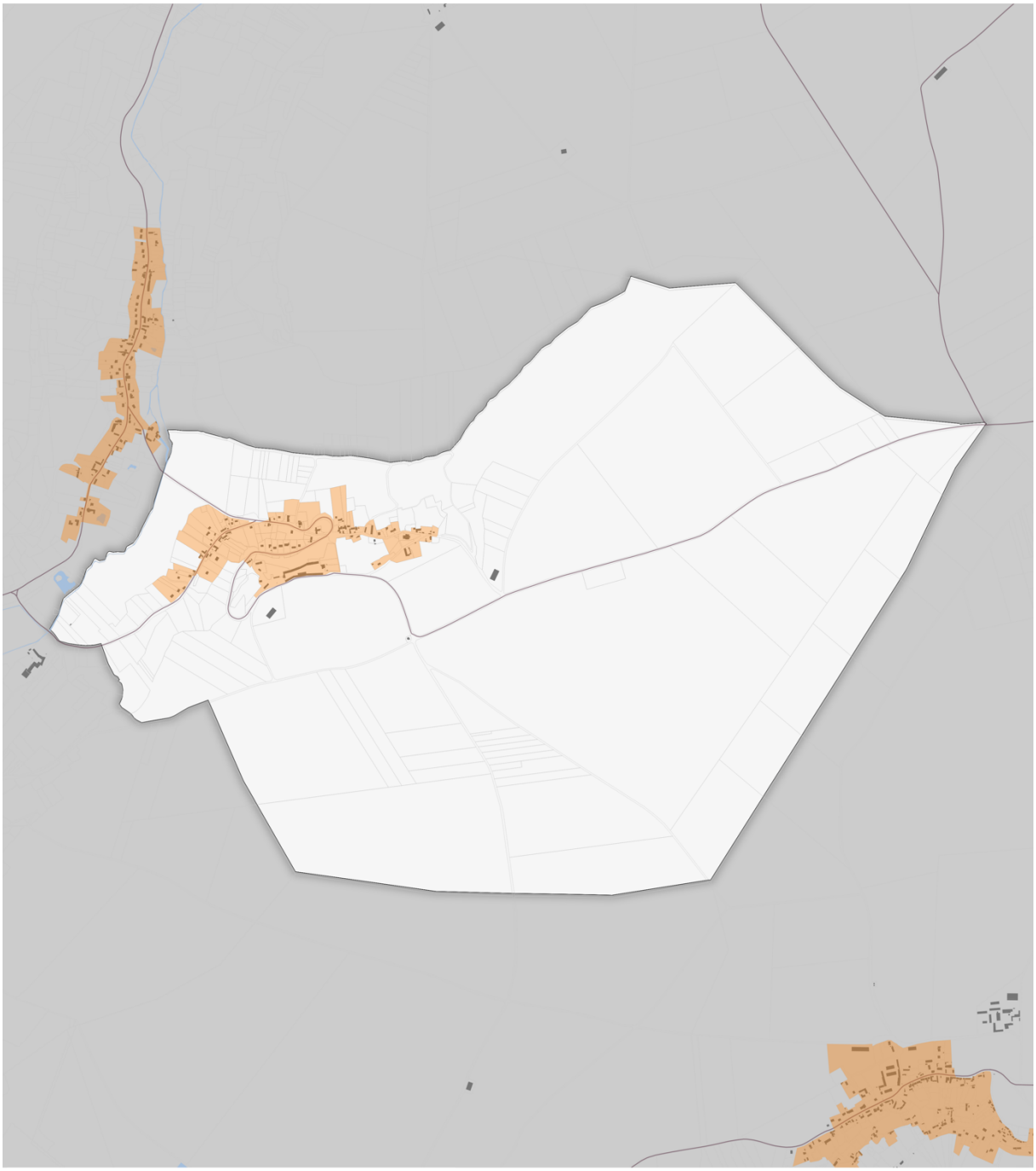

Dammard

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Dammard

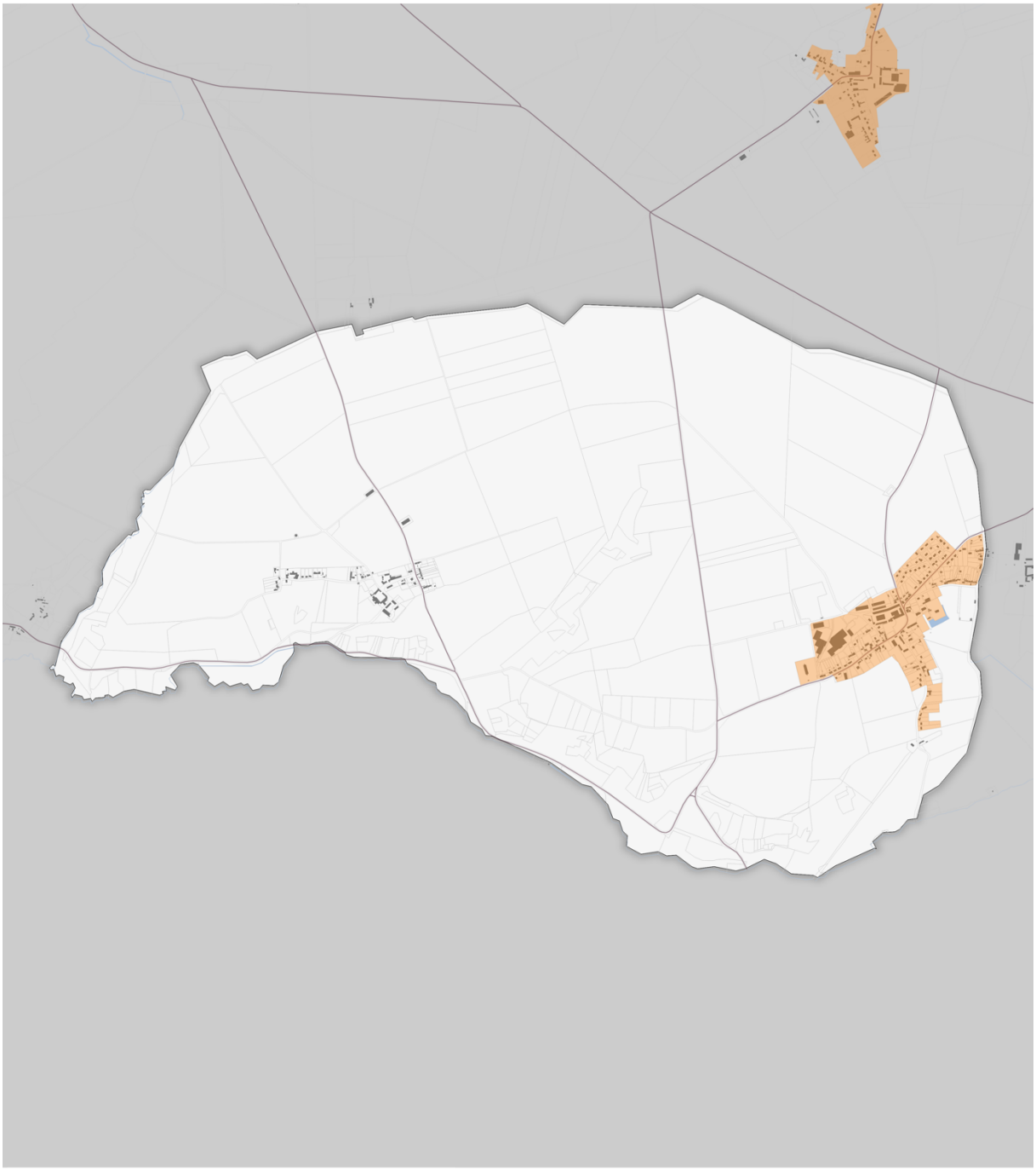

Dampleux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Dampleux

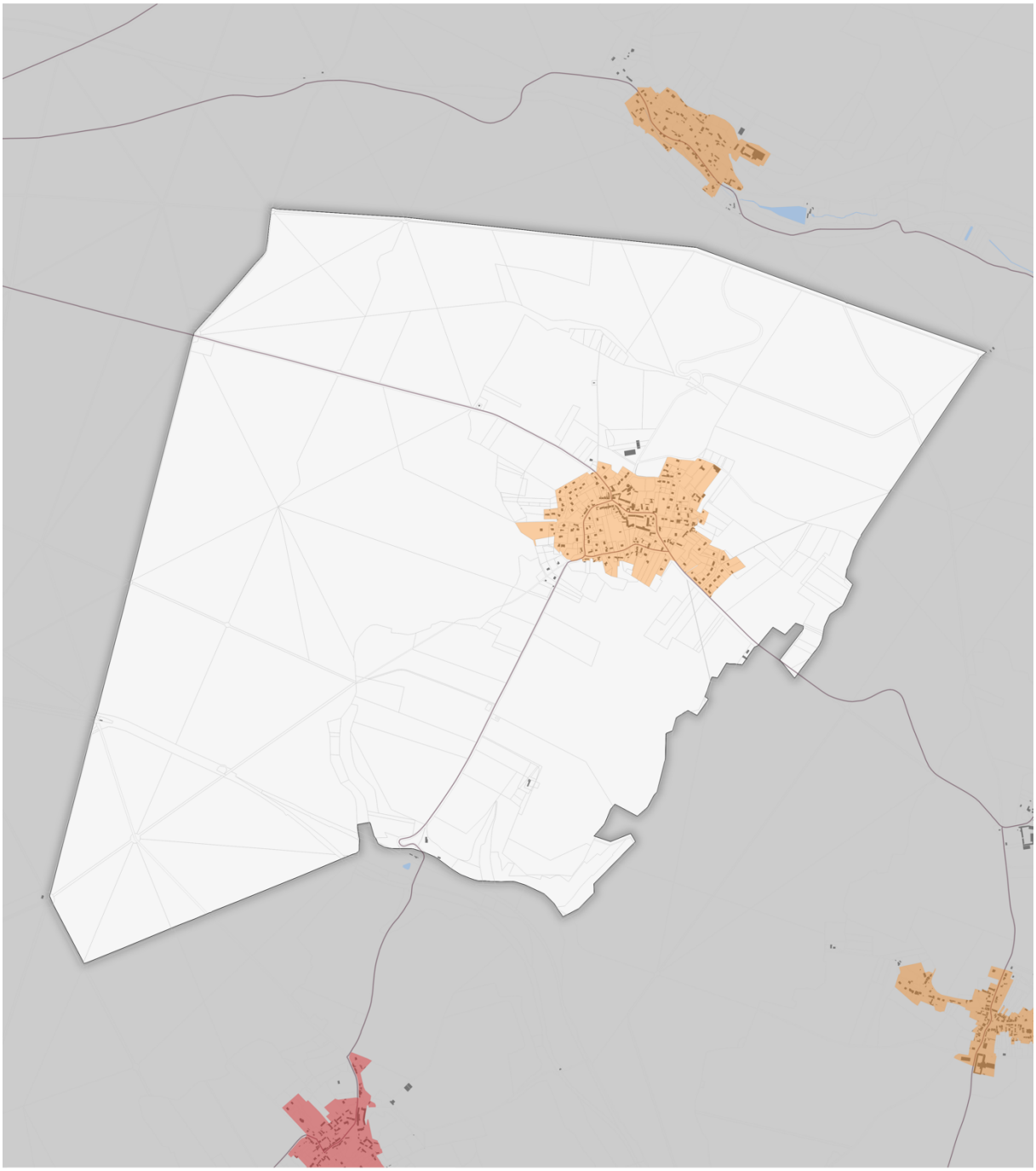

Dommiers

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Dommiers

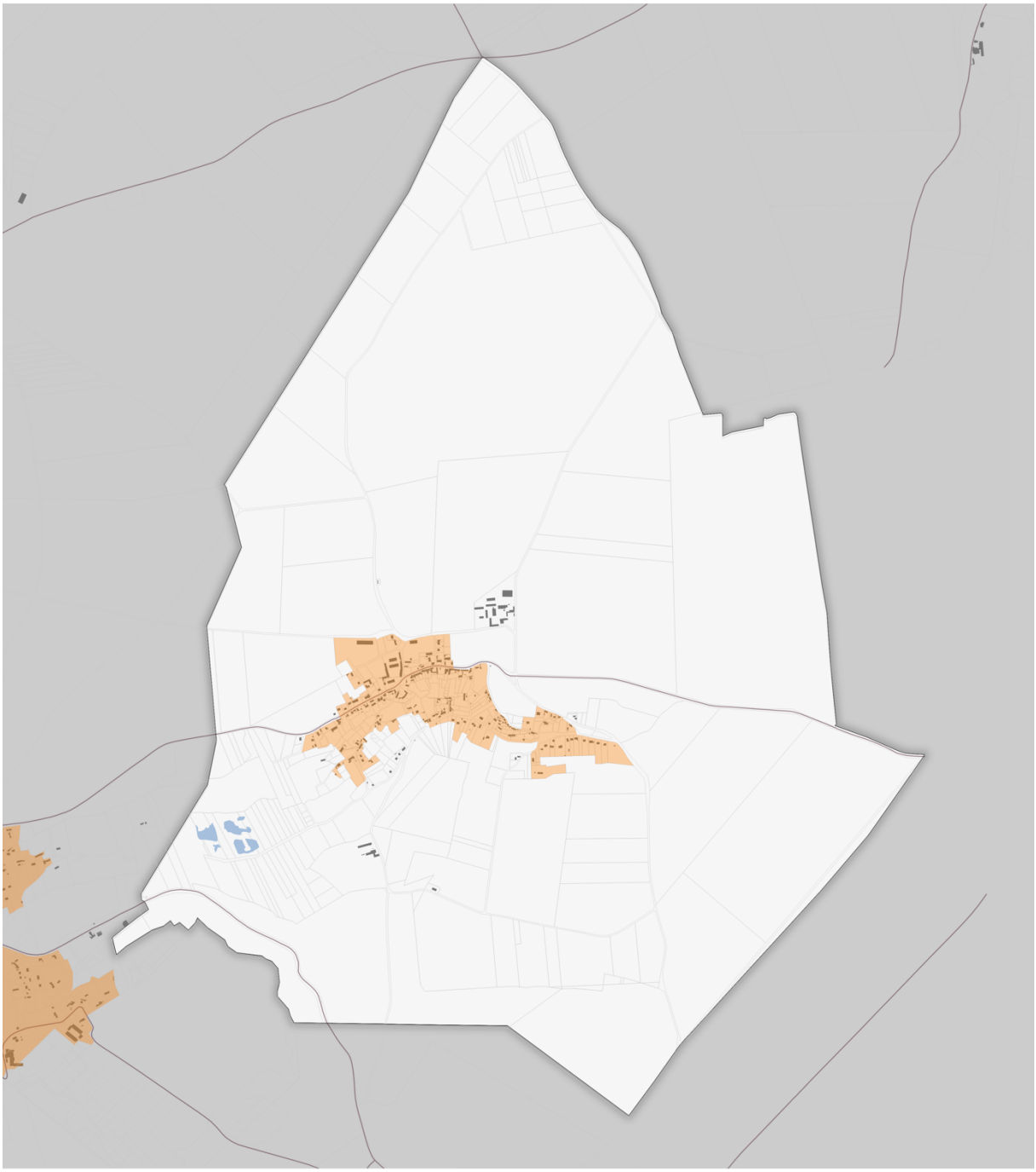

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Epagny

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Epagny

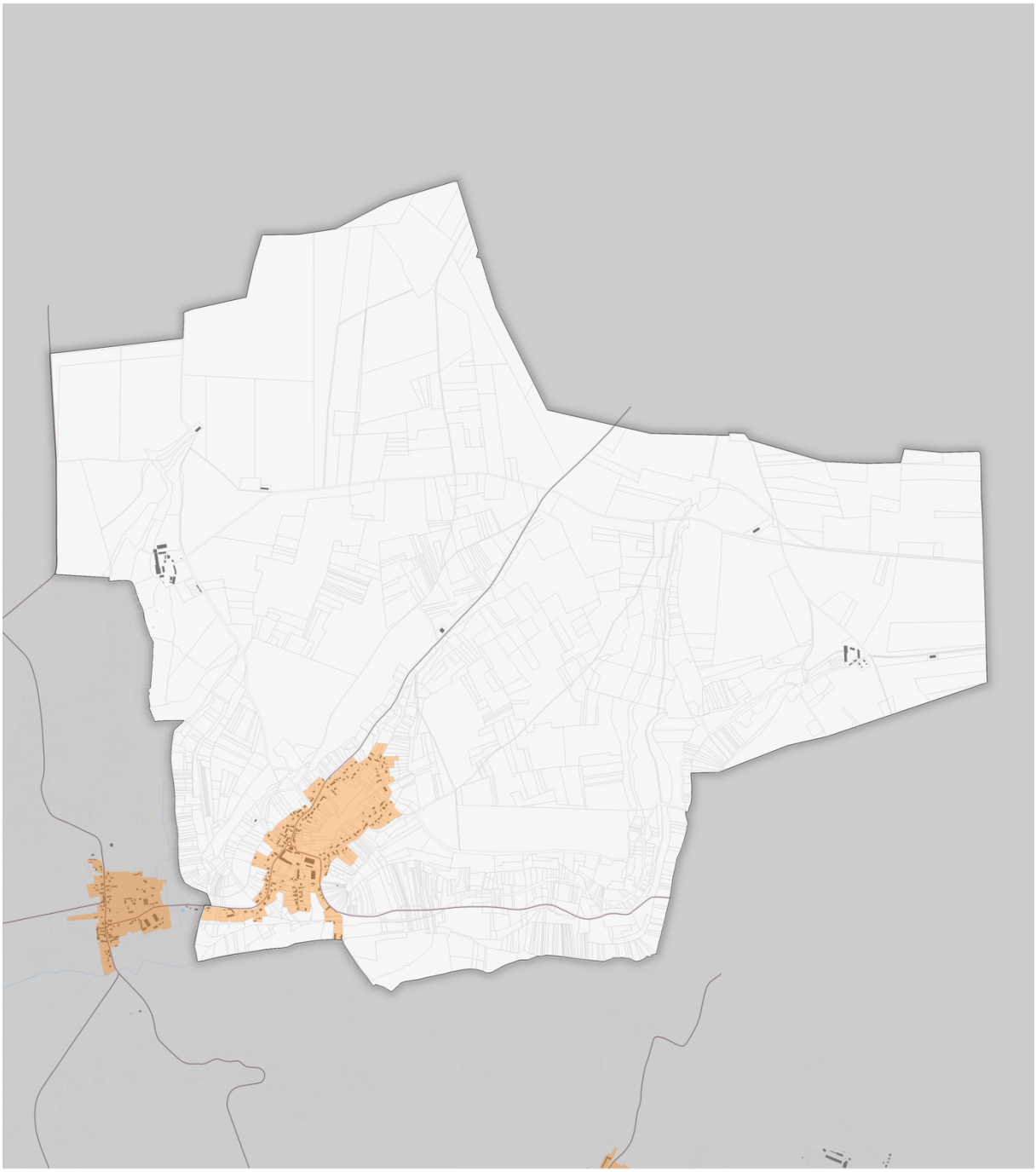

Faverolles

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Faverolles

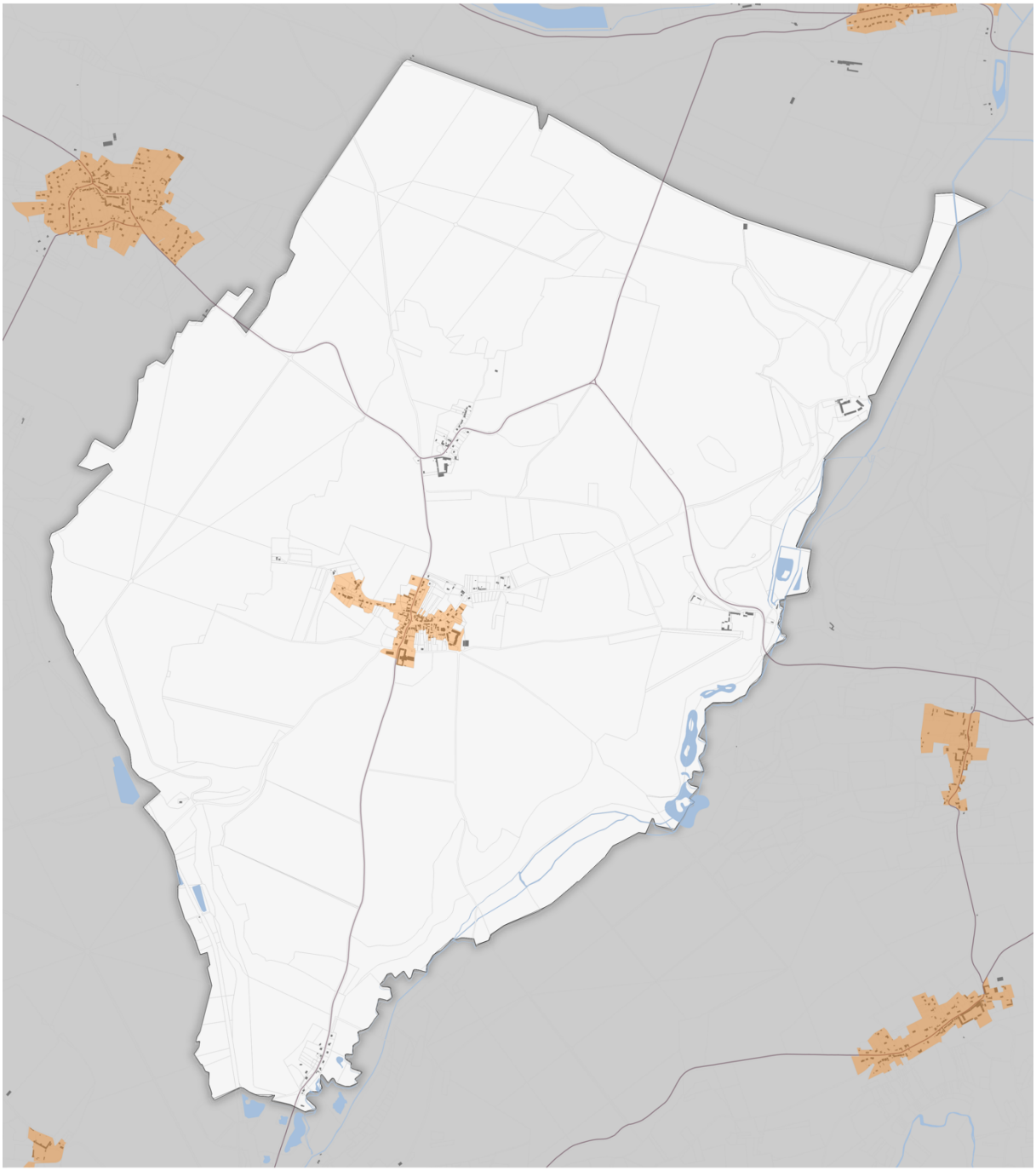

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Fleury

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Fleury

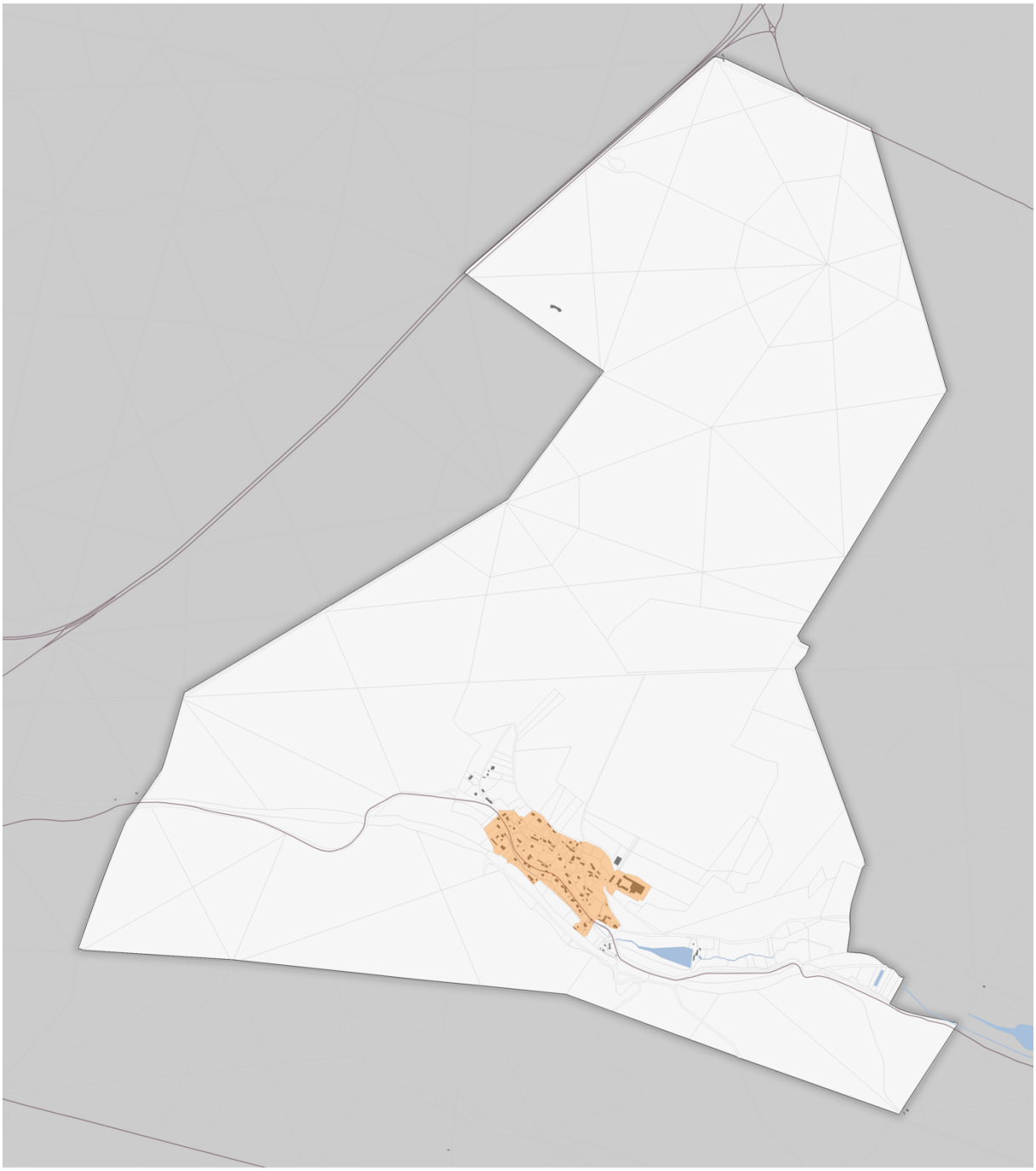

Fontenoy

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Fontenoy

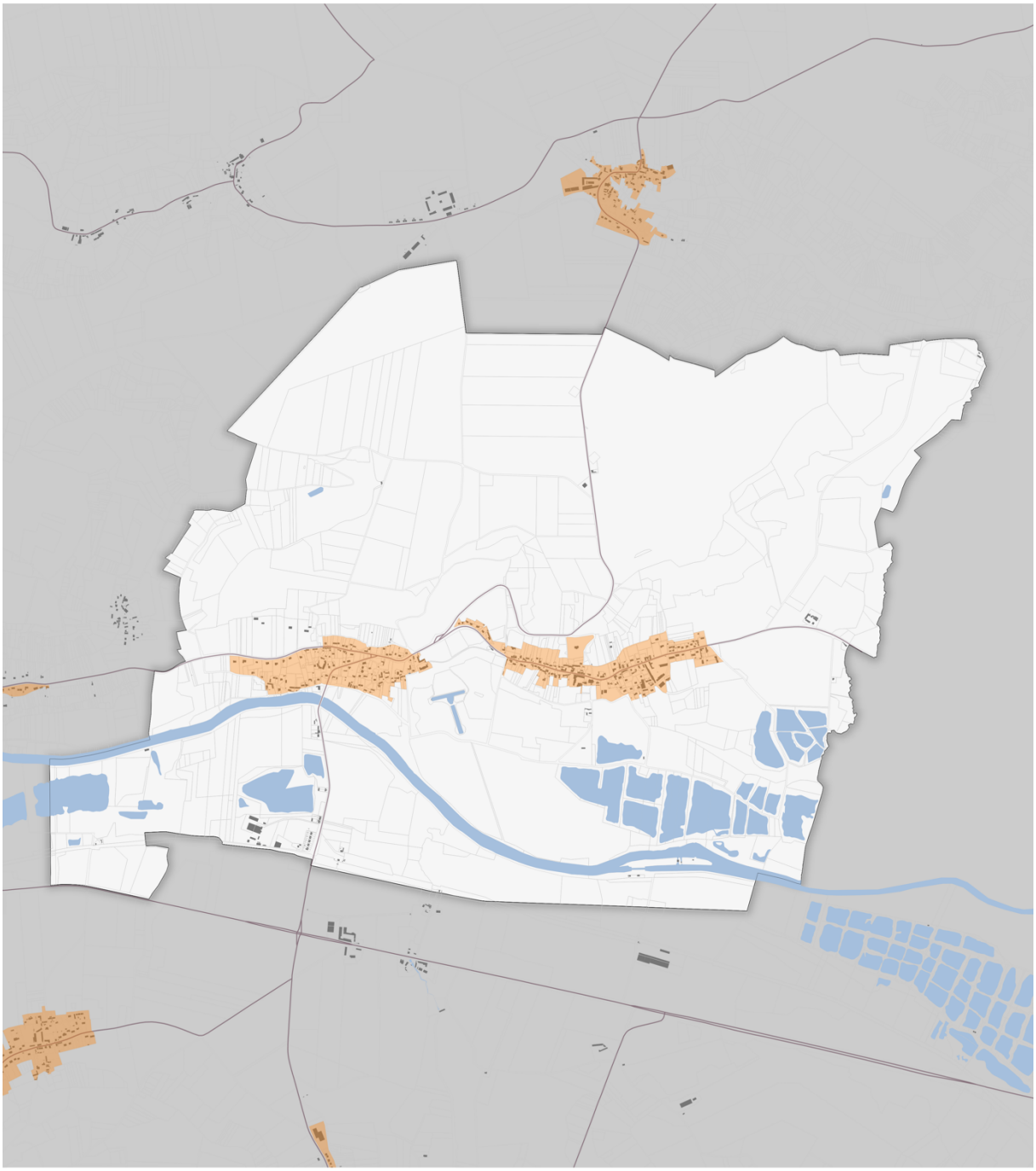

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Haramont

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Haramont

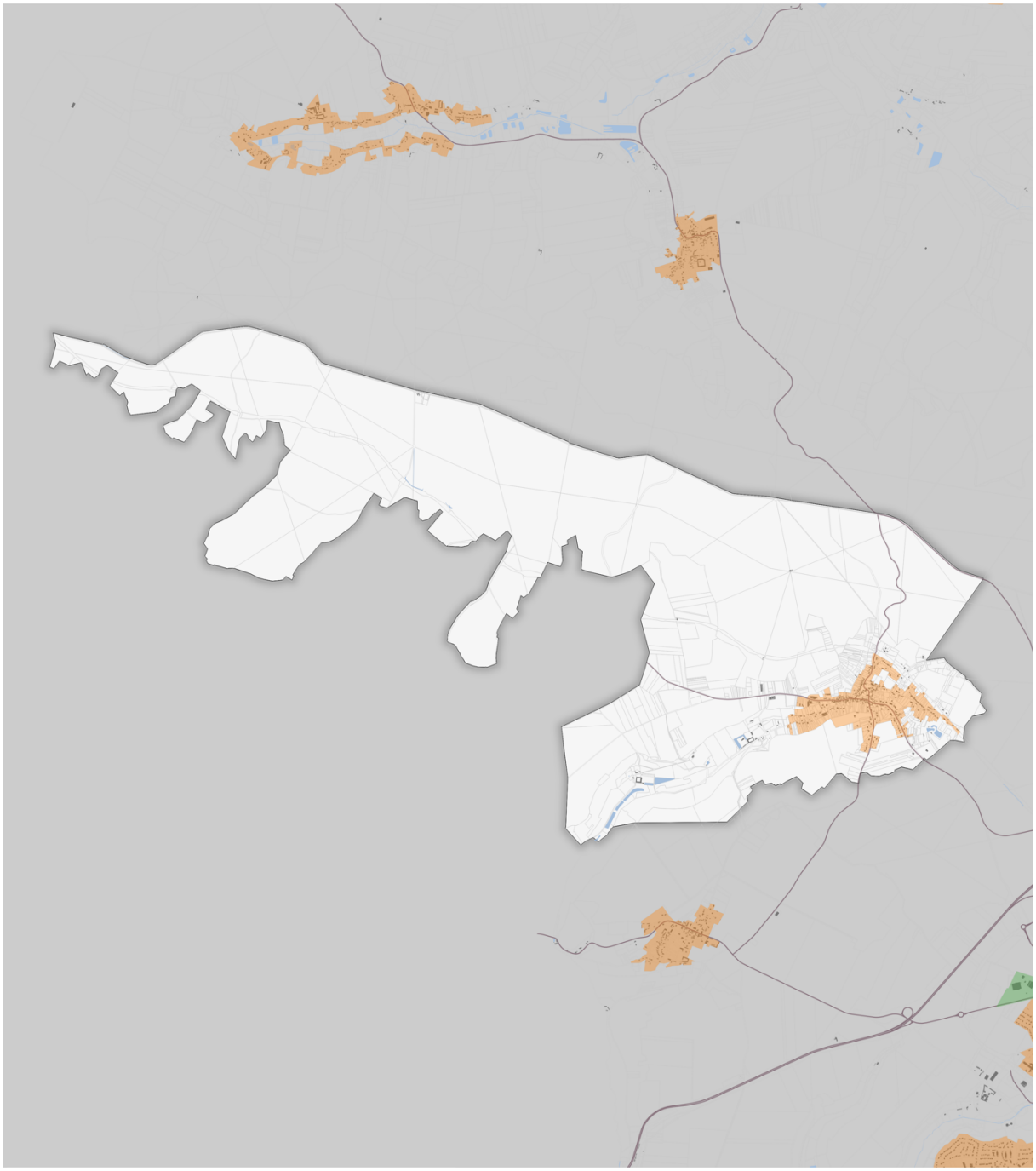

La Ferté-Milon

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de La Ferté-Milon

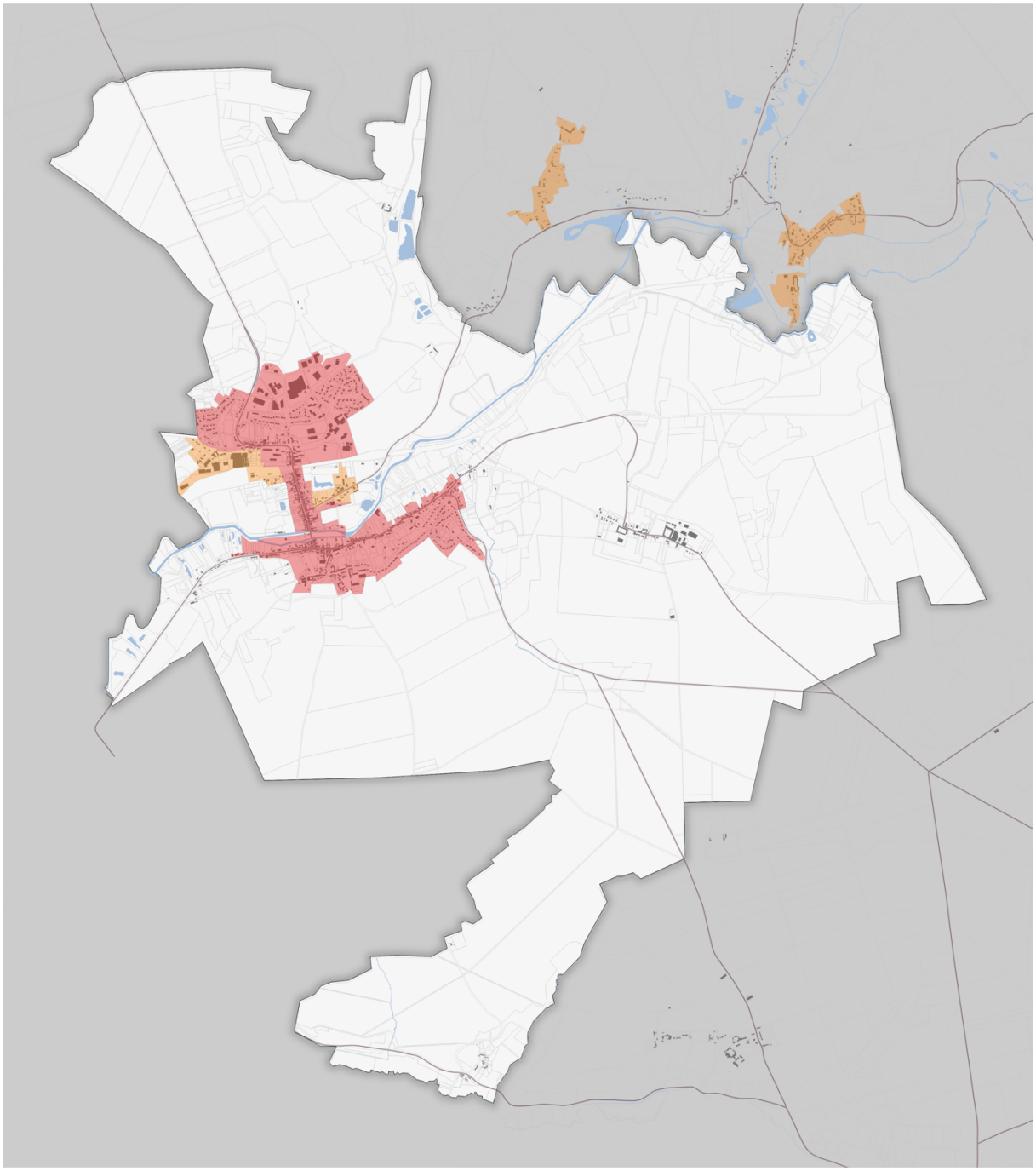

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Largny-sur-Automne

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Largny-sur-Automne

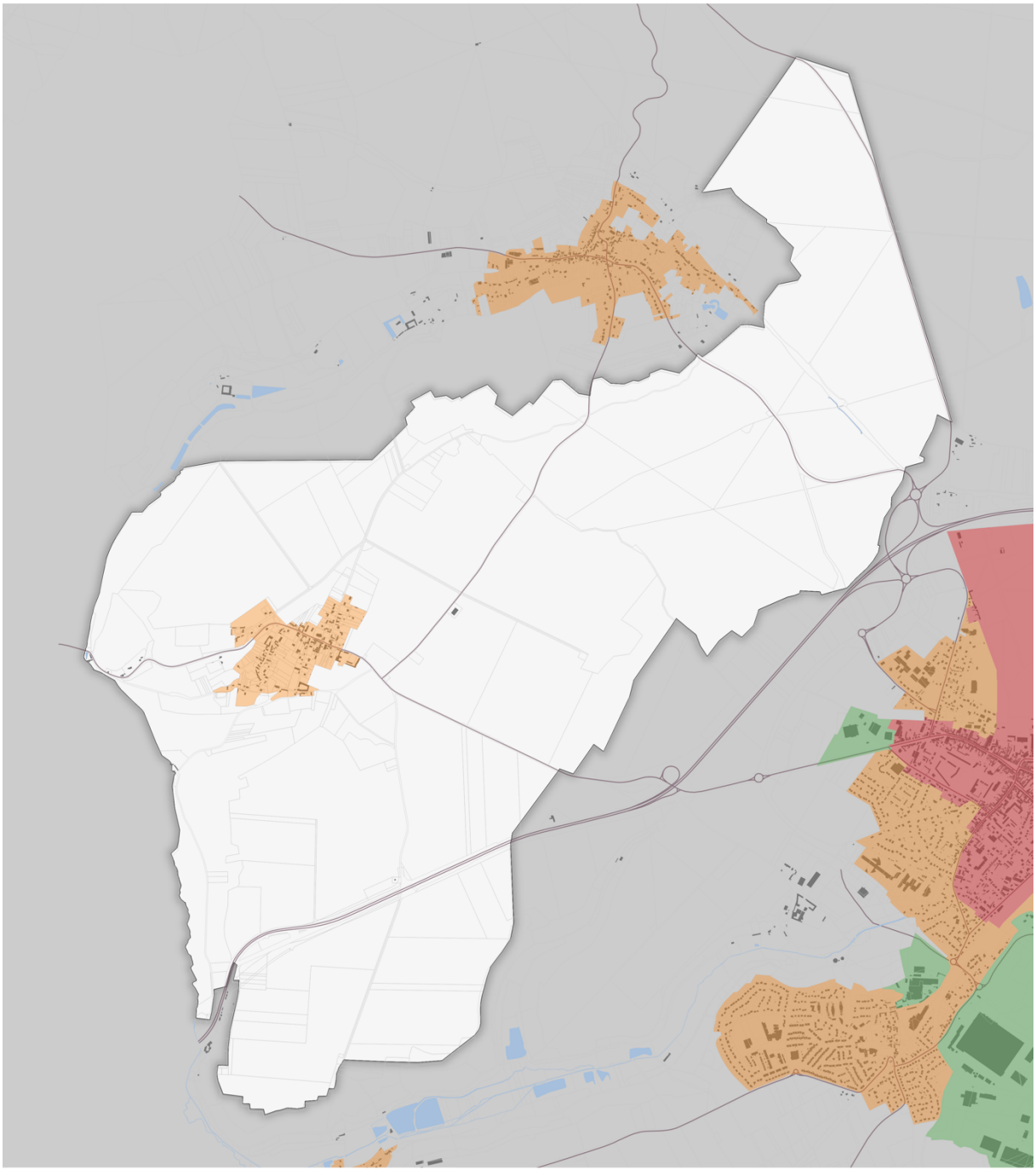

Laversine

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Laversine

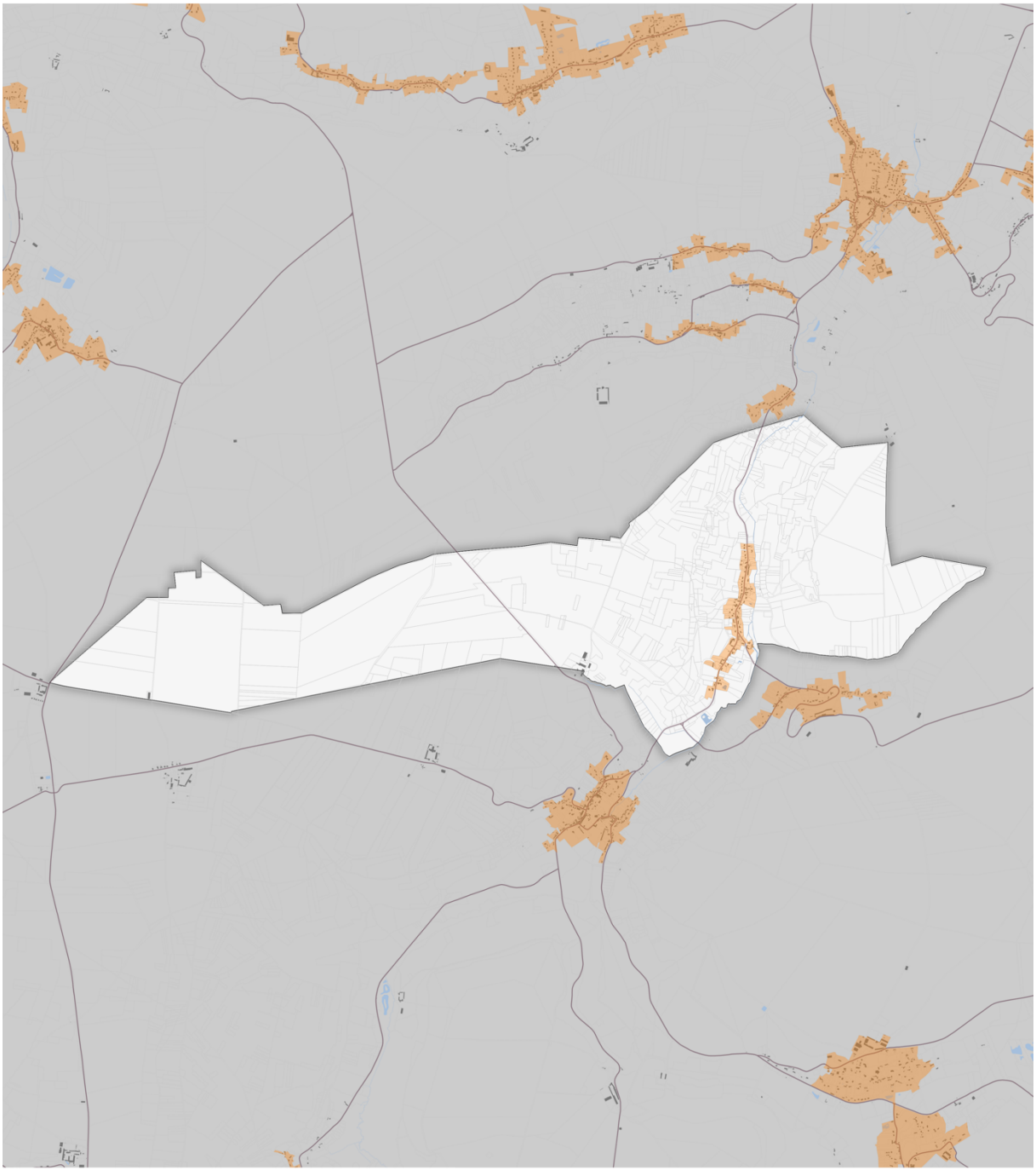

Longpont

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Longpont

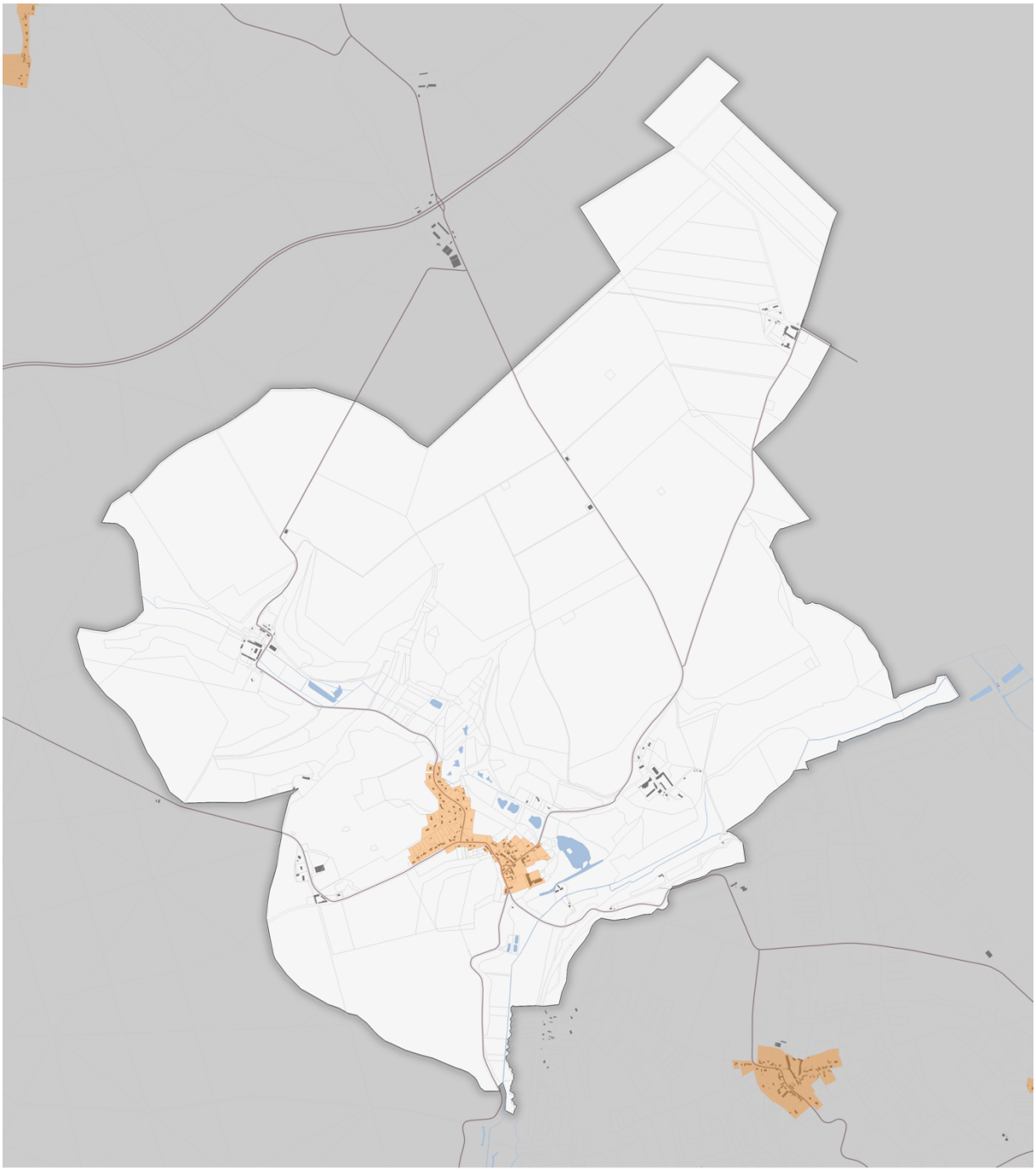

Louâtre

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Louâtre

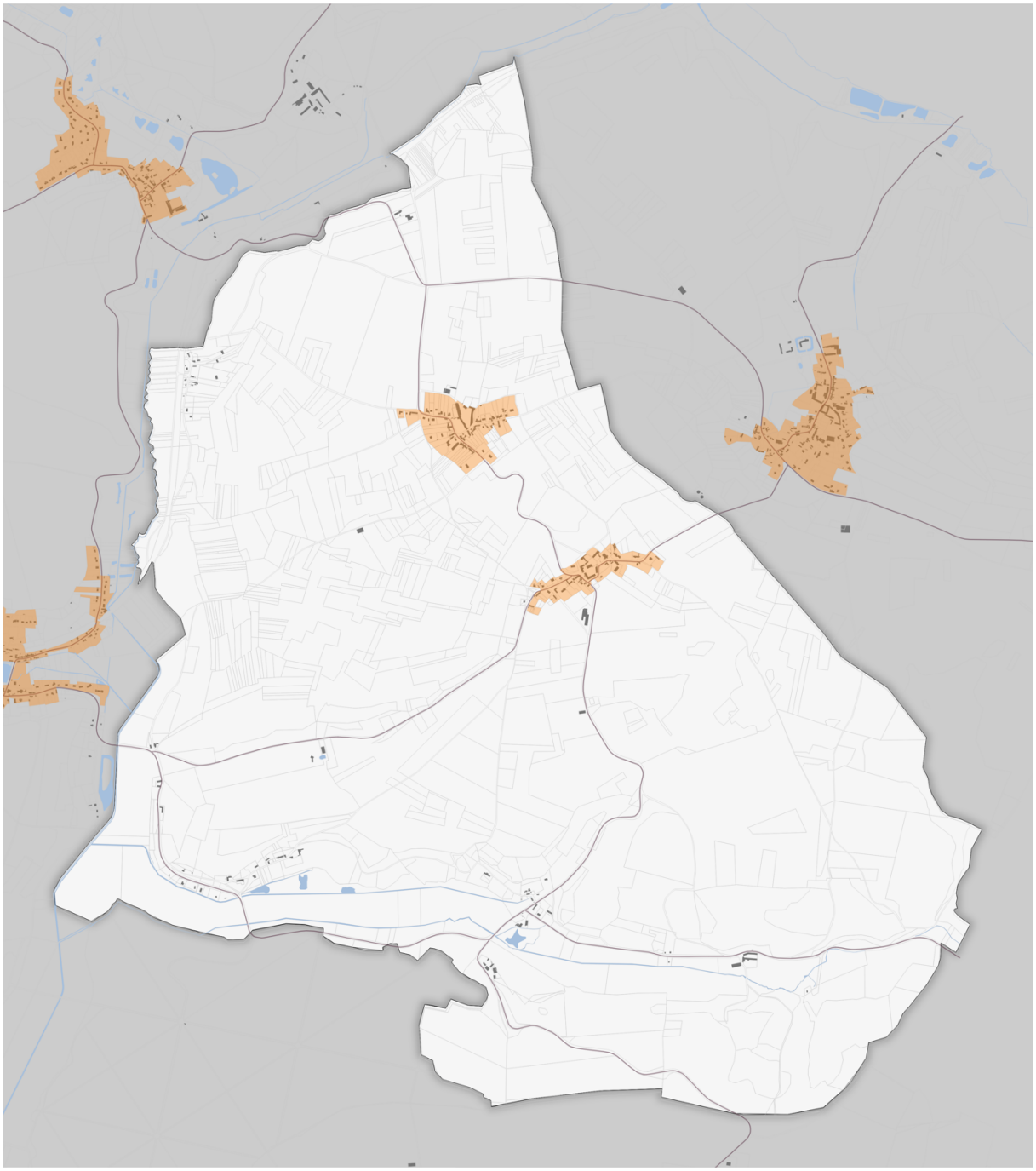

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Macogny

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Macogny

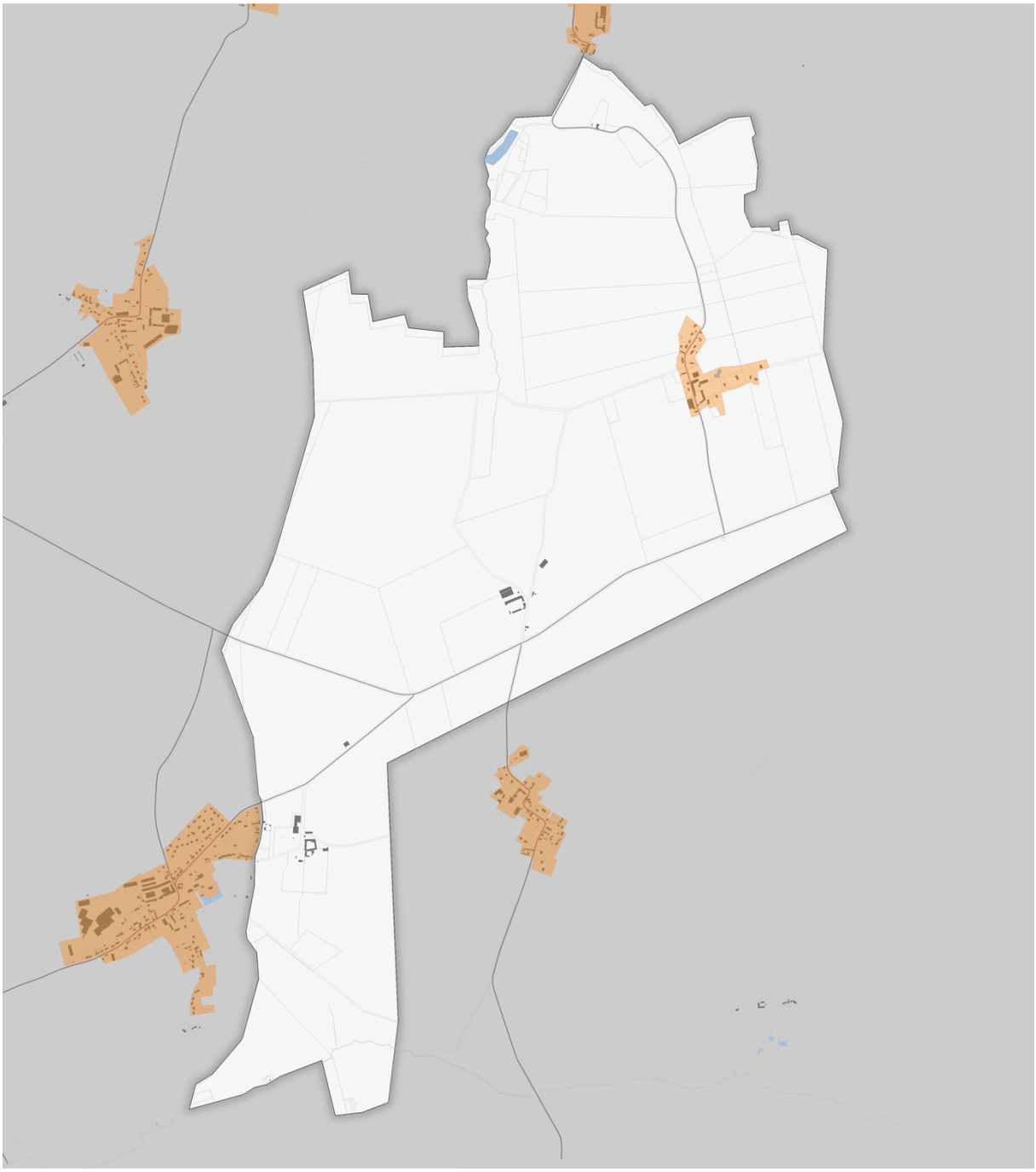

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Marizy-Saint-Mard

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Marizy-Saint-Mard

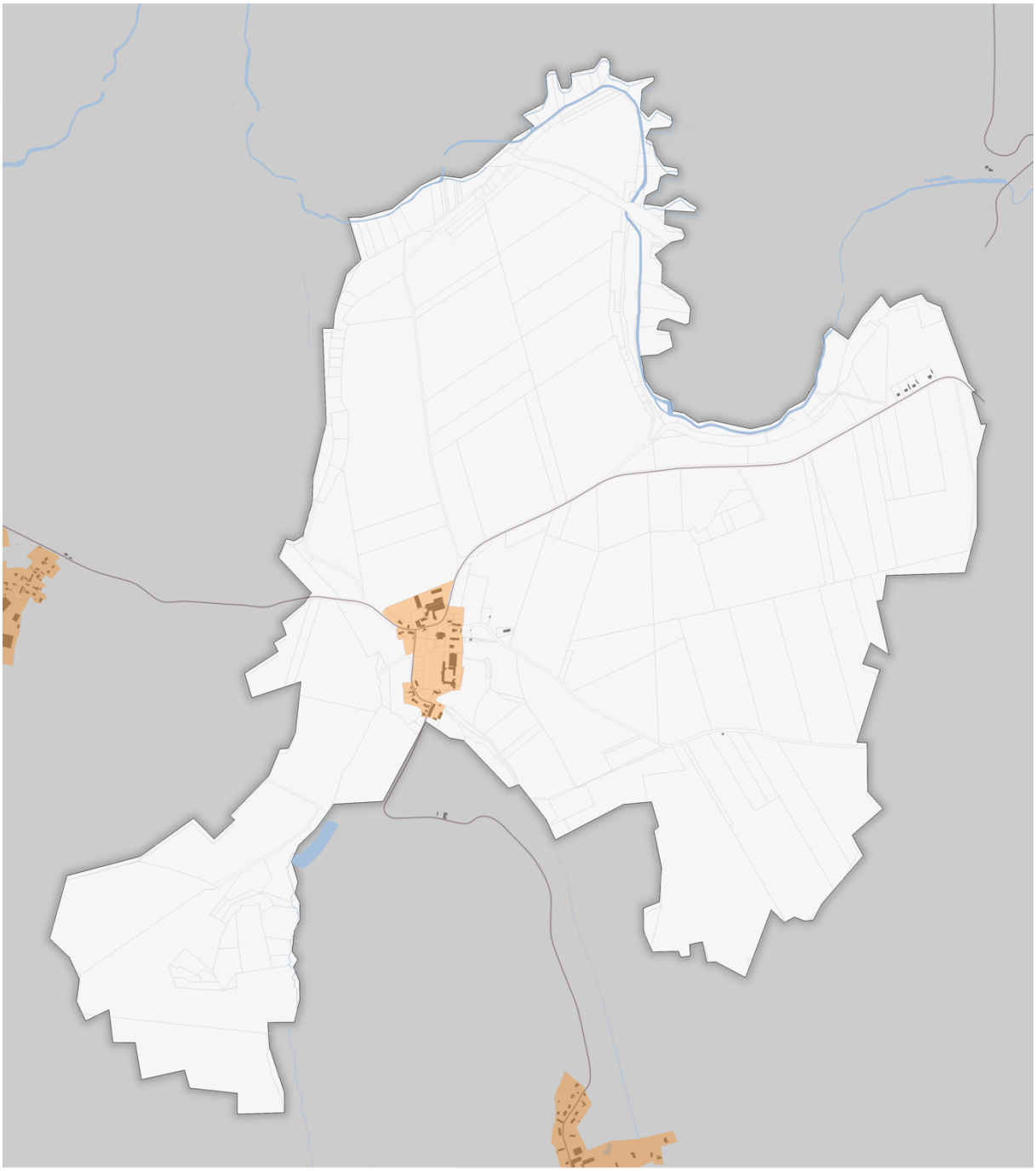

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 — 0,5 — 1 km

N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Marizy-Sainte-Geneviève

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Marizy-Sainte-Geneviève

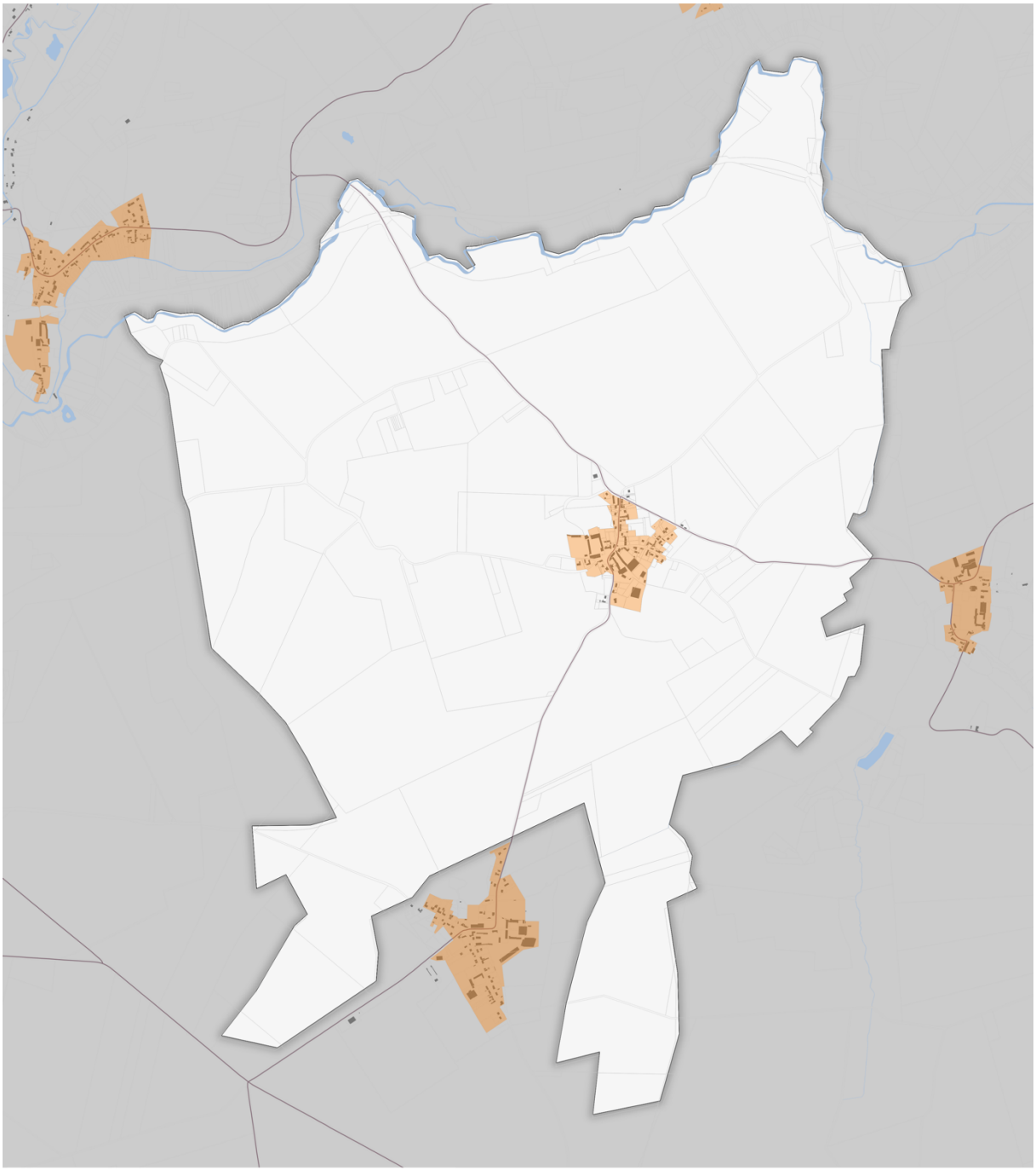

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Monnes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Monnes

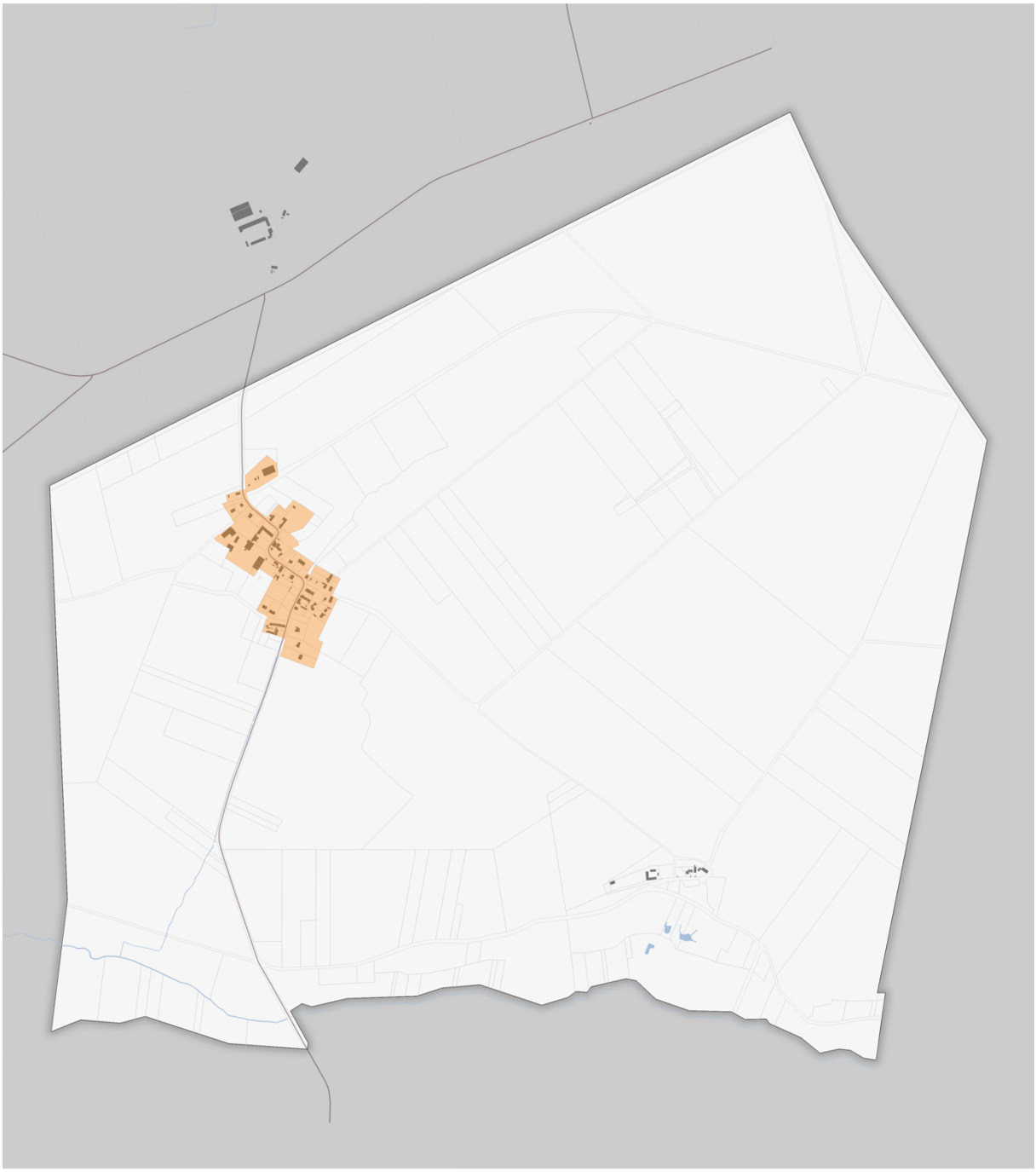

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Montgobert

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Montgobert

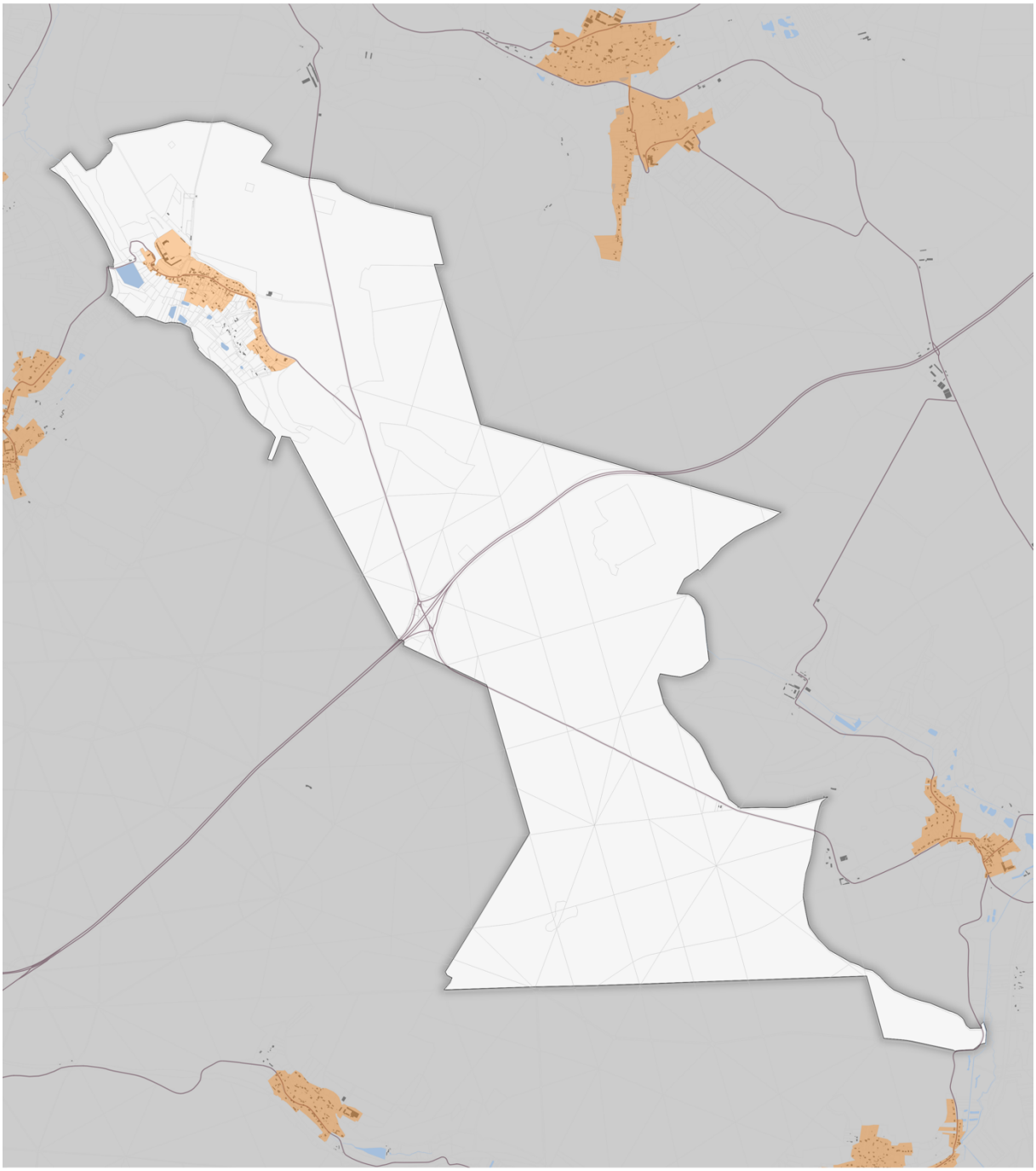

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Montigny-Lengrain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Montigny-Lengrain

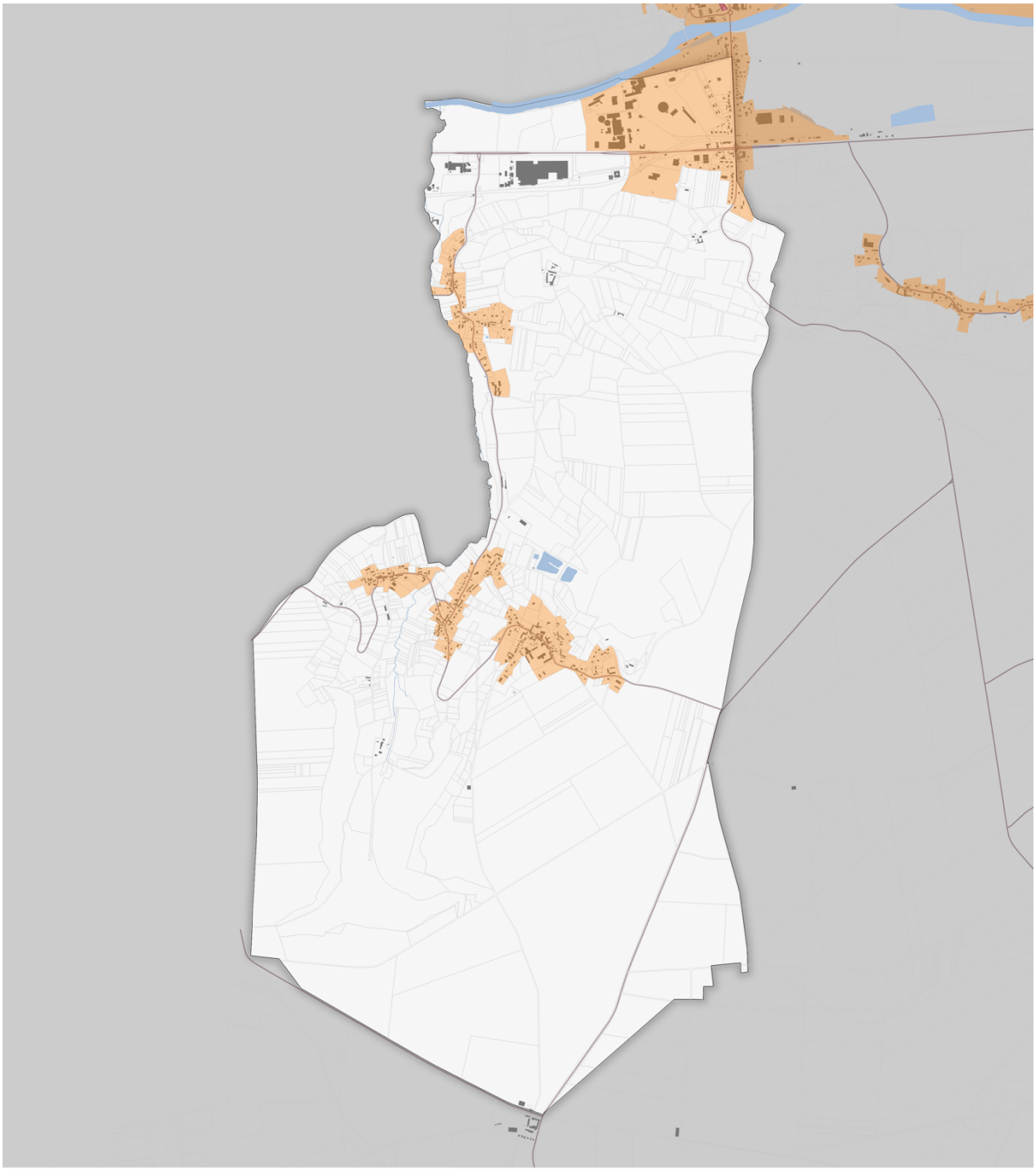

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Morsain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Morsain

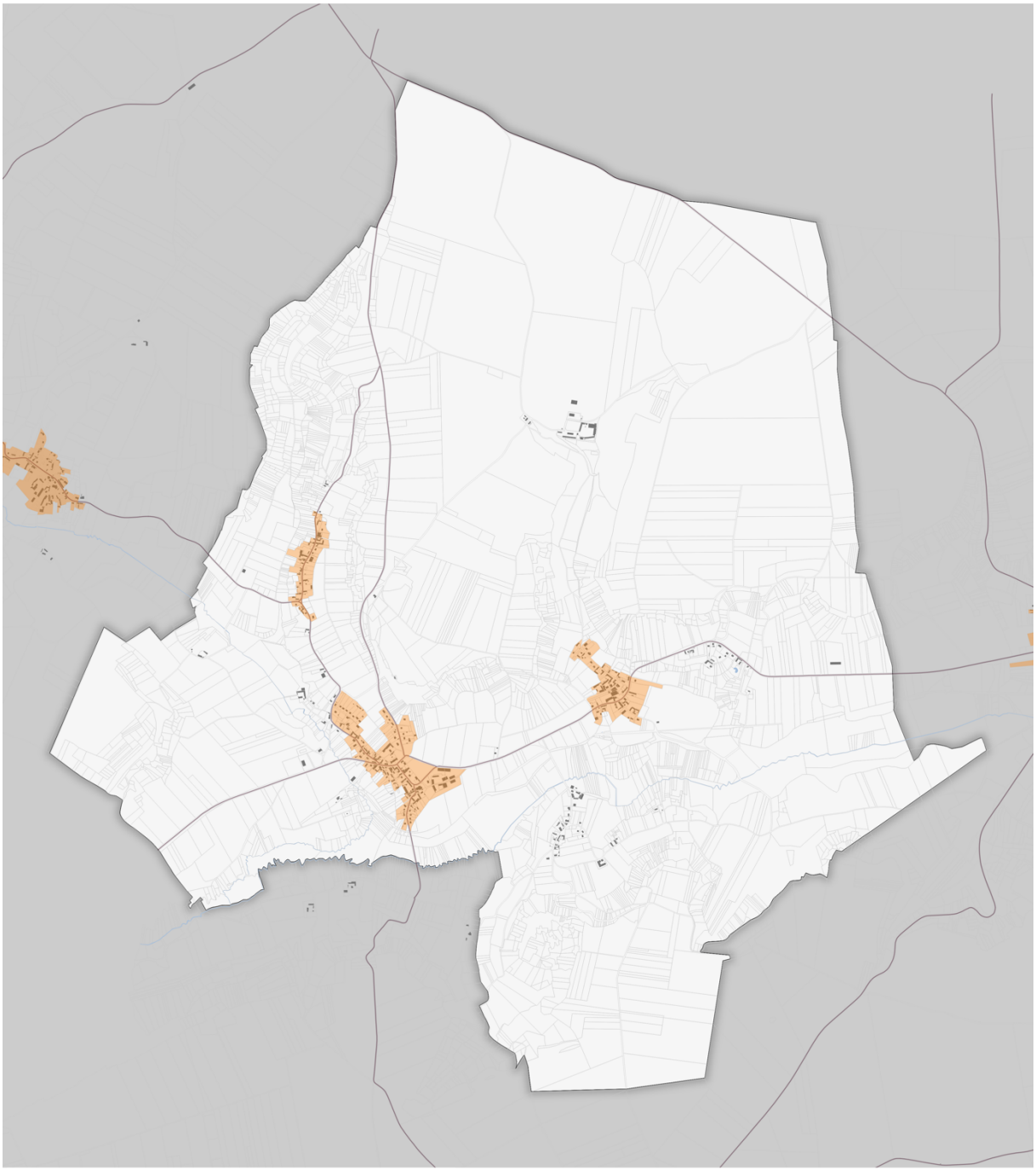

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Mortefontaine

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Mortefontaine

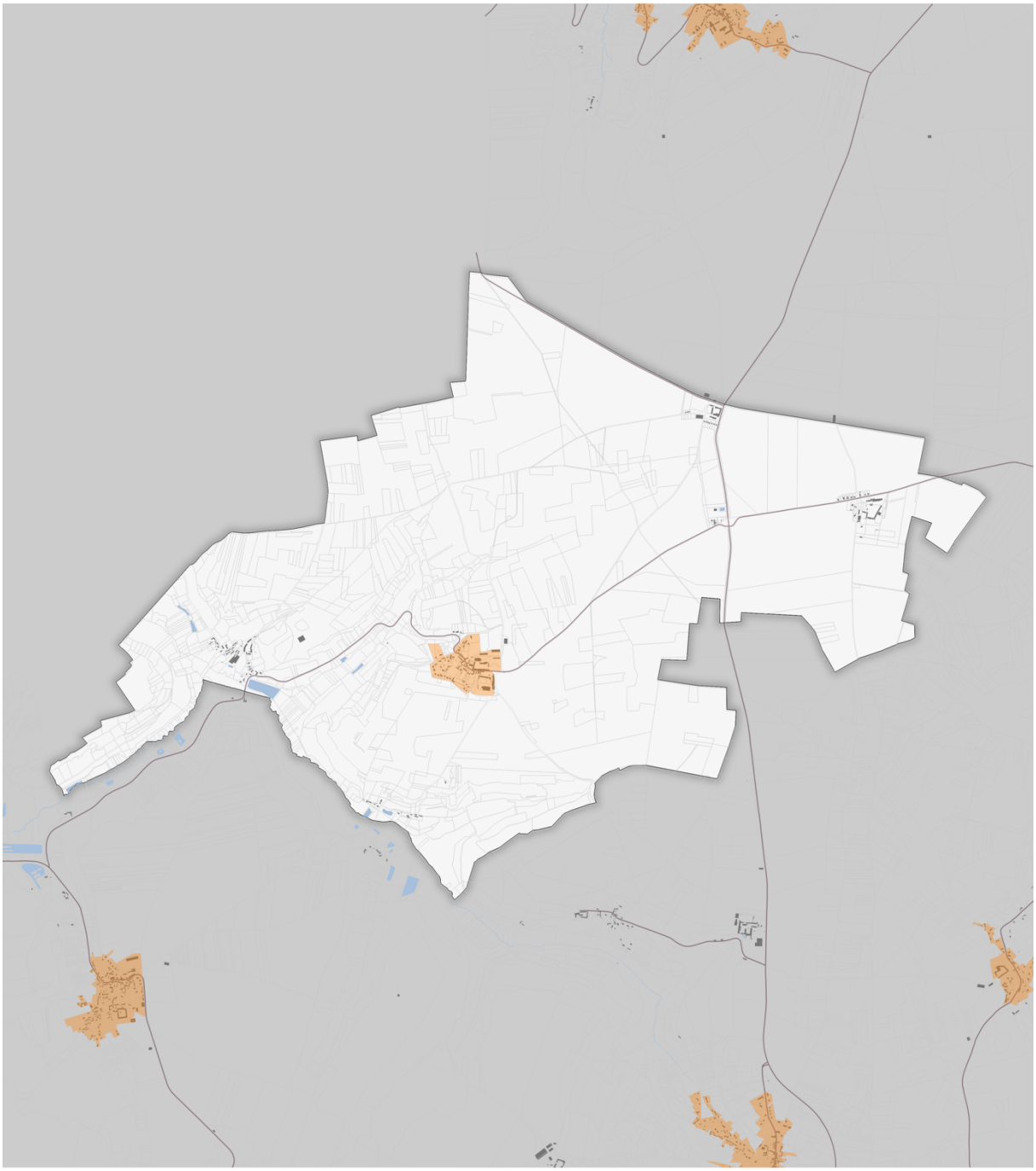

Noroy-sur-Ourcq

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Noroy-sur-Ourcq

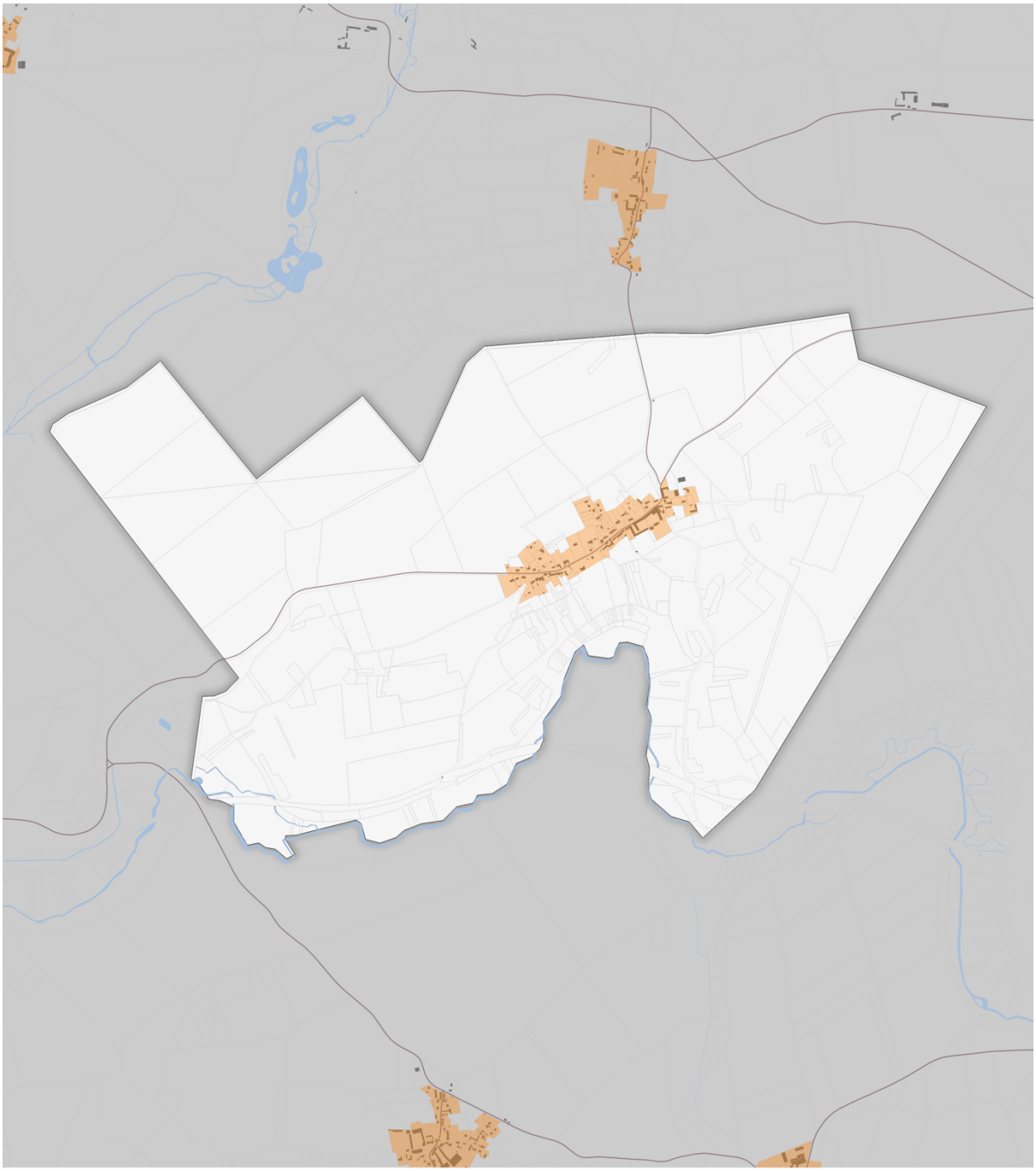

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Nouvron-Vingré

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Nouvron-Vingré

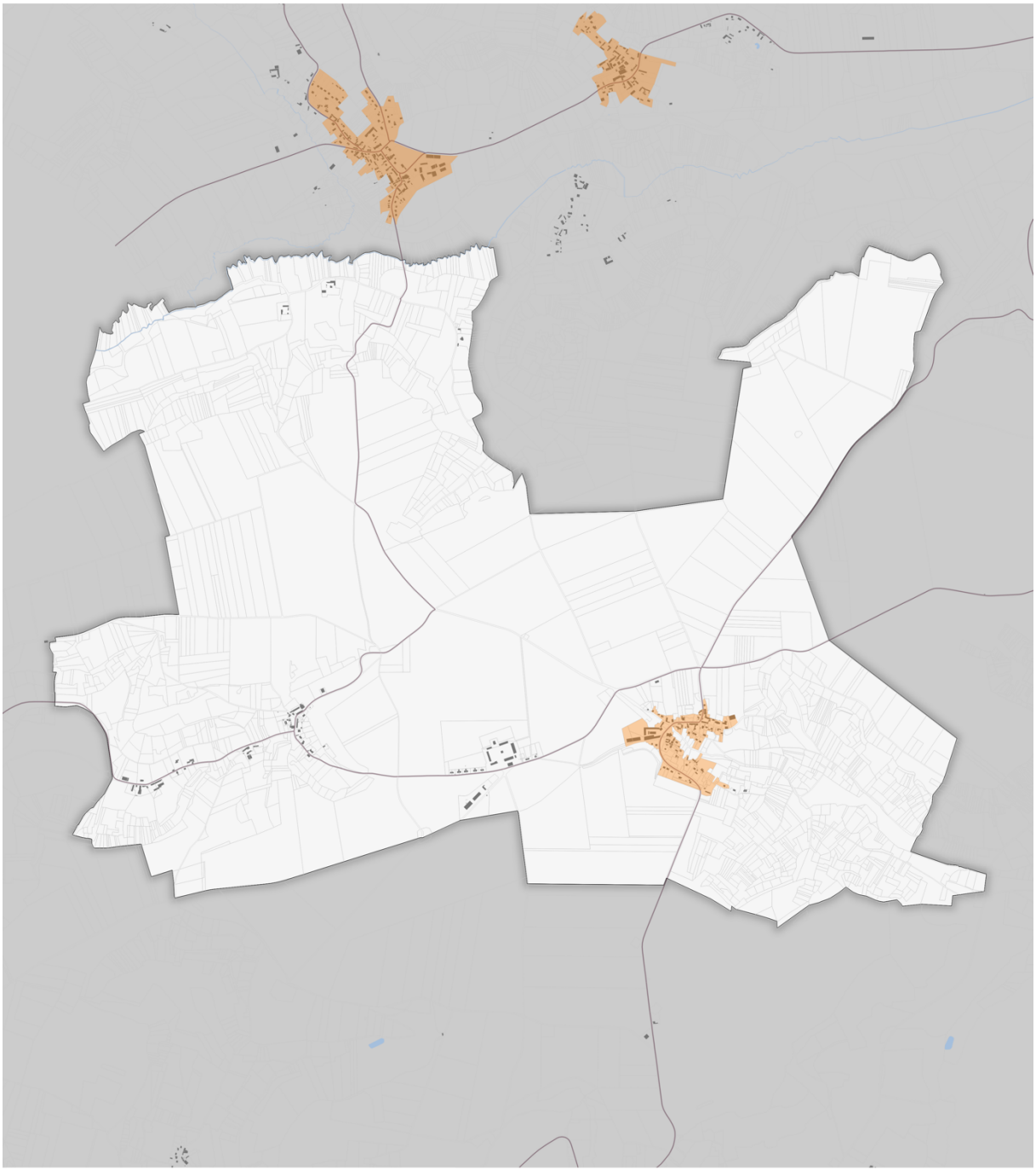

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Oigny-en-Valois

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Oigny-en-Valois

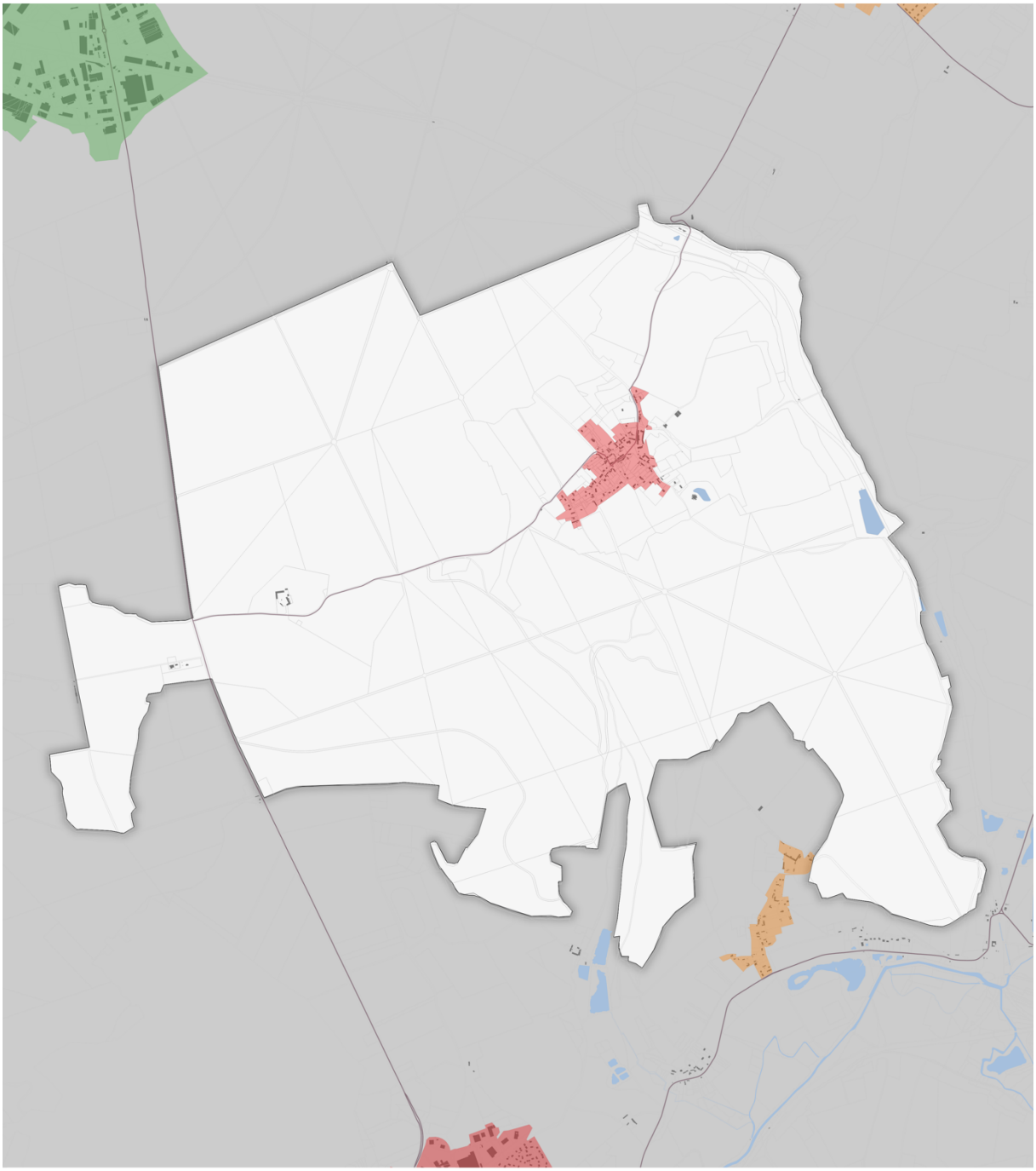

Passy-en-Valois

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Passy-en-Valois

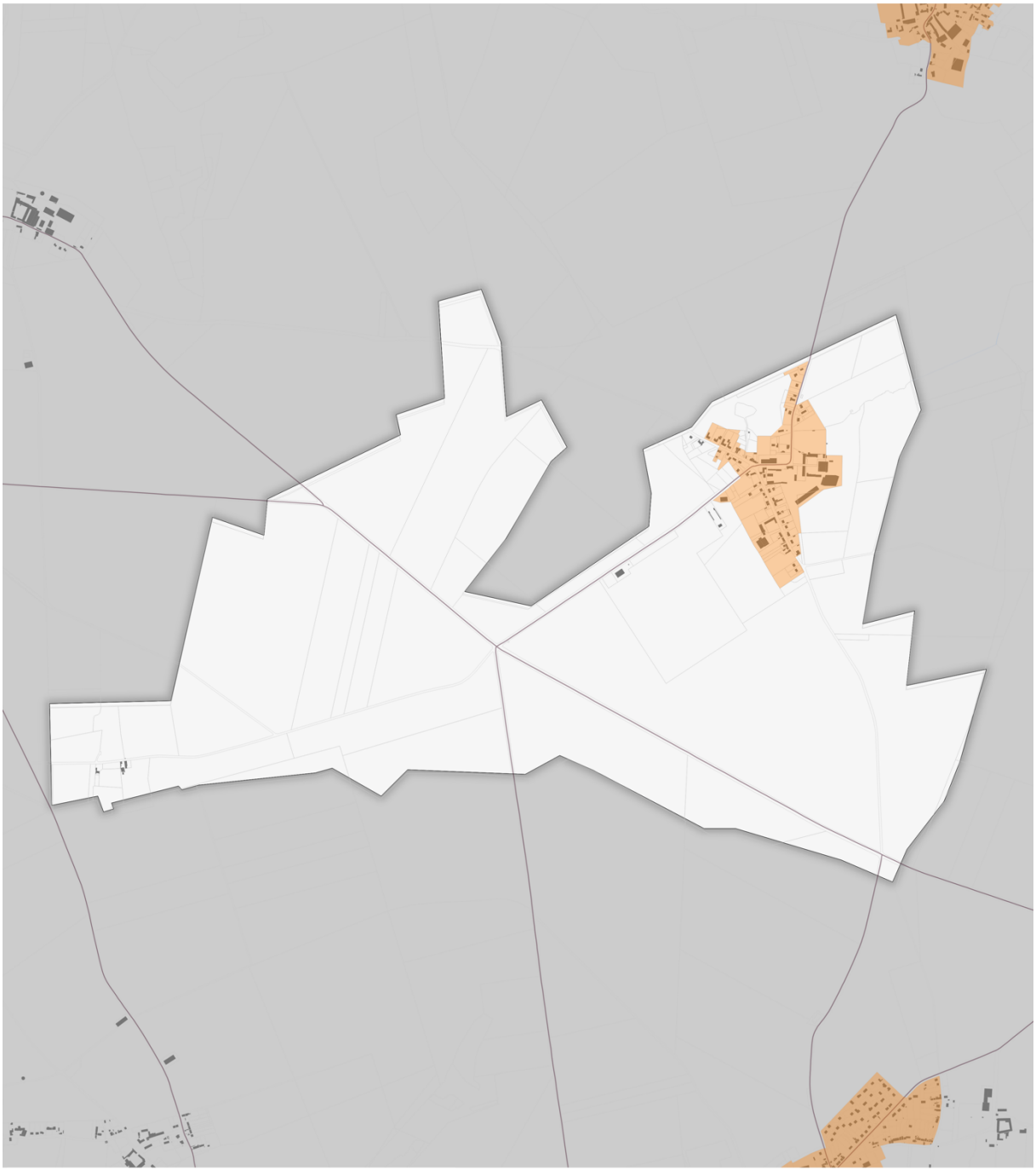

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Pernant

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Pernant

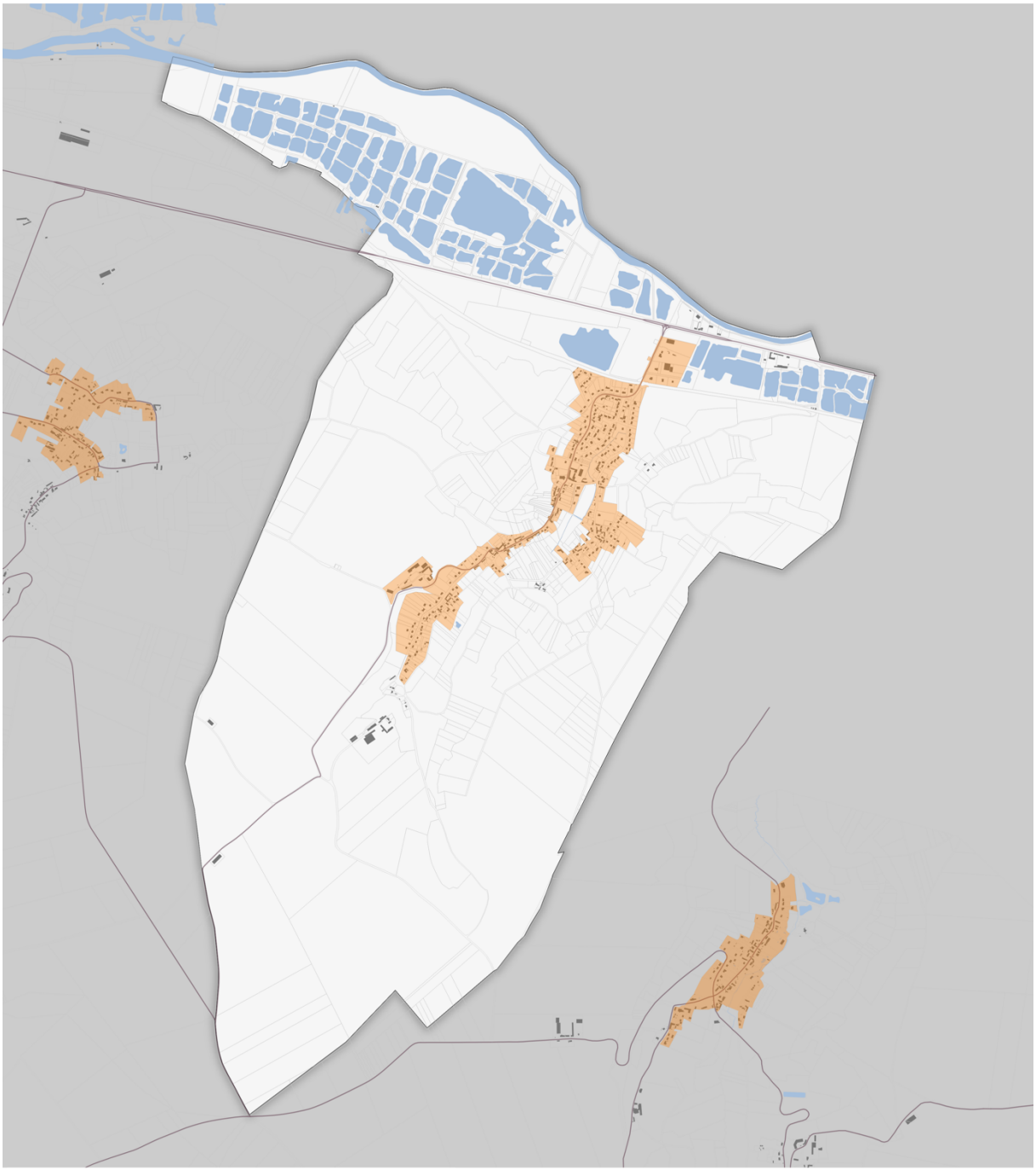

Puiseux-en-Retz

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Puiseux-en-Retz

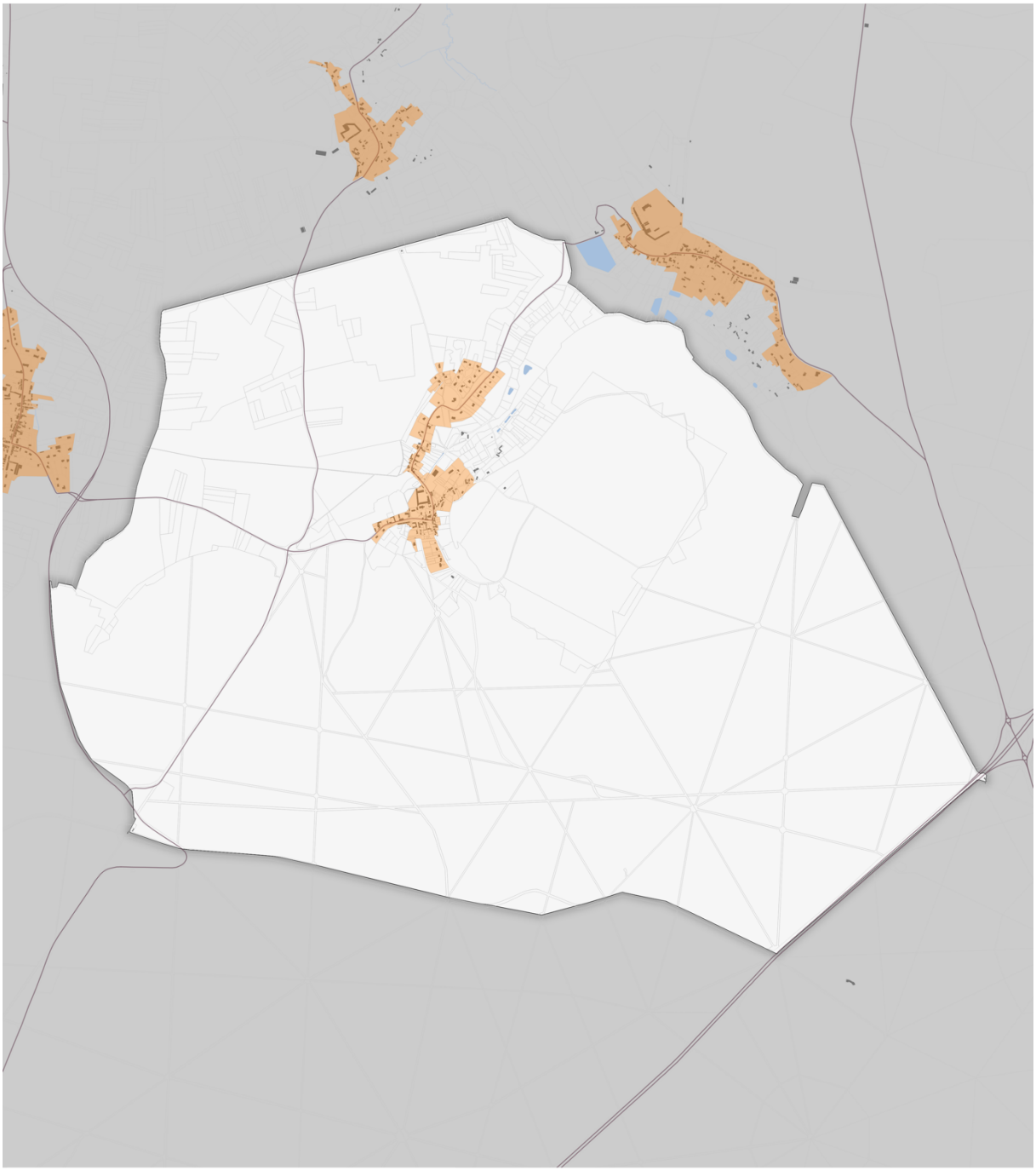

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Ressons-le-Long

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Ressons-le-Long

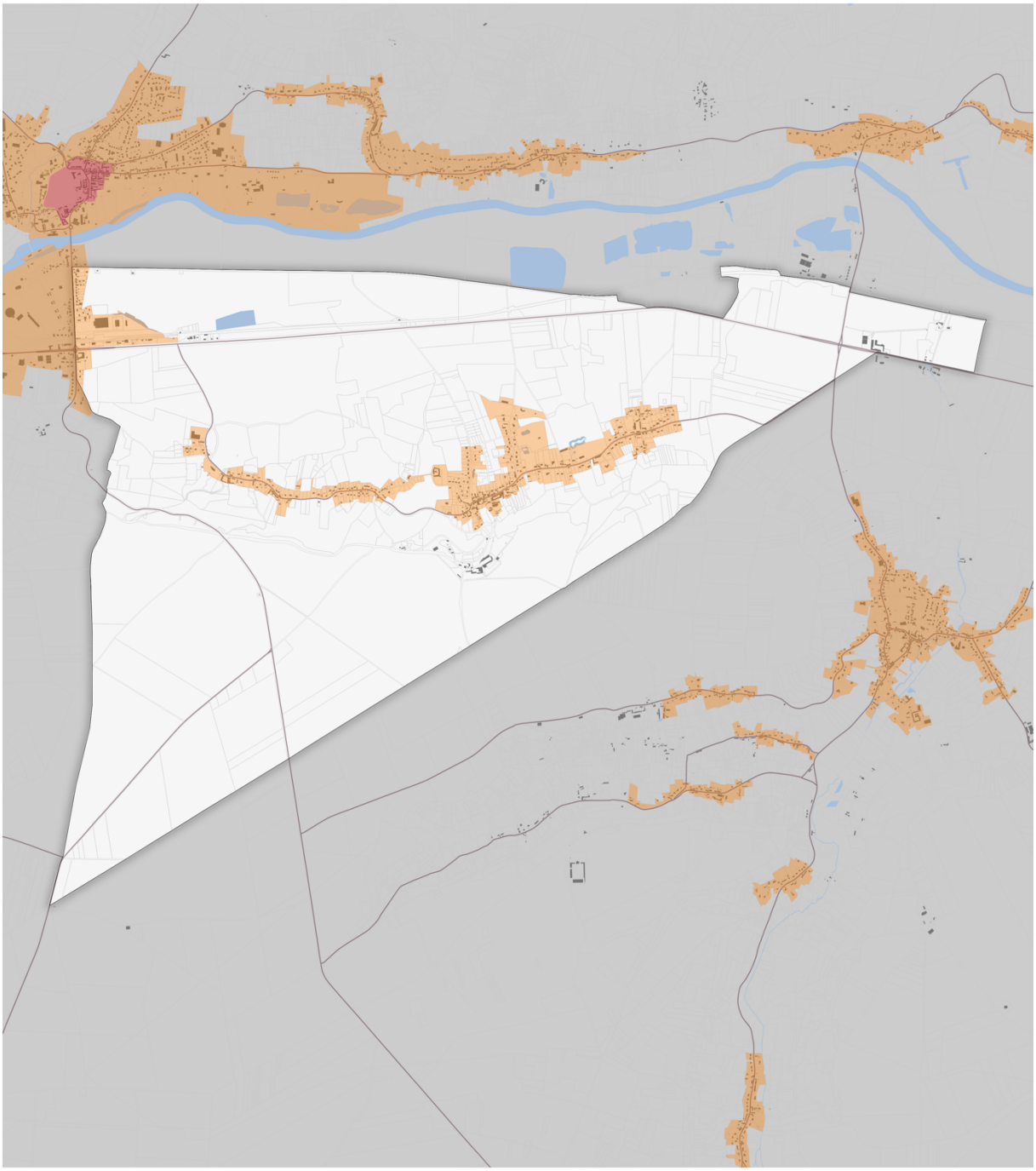

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Retheuil

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Retheuil

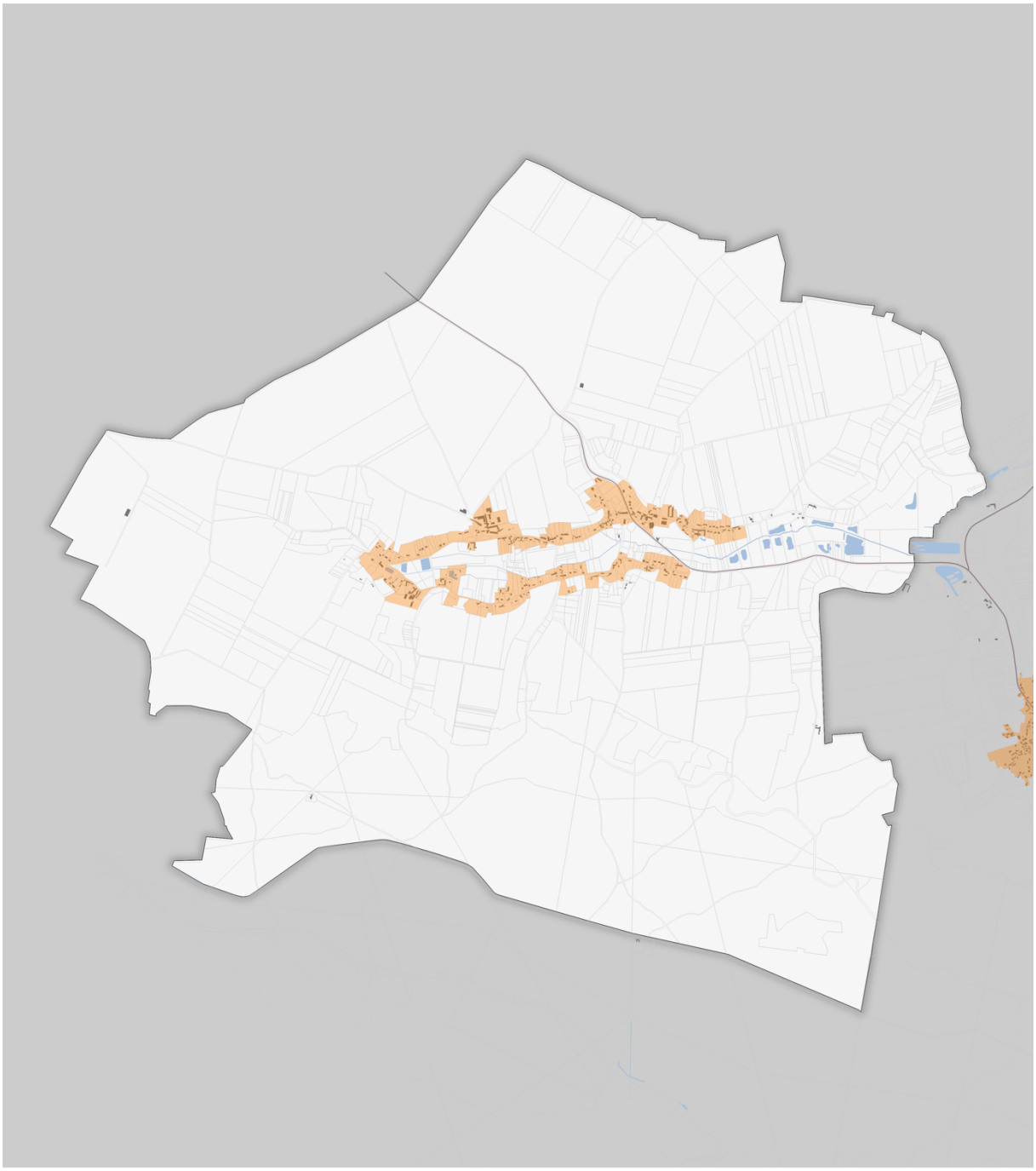

Saconin-et-Breuil

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Saconin-et-Breuil

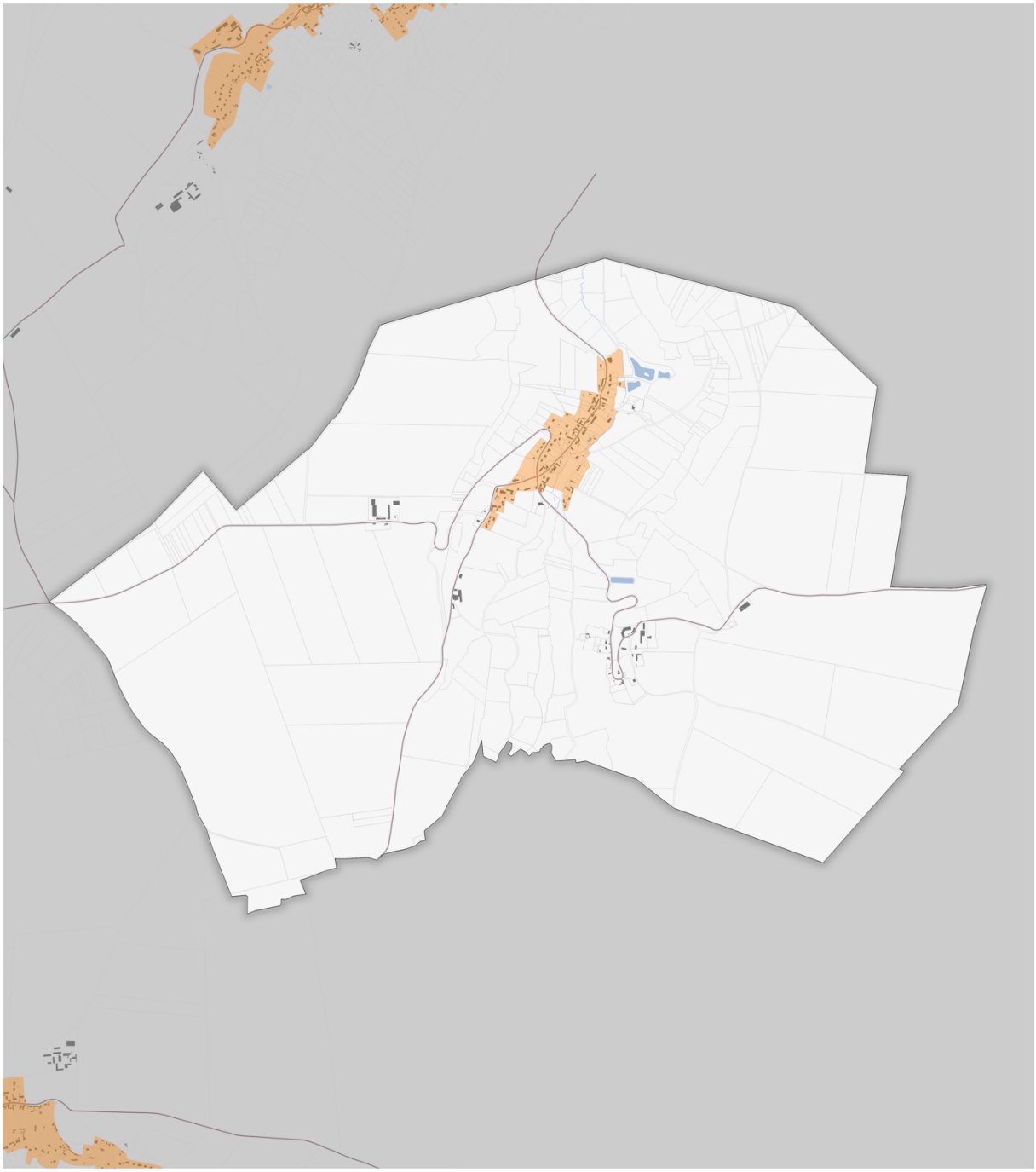

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Saint-Bandry

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Saint-Bandry



Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Saint-Christophe-à-Berry

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Saint-Christophe-à-Berry

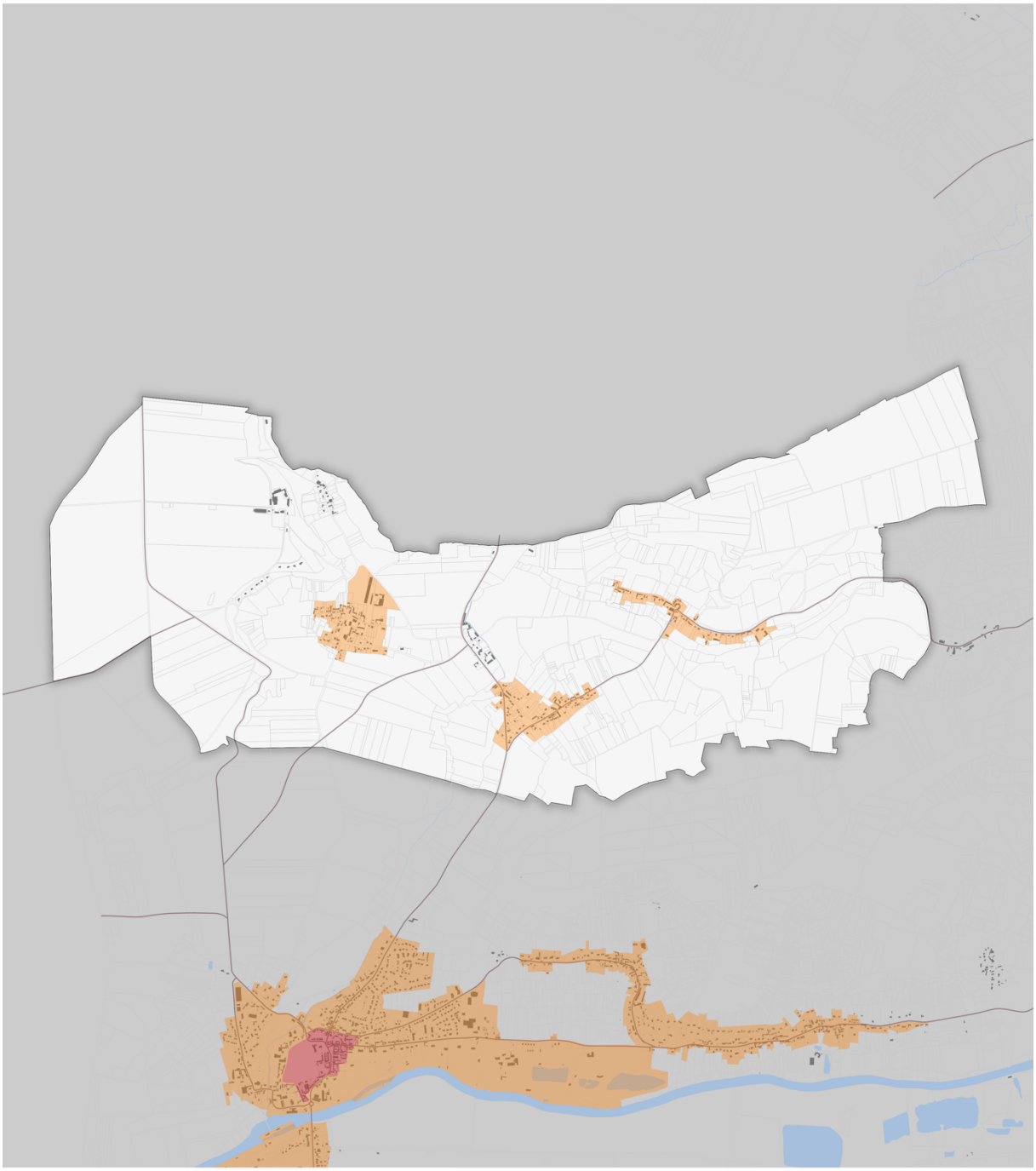

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Saint-Pierre-Aigle

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Saint-Pierre-Aigle

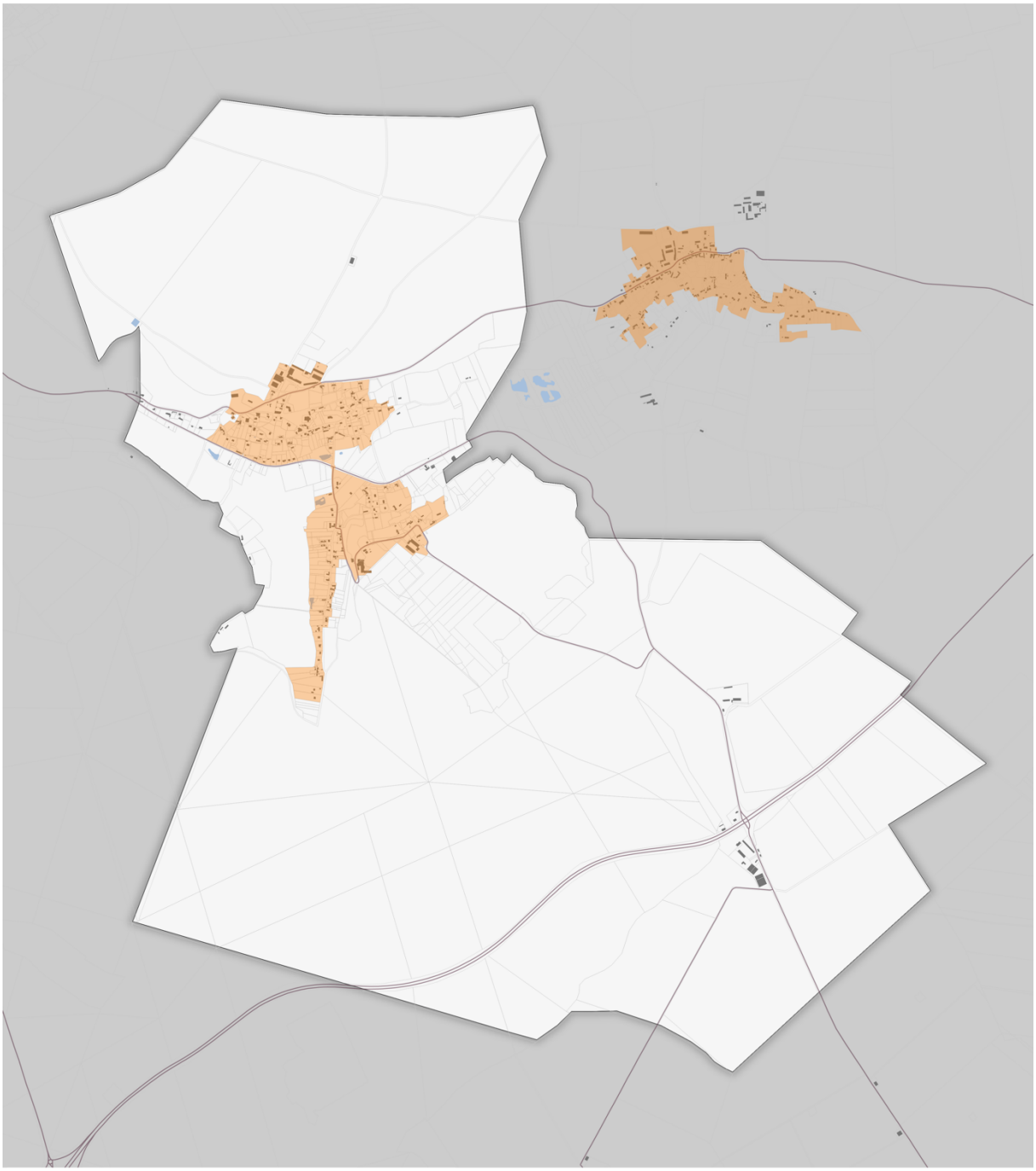

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Silly-la-Poterie

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Silly-la-Poterie

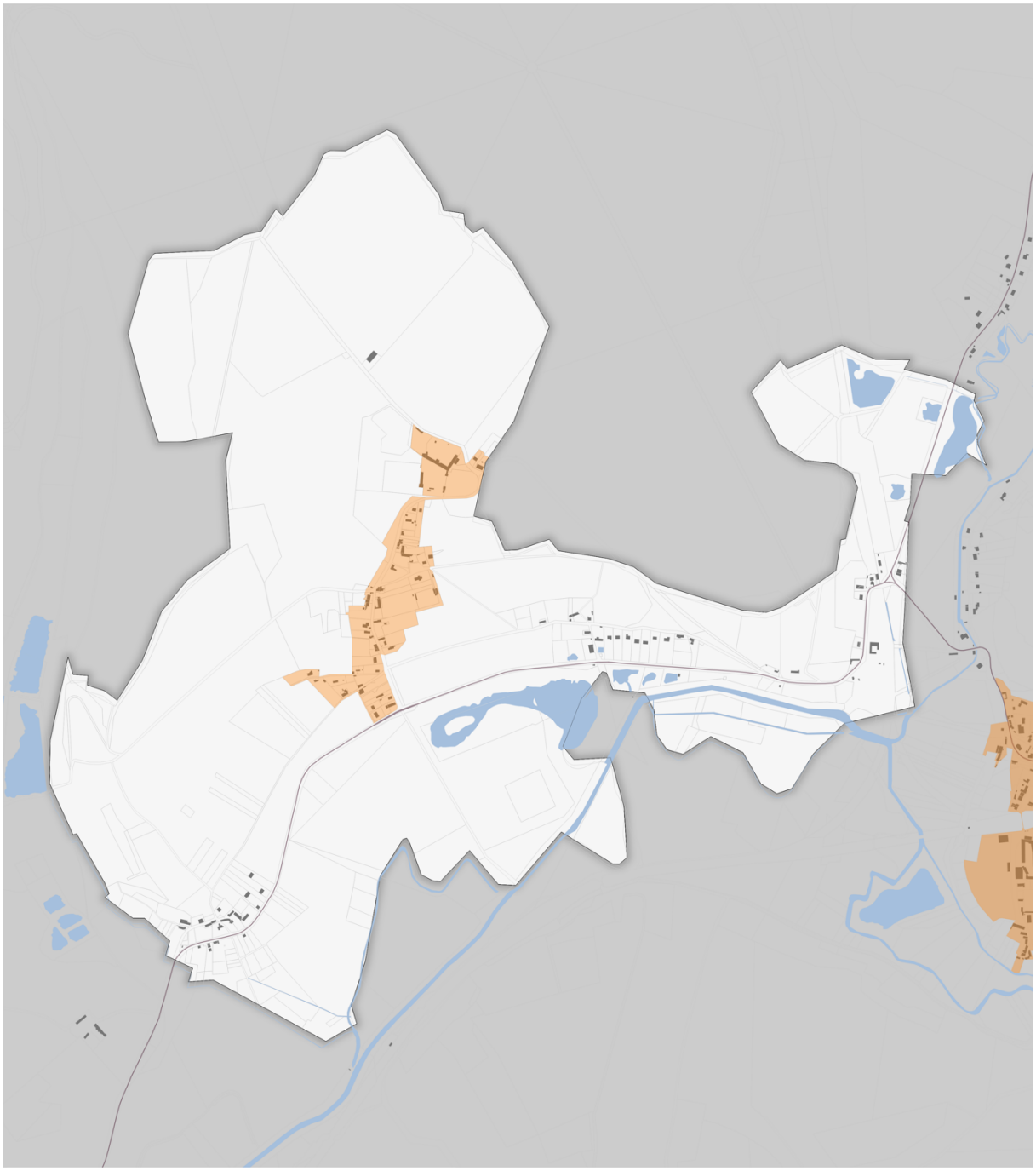

Soucy

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Soucy

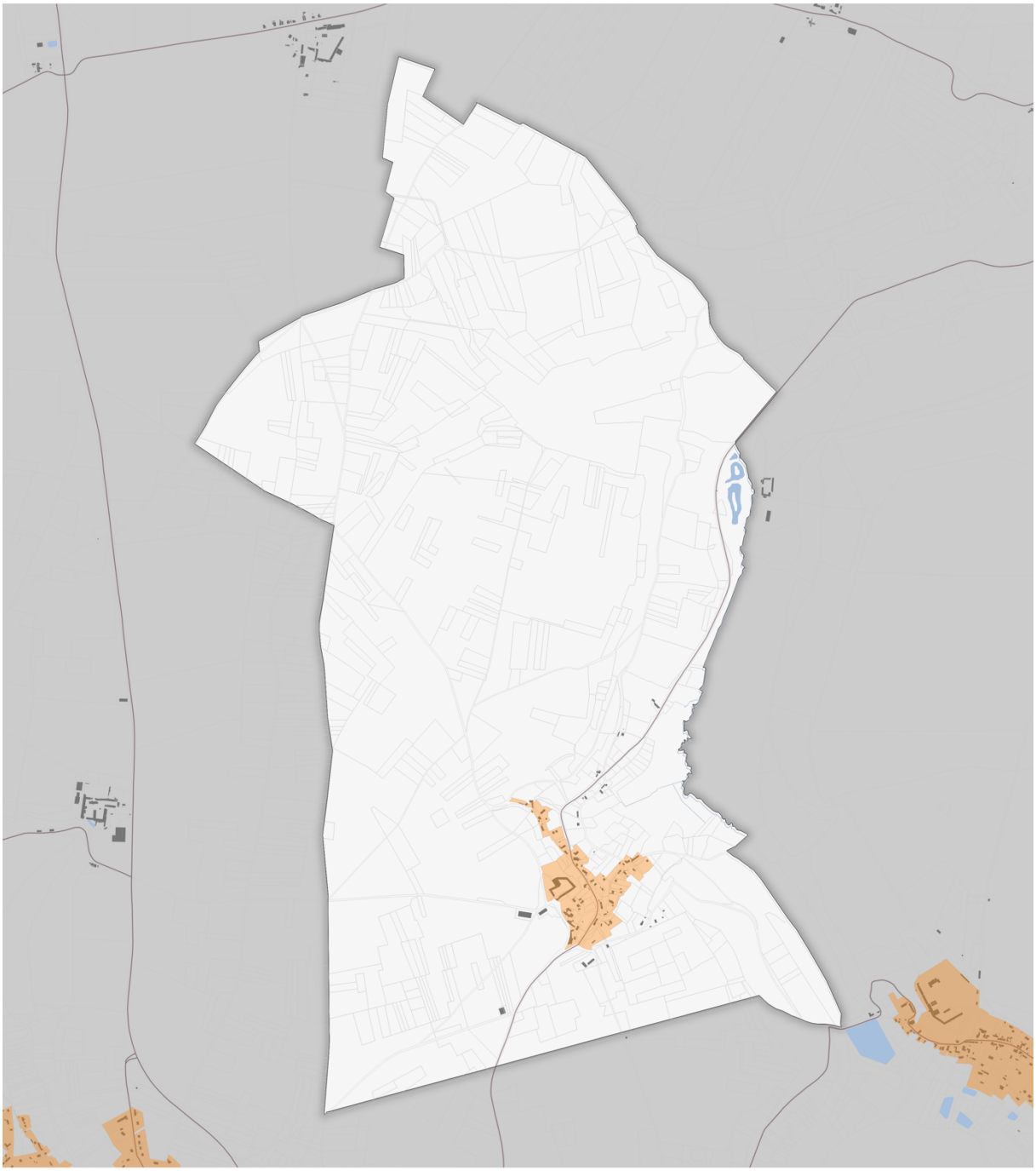

Taillefontaine

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Taillefontaine

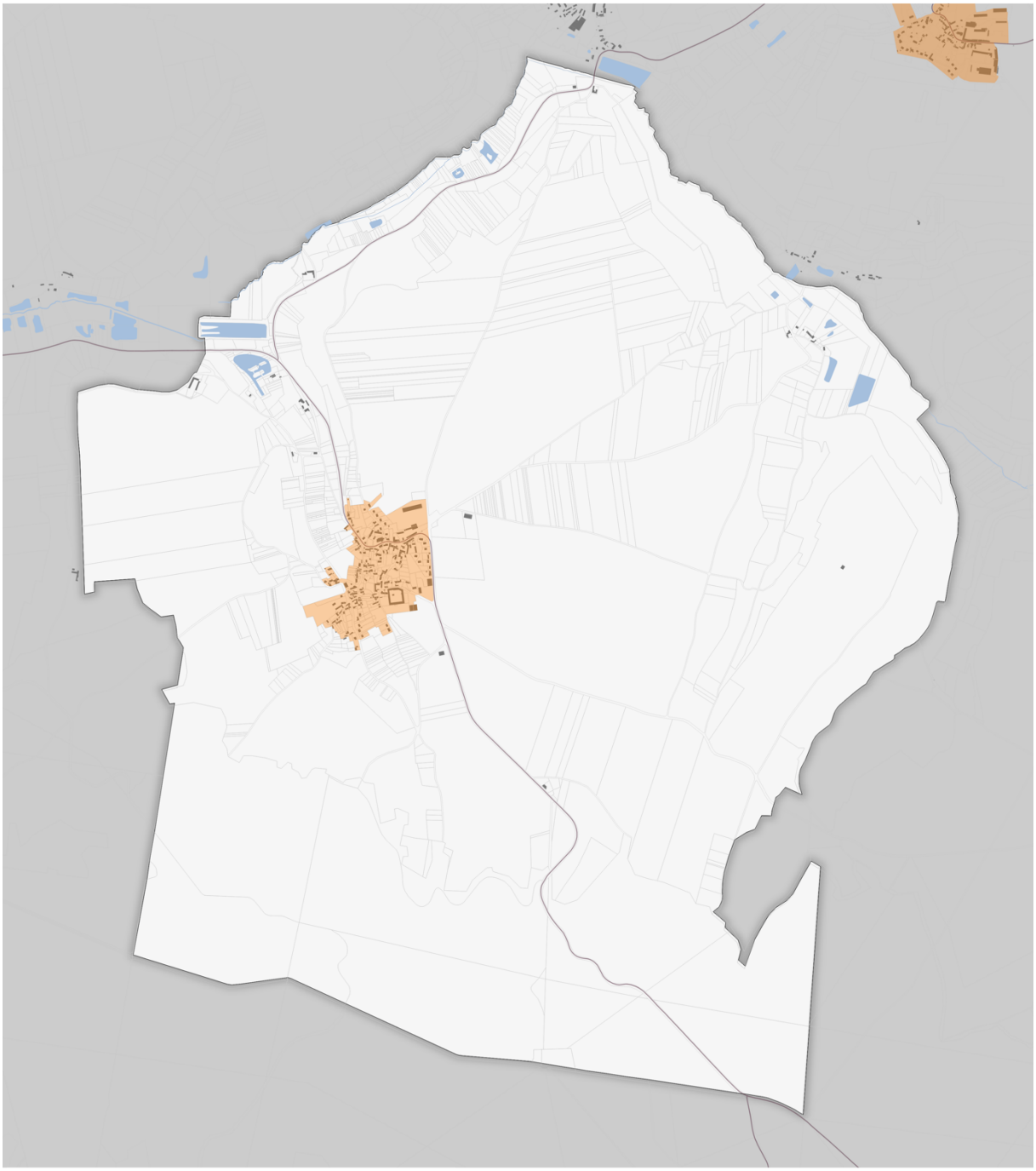

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Tartiers

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Tartiers

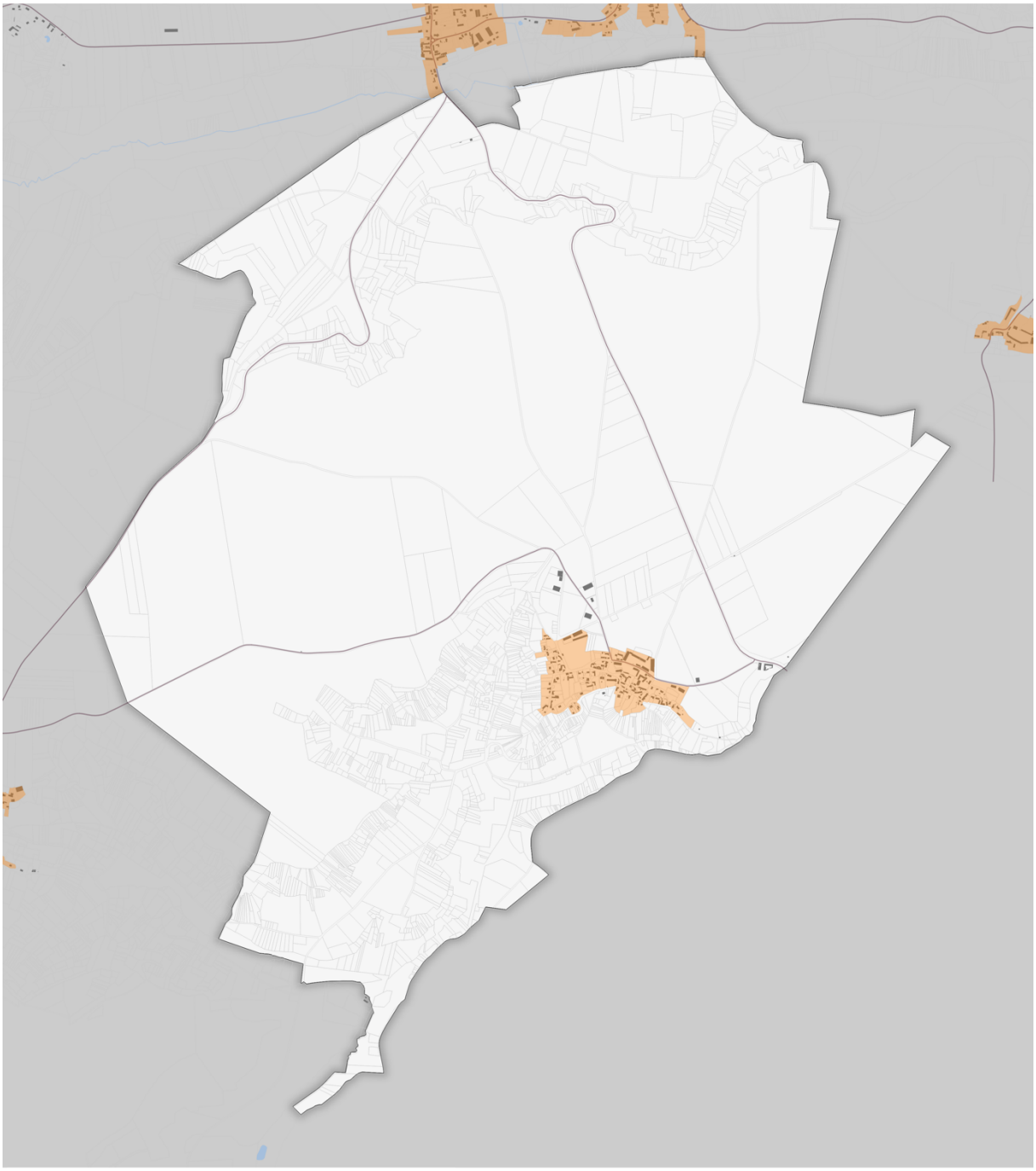

Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts
- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 0,5 1 km N

Sources :
Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) Etalab - issu du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFiP
Axes routiers : © IGN. 2021-12-15 - BD TOPO - Troncon route
Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois

Réalisation :
Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

Troësnes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Troësnes

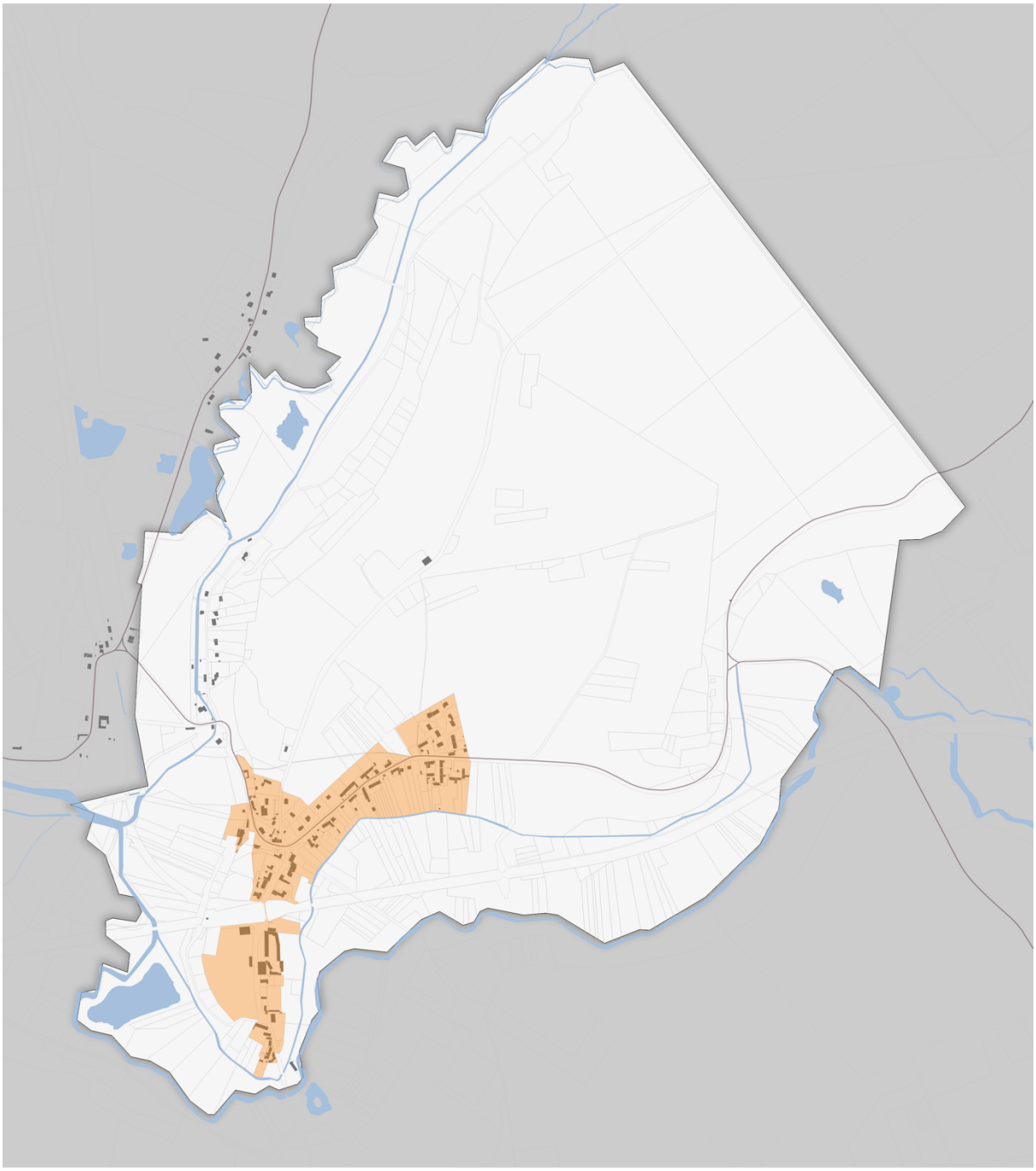

Vassens

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Vassens

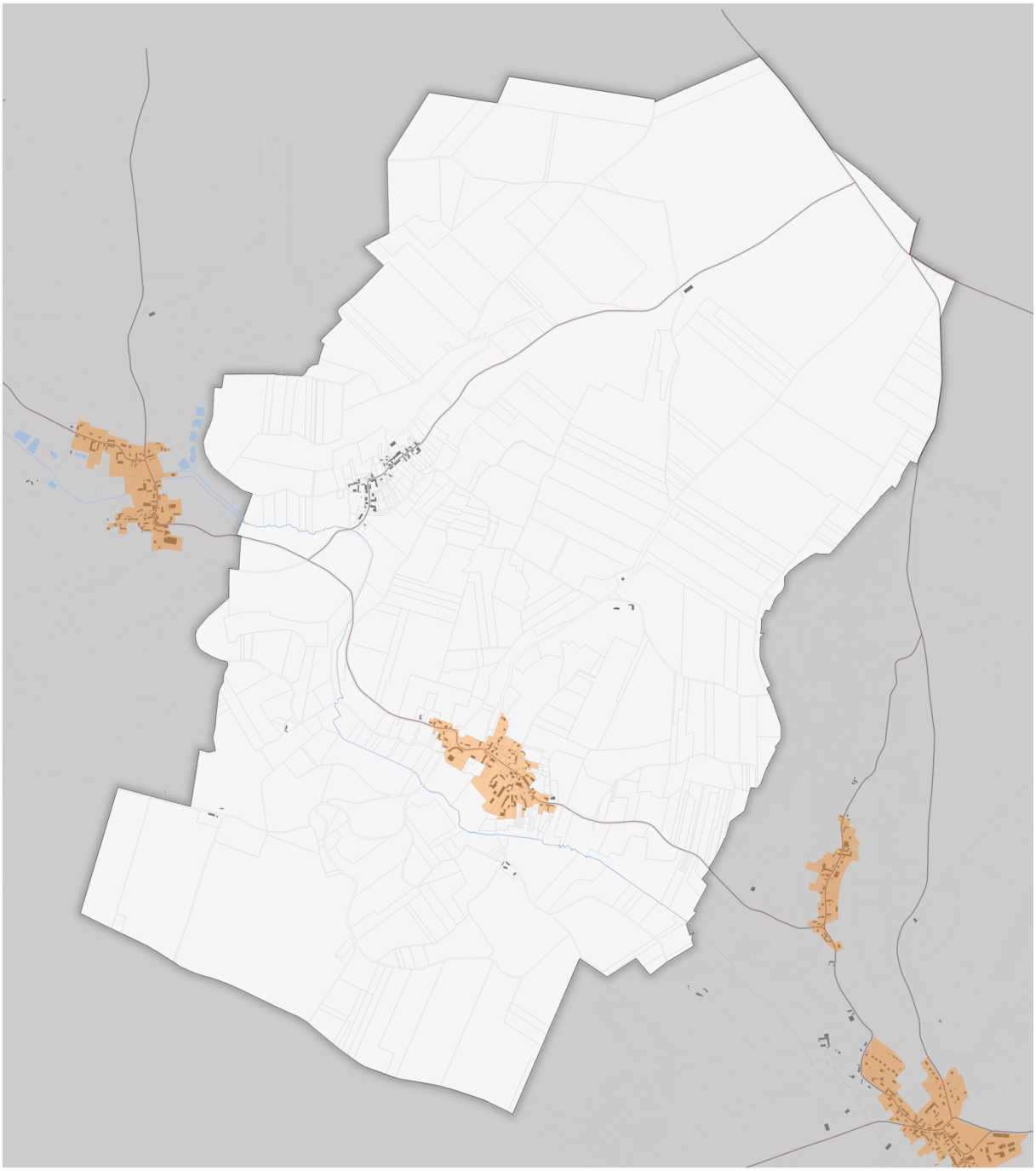

Vézaponin

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Vézaponin

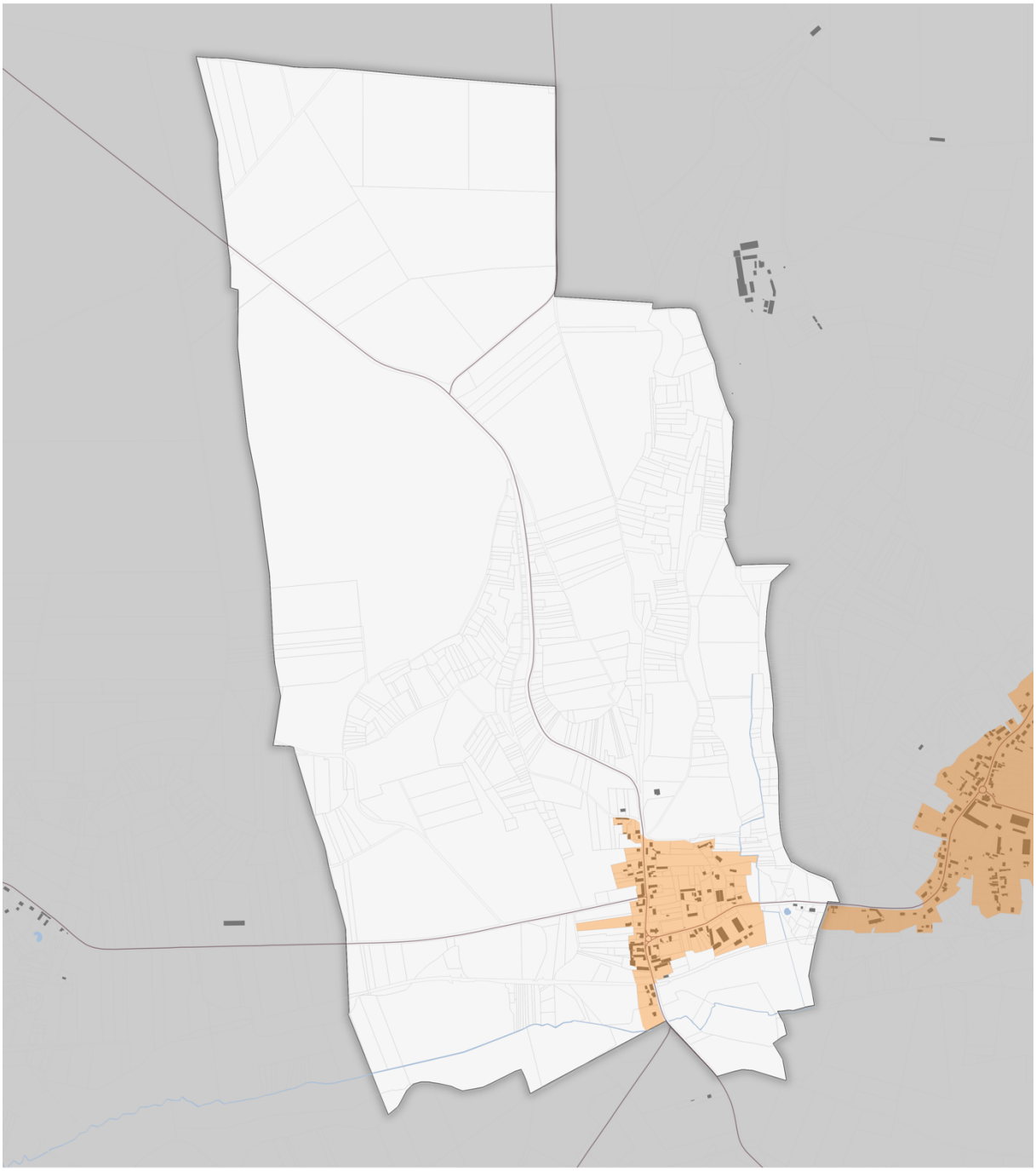

Vic-sur-Aisne

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Vic-sur-Aisne

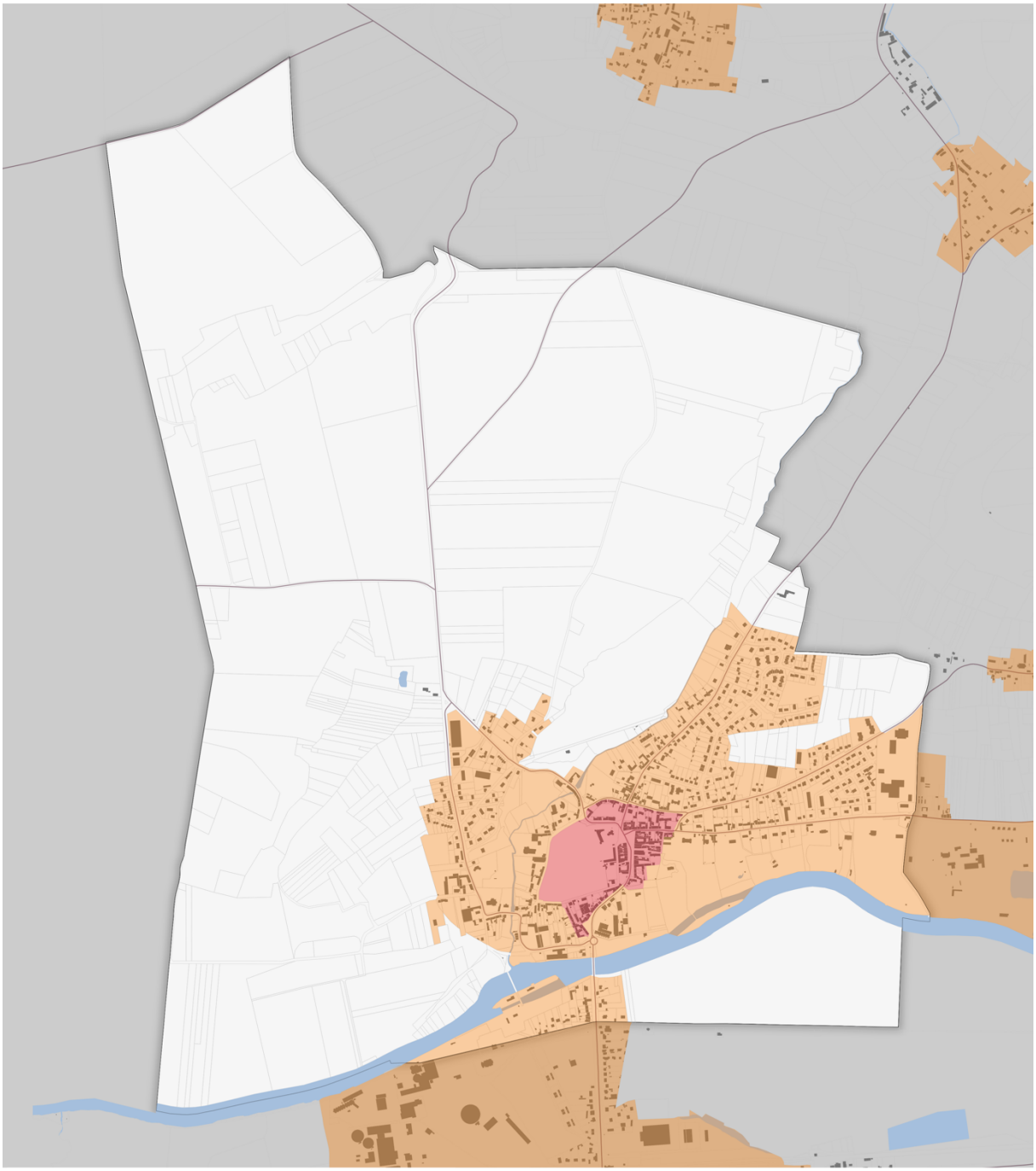

Villers-Cotterêts

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Villers-Cotterêts

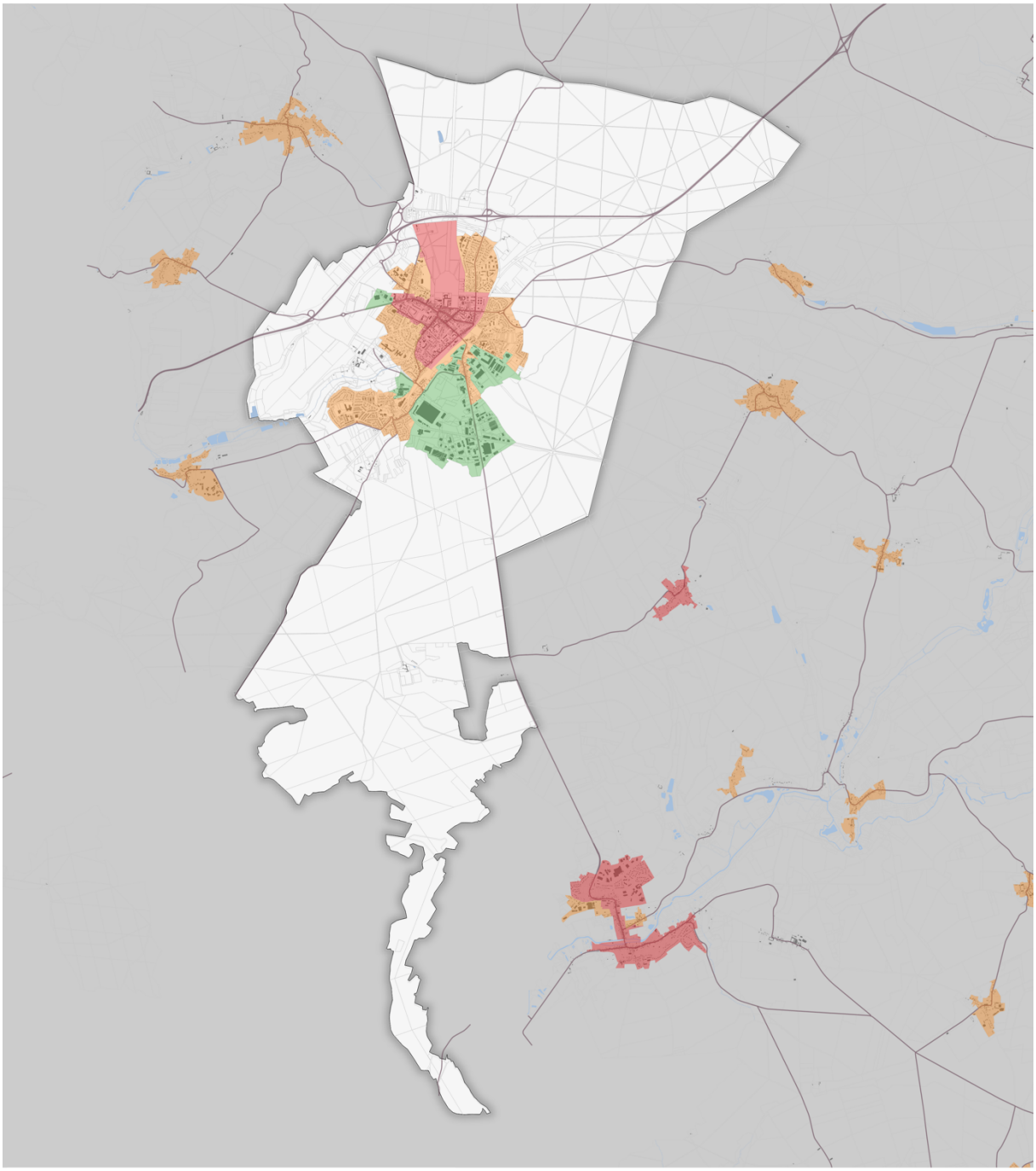

Villers-Hélon

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Villers-Hélon

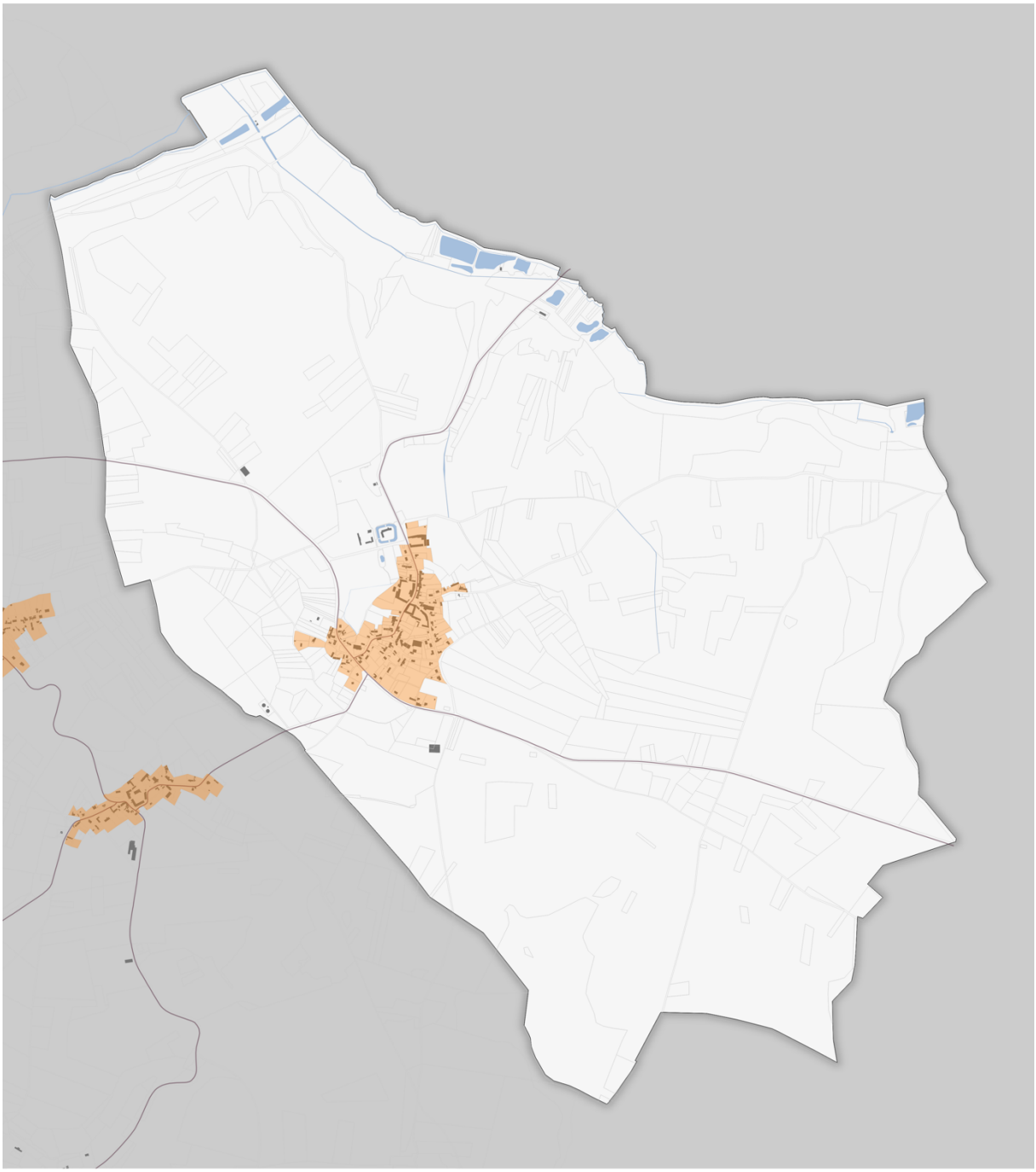

Vivières

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois - Commune de Vivières

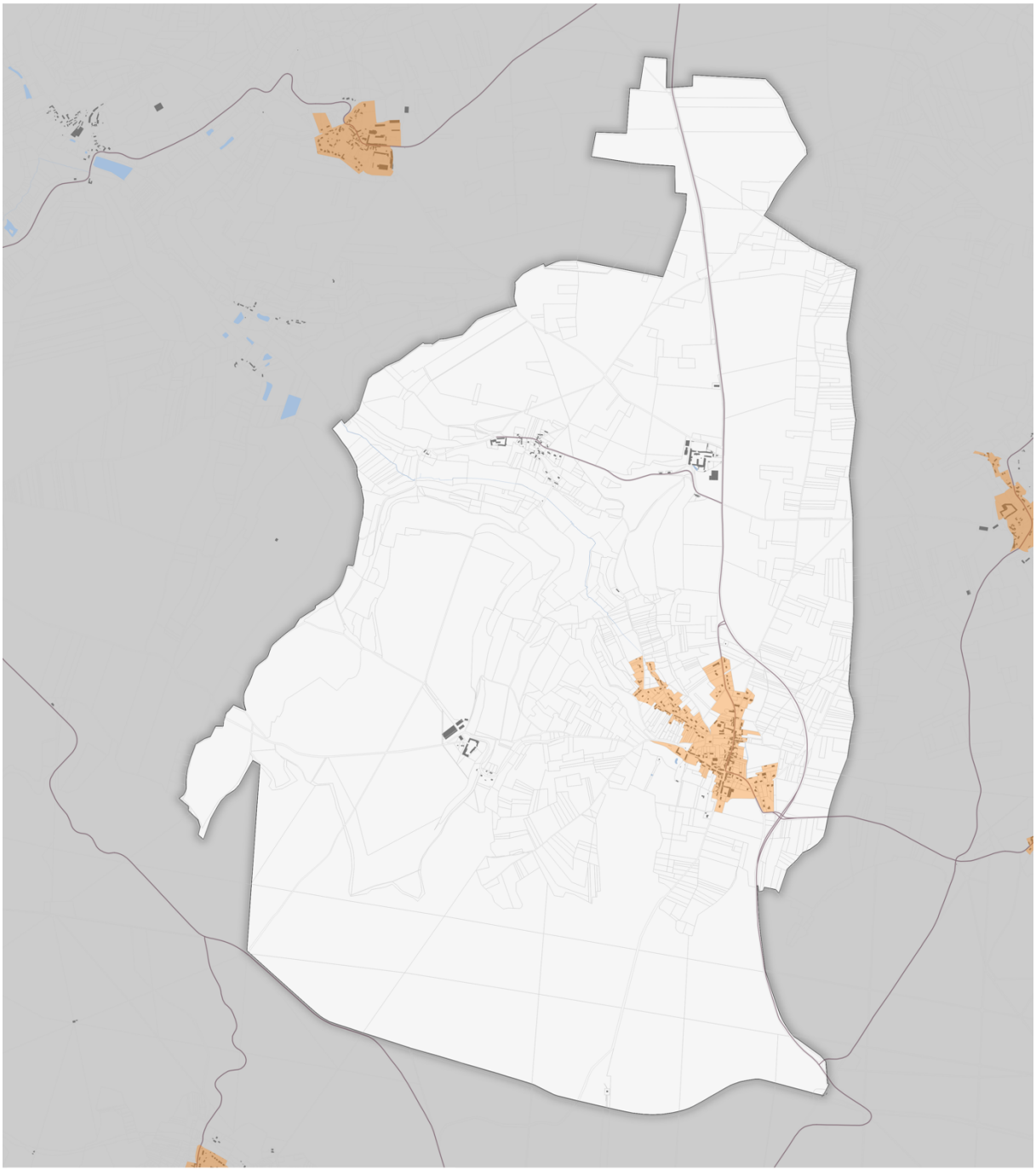

Synthèse du Règlement Local de Publicité intercommunal

Règles applicables aux publicités et préenseignes

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)
Interdictions	Par dérogation à l'article L.581-8 du C. de l'env, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.	- Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu - Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité apposée sur un mur ou une clôture		Surface limitée à 4m² et hauteur au sol limitée à 6m	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol			Surface limitée à 10,5m² (8m² d'affiche) et hauteur au sol limitée à 6m Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être réalisées avec un support mono-pied. La juxtaposition et l'installation en V des panneaux sont interdites.
Densité		1 dispositif par unité foncière	<u>Sur mur ou clôture :</u> - 1 dispositif par unité foncière <u>Au sol :</u> - 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 20m - 1 dispositif supplémentaire si l'unité foncière à un linéaire de plus de 80m (dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière)

Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface limitée à 2m^2 d'affiche et hauteur au sol limitée à 3m	Surface limitée à 8m^2 d'affiche et hauteur au sol limitée à 6m
Publicité numérique	Interdite	Surface limitée à 4m^2 et hauteur au sol limitée à 6m <u>Publicité numérique sur mobilier urbain :</u> Surface limitée à 4m^2 <u>d'affiche</u> et hauteur au sol limitée à 6m
Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	Publicités lumineuses soumises à la plage d'extinction nocturne Publicités numériques soumises à la plage d'extinction nocturne	
Extinction nocturne	23h – 6h, à l'exception du mobilier urbain (l'extinction nocturne s'applique pour les publicités numériques apposées sur mobilier urbain, dont les images ne sont pas fixes)	

Règles applicables aux enseignes

	ZP1 (SPR et centres anciens)	ZP2 (agglomération hors ZP1 et ZP3)	ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts)	Hors agglomération
Dispositions générales	Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade, etc…) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Les modes d'éclairage doivent être discrets et avoir une intégration respectueuse de la façade.			
Interdictions	- Sur les arbres et plantations - Sur les auvents ou marquises - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet - Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu : - Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne - Les enseignes de type caissons lumineux			
Enseigne parallèle au mur	- Implantation en dessous des limites du 1er étage pour les activités situées en RDC - Enseigne réalisée en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée - Hauteur du fond d'enseigne ≤ 0,80m - Hauteur des lettres en minuscule ≤ 0,35m - Hauteur des lettres en majuscule ≤ 0,45m	Implantation en dessous des limites du 1er étage pour les activités situées en RDC		
Enseigne perpendiculaire au mur	- 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) - Saillie limitée à 0,80m - Hauteur limitée à 0,80m - Implantation dans l'alignement de l'enseigne parallèle (sauf incompatibilité technique ou architecturale), en proximité de la limite séparative	- 1 par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) - Saillie limitée à 1m - Hauteur limitée à 1m		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré	- Interdite sauf si elle signale une activité située en retrait de la voie publique - Surface limitée à 2m^2 - Hauteur au sol limitée à 3m	- Surface limitée à 6m^2 - Hauteur au sol limitée à 6m		

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré	- Enseigne scellée au sol interdite - Enseigne installée directement sur le sol limitée à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et hauteur au sol limitée à 2,50m	- 2 dispositifs par voie bordant l'activité - Hauteur au sol limitée à 2,50m	
Enseigne sur clôture	- 1 dispositif par voie bordant l'activité - Surface limitée à 1m^2 - Enseigne sur clôture aveugle réalisée en lettres ou signes découpés, ou avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé est privilégiée	- 1 dispositif par voie bordant l'activité - Surface limitée à 2m^2	
Enseigne numérique	Enseigne numérique interdite sauf pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence	Enseigne numérique limitée à 4m^2	Enseigne numérique interdite sauf pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence
Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	Enseignes lumineuses soumises à la plage d'extinction nocturne Enseignes numériques soumises à la plage d'extinction nocturne		
Extinction nocturne	23h – 6h		
Enseigne temporaire de moins de 3 mois	Même réglementation que les enseignes permanentes		
Enseigne temporaire de plus de 3 mois	Même réglementation que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1m^2 : - Surface limitée à 2m^2 - Hauteur au sol limitée à 3m	Même réglementation que les enseignes permanentes	